Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Place de l'emploi public

30 janvier 2019



SOMMAIRE

1- Rappel du contexte et des objectifs

2- Les solutions techniques et ergonomiques retenues

3- Descriptif des fonctionnalités

- pour l'employeur public
- pour le candidat

4 – Communication et accompagnement au changement

1- Rappel du contexte et des objectifs

❖ Rappel du contexte :

- L'article 2 de l'ordonnance mobilité n° 2017-543 du 13 avril 2017 prévoit la création d'un «espace numérique commun » aux administrations relevant des trois versants de la fonction publique.

- Le décret 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques instaure l'obligation de publication sur l'espace numérique commun pour la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière, et harmonise les modalités de publication entre les trois versants

❖ Les **enjeux** portés par le futur « espace numérique commun » :

- Favoriser **la mobilité inter ministérielle et entre les trois versants** de la fonction publique
- Permettre des **mobilités fonctionnelles** dans le cadre de bassins d'emplois
- Permettre des **logiques de parcours professionnels** dans le cadre de filières métiers ou d'aires de proximité (approche « métiers »)

Les partenaires du projet

- Le portail de l'emploi public est le fruit d'une collaboration entre les trois versants de la fonction publique.

- Pour le versant territorial: la DGCL, le CNFPT, la FNCDG
- Pour le versant hospitalier: DGOS, le SG des ministères sociaux
- Pour le versant Etat: association des ministères

- Une collaboration organisée autour d'une gouvernance à deux niveaux:
 - Un comité de pilotage qui définit les orientations stratégiques et suit la mise en œuvre du projet
 - Un comité de suivi opérationnel qui coordonne les travaux et suit le planning de réalisation

SOMMAIRE

1-Rappel du contexte et des objectifs

2- Les solutions techniques et ergonomiques retenues

3- Descriptif des fonctionnalités

- pour l'employeur public
- pour le candidat

4 – Communication et accompagnement au changement

❖ Des choix effectués en concertation avec nos partenaires

- Un audit des solutions existantes a été commandé et financé par le CNFPT en janvier 2018. Cette étude avait pour objectif de nous orienter vers la solution technique la plus adaptée à la mise en œuvre de « l'espace numérique commun ».

- Au regard des critères de coûts, facilité de mise en œuvre, couverture fonctionnelle et délais (1er janvier 2019), le choix a communément été fait de retenir la solution applicative Talentsoft (solution d'un agrégateur de données pour permettre la mise en œuvre d'un outil commun) comme recommandé par l'étude.

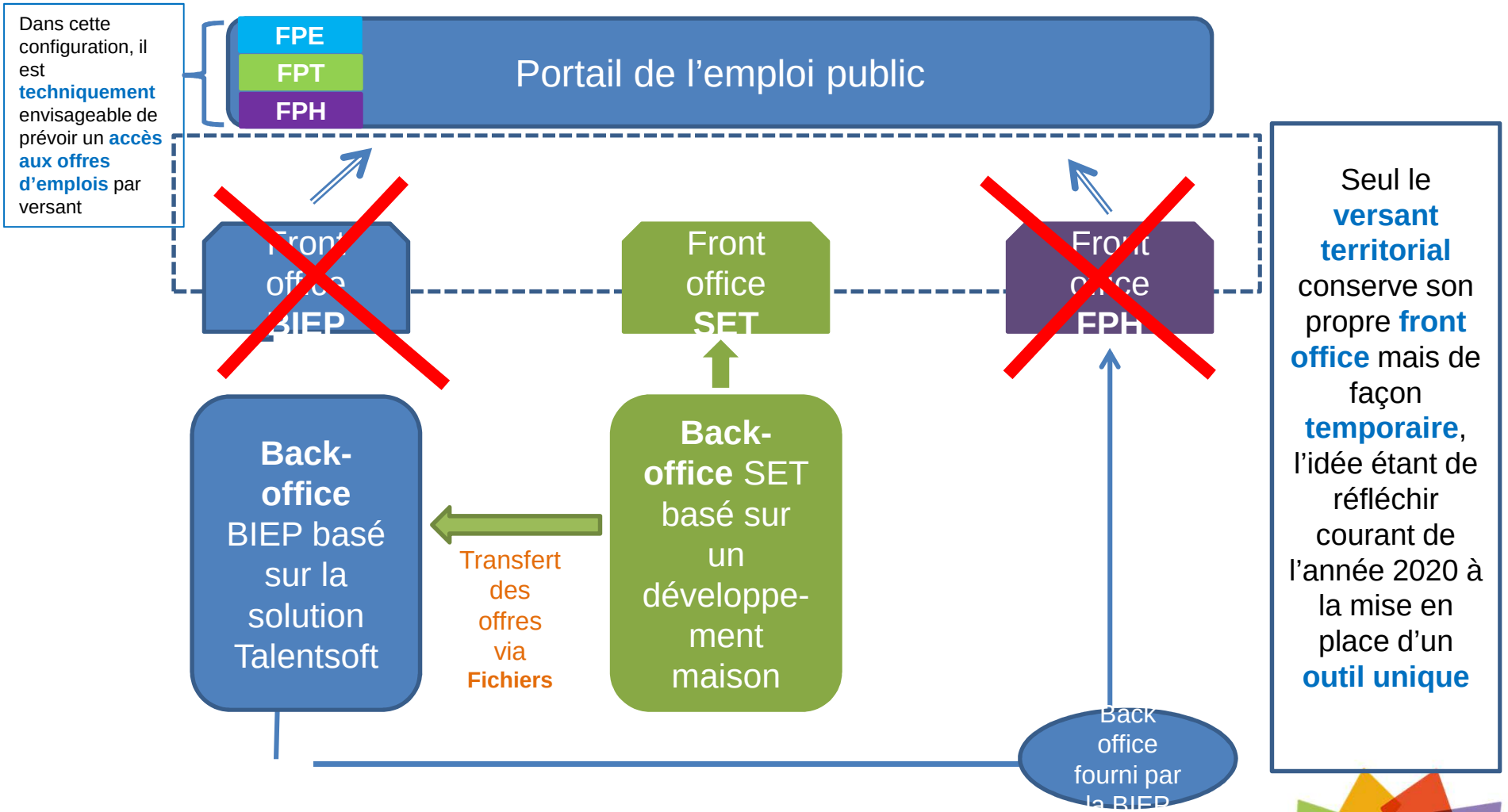
❖ Solutions permettant de transférer les offres vers le portail

Afin que les administrations puissent renseigner les offres sur l'« espace numérique commun » avec un minimum de ressaisie de leur part, plusieurs *scénarii* sont proposés en fonction de la situation dans laquelle elles se trouvent.

- ➢Transfert des offres par fichiers
- ➢Transfert des offres par API
- ➢Saisie dans l'interface prévue à cet effet

2 – Les solutions techniques et ergonomiques retenues

Le schéma ci-dessous reproduit les éléments précités :



❖ Choix ergonomiques

- Le futur portail de l'emploi public accueillera un très grand nombre d'offres d'emplois (plus de 5000 offres en permanence).

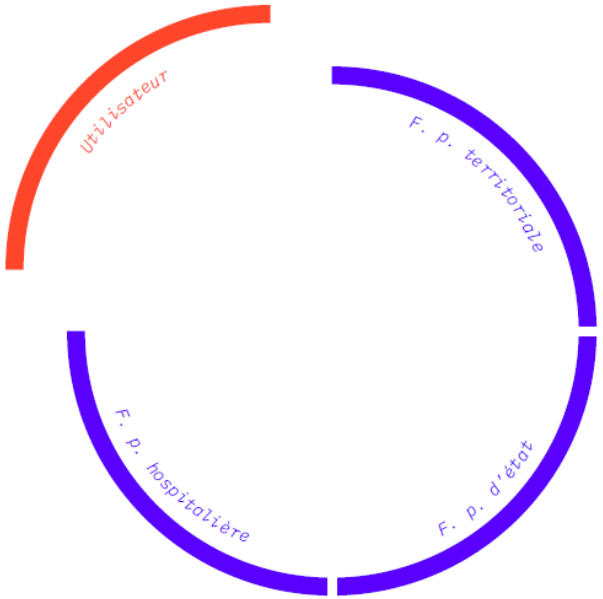
- C'est pourquoi un travail important a été réalisé sur l'identité graphique et de l'ergonomie afin d'aider et d'orienter les candidats dans leur démarche de mobilité ou de recherche de poste, et de renforcer pour les employeurs l'efficacité de leurs publications de poste

- Ce travail a été réalisé dans le cadre du comité de pilotage opérationnel, avec l'appui d'un prestataire spécialisé

2 – Les solutions techniques et ergonomiques retenues

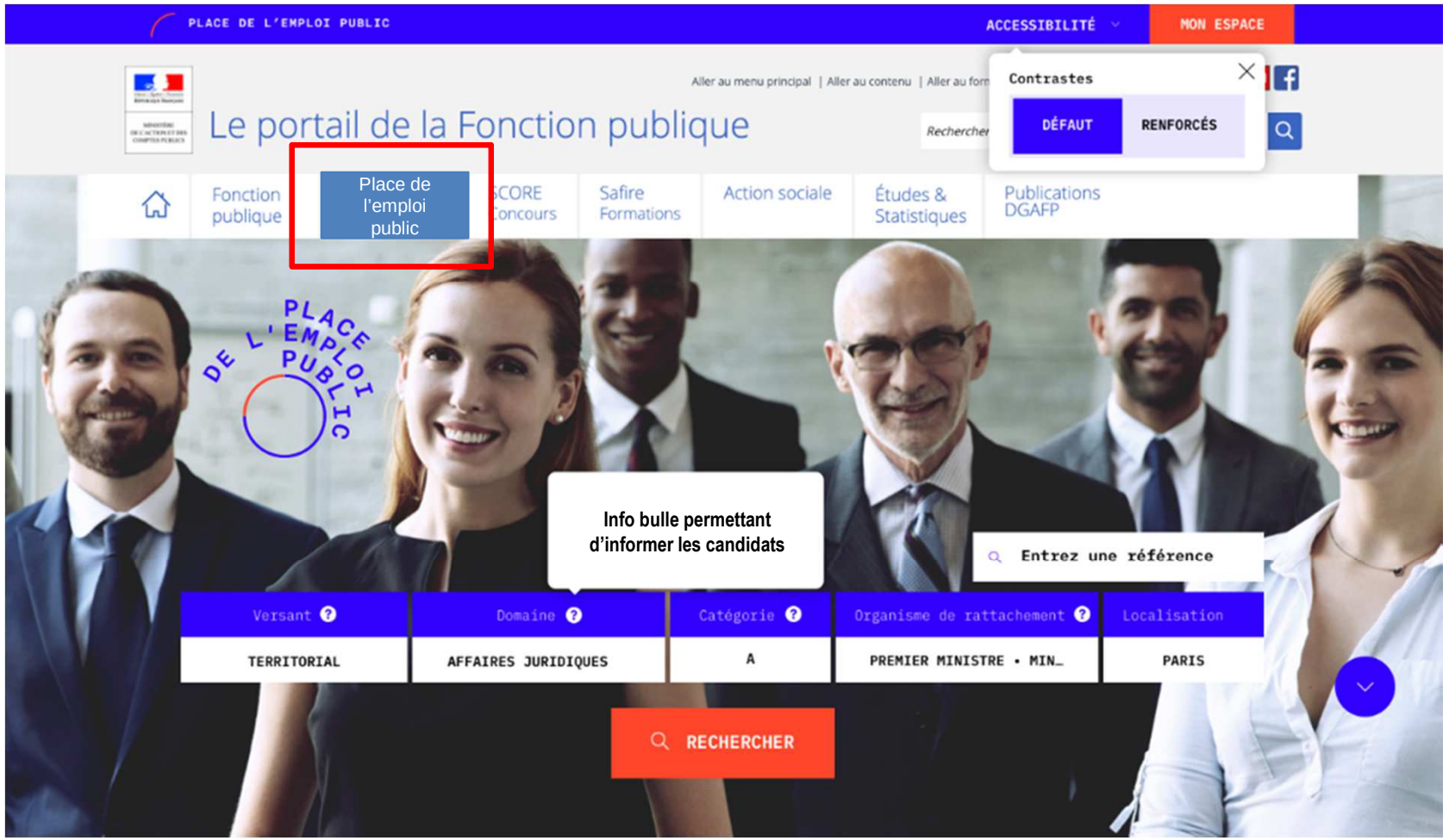
Place de l’emploi public qui repose sur une identité graphique et un logo à l’image de l’union des trois versants de la fonction publique





2 – Les solutions techniques et ergonomiques retenues

Place de l'emploi public sera intégré dans le Portail de la fonction publique et fera l'objet d'une rubrique dédiée .



❖ Un dispositif évolutif

Place de l'emploi public ouvrira dans une première version le 15 février 2019.

- Cette première version permettra aux candidats, de rechercher des postes vacants, selon différents critères. Les employeurs pourront quant à eux renseigner leurs vacances d'emplois, au moyen d'un formulaire dédié.

- A compter du second semestre 2019, le site sera enrichi d'une partie éditoriale qui proposera des informations de type :
 - météo de l'emploi,
 - fiches thématiques sur les emplois et les modalités de mobilité en fonction de bassins d'emploi… (ex: panoramas de l'emploi territorial)

- Enfin il est envisagé de créer sur le Portail de la fonction publique, une rubrique dédiée à la « mobilité » qui permettra aux internautes de se renseigner sur les dispositifs légaux et réglementaires en vigueur au sein des 3 versants de la fonction publique. Cette rubrique mettra à dispositions des outils permettant de se renseigner sur les métiers, les parcours professionnels (ODAIM, simulateur d'entretiens, dématérialisation des entretiens de CMC)…
 Ces différents outils ont vocation à s'interfacer, comme par exemple l'ODAIM et Place de l'emploi public afin de pouvoir afficher les offres d'emplois relatives à un territoire par exemple, au moyen d'une carte interactive.

SOMMAIRE

1- Présentation du portail commun 3 FP

2- Les solutions techniques et ergonomiques retenues pour mettre en œuvre le portail de l'emploi public

3- Descriptif des fonctionnalités

- ❖ pour l'employeur public
- ❖ pour le candidat

4 – Communication et accompagnement au changement

2- Les solutions techniques retenues pour mettre en œuvre le portail de l'emploi public

➢ Pour l'employeur public :

Dans un premier temps :

❑ Les fonctionnalités proposées permettront de :

- ✓ créer une offre d'emploi : au moyen d'un formulaire dédié
- ✓ Attacher des pièces jointes au formulaire de création d'une offre
- ✓ diffuser une offre d'emploi
- ✓ éditer des statistiques

❑ Possibilité de gérer les candidatures

- ✓ Via l'outil de gestion des candidatures en ligne : consultation des CV et lettres de motivation, gestion des réponses aux candidatures
- ✓ Un formulaire dédié qui permettra aux candidats d'adresser sa candidature directement au service recruteur par voie de mail
- ✓ Constitution de viviers
- ✓ Consultation d'une CV-thèque

Au second semestre :

Le site permettra aux employeurs publics de diffuser des informations relative à leurs structures, ou bien des contenus mettant en valeur certains emplois pour lesquels ils rencontrent des difficultés de recrutement.

2- Les solutions techniques retenues pour mettre en œuvre le portail de l'emploi public

➢ Pour les candidats

❖ Fonctionnalités proposées dans un premier temps

✓ Rechercher des offres au travers d'un moteur de recherche et d'un carrousel métier

✓ Candidater en ligne

✓ Accéder à un espace candidat permettant de :
- ➢ Stocker des documents (5 CV et 5 lettres de motivation)
- ➢ Consulter l'historique des candidatures
- ➢ Créer des alertes mails

❖ Fonctionnalités proposées au second semestre

✓ Possibilité de rechercher des postes vacants par emploi types
✓ Des correspondances seront créées afin de proposer aux candidats des métiers équivalents dans les autres versants
✓ Enfin, les répertoires métiers de chaque versants seront proposés en lecture sur Place de l'emploi public

2- Les solutions ergonomiques retenues pour mettre en œuvre le portail de l'emploi public

Une page d'accueil fonctionnelle

❖ Le candidat accède depuis la page d'accueil de Place de l'emploi public au:

- ➢ Moteur de recherche
- ➢ À la recherche par grand domaine métier
- ➢ A la liste des résultats de la recherche (affichage d'une liste de 10 résultats)
- ➢ A son panier d'offres, qu'il aura préalablement sélectionné au moyen de case à cocher



2- Les solutions ergonomiques retenues pour mettre en œuvre le portail de l'emploi public

Zoom sur le moteur de recherche

- ✓ Accès direct au moteur de recherche.
- ✓ Possibilité d'afficher des infos bulles permettant de guider et renseigner les candidats dans leur recherche



2- Les solutions ergonomiques retenues pour mettre en œuvre le portail de l’emploi public

Possibilité de rechercher par domaines métiers

✓ Affichage d’un carrousel permettant de rechercher des postes vacants par grand domaine métier



2- Les solutions ergonomiques retenues pour mettre en œuvre le portail de l'emploi public

Les résultats de la recherche

- ✓ La liste des offres présente en première intention :
 - ➢ La référence de l'offre
 - ➢ Intitulé de l'offre
 - ➢ Organisme de rattachement
 - ➢ Domaine fonctionnel
 - ➢ Versant de la fonction publique
 - ➢ Localisation du poste
 - ➢ Date de publication

- ✓ Lorsque le candidat cliquera sur une offre il accédera au détail de l'offre

- ✓ La liste affichera par lots de **10 résultats** les offres relatives à la sélection effectuée dans le moteur de recherche ou au clic sur un domaine du carrousel.

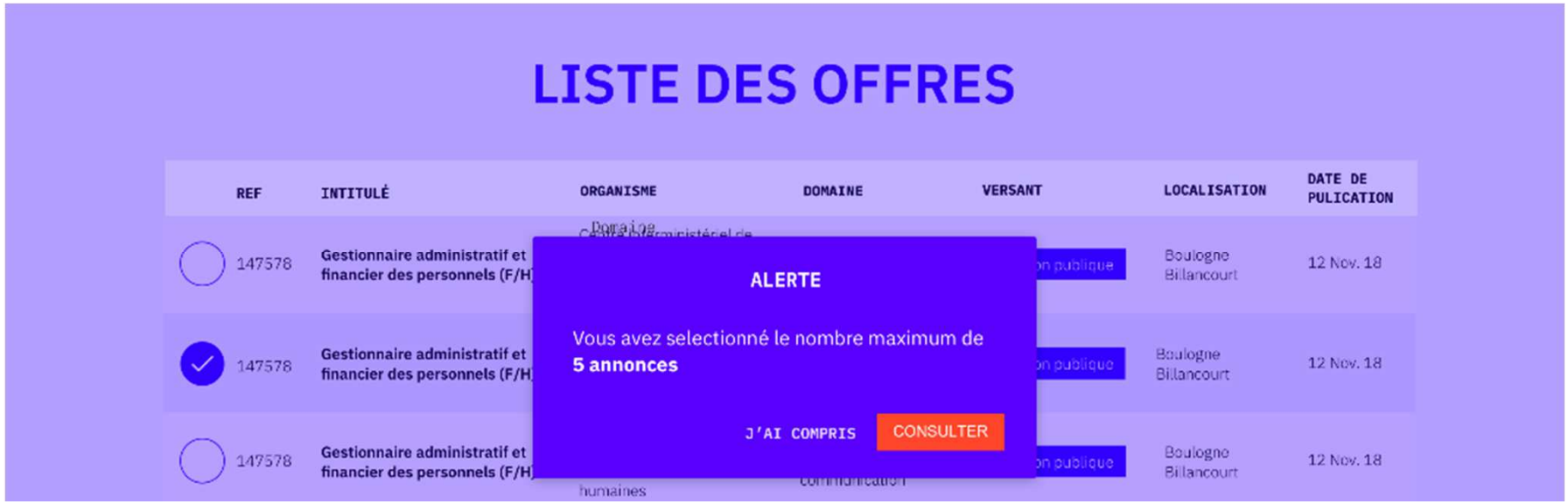


2- Les solutions ergonomiques retenues pour mettre en œuvre le portail de l'emploi public

Le panier d'offres

❖ Possibilité de sélectionner des offres et de les mettre dans un panier :

- le clic sur la coche de la première colonne de la liste permet d'ajouter l'offre à la sélection
- le bouton 'Consulter' du bandeau permet d'afficher le panier de sélection
- la sélection est limitée à 5 offres maximum. Si une 6ème offre est cochée, un message d'alerte s'affiche.



2- Les solutions ergonomiques retenues pour mettre en œuvre le portail de l'emploi public

❖ Présentation d'une offre d'emploi

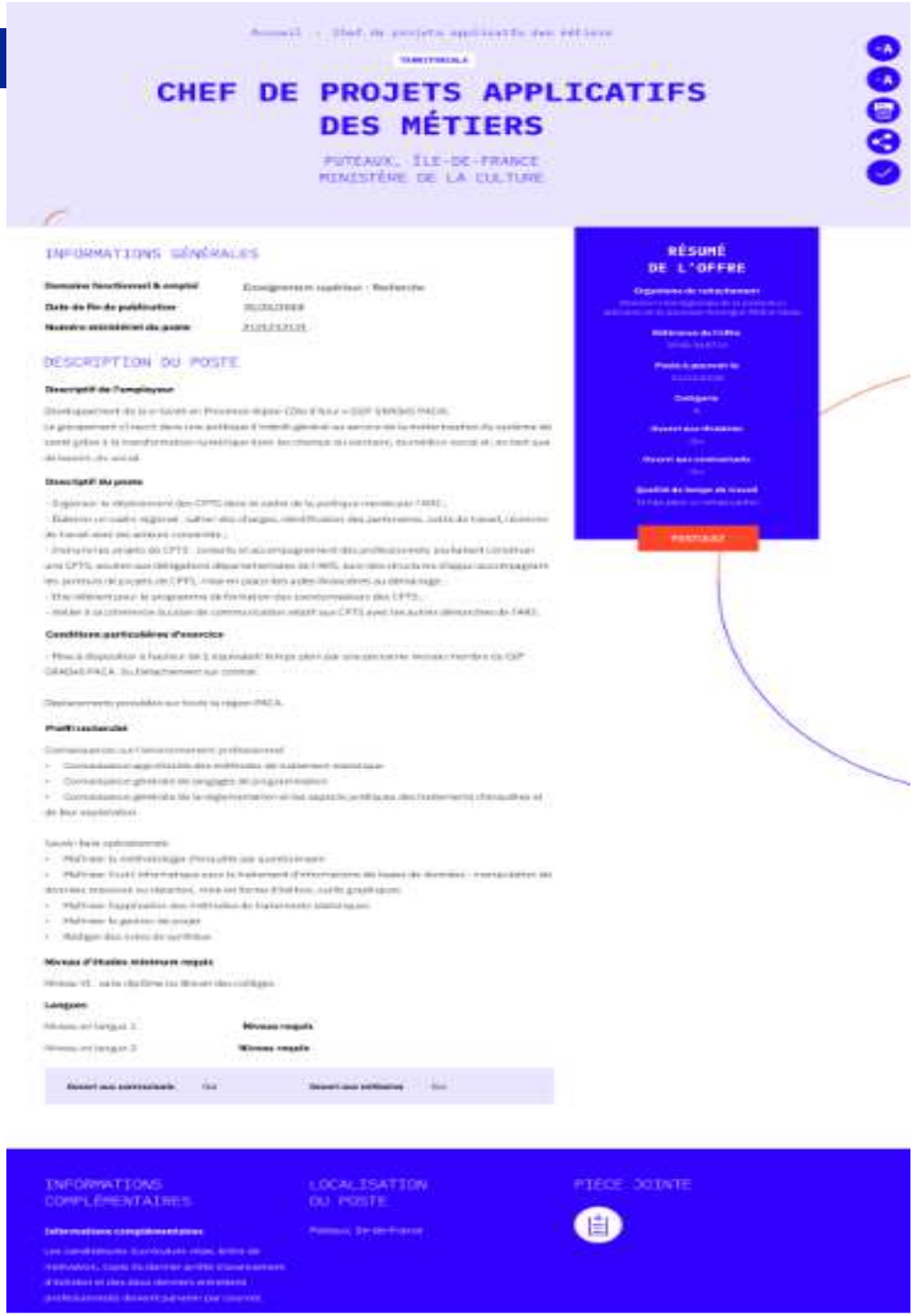
La fiche de poste se compose en 4 grands blocs

- ✓ Un chapeau dans lequel sont renseignés :
 - ➢ L'intitulé de l'offre
 - ➢ Organisme de rattachement
 - ➢ Localisation du poste

- ✓ Une partie descriptive de l'offre
 - ➢ Informations générales : domaine métier
 - ➢ Description de l'employeur
 - ➢ Description du poste
 - ➢ Profil recherché

- ✓ Un pied de page
 - ➢ Informations complémentaires
 - ➢ Localisation du poste
 - ➢ Pièces jointes

 - ✓ Un résumé de l'offre
 - ➢ Organisme de rattachement
 - ➢ La référence de l'offre
 - ➢ La date de la vacance de l'emploi
 - ➢ La catégorie
 - ➢ La quotité de temps de travail lorsque l'information est renseignée



SOMMAIRE

1- Présentation du portail commun 3 FP

2- Les solutions techniques et ergonomiques retenues pour mettre en œuvre le portail de l'emploi public

3- Descriptif des fonctionnalités

- ❖ pour l'employeur public
- ❖ pour le candidat

4 – Communication et accompagnement au changement

2 grands objectifs :

Accompagnement au changement = appropriation de l'outil

par les services recruteurs et les agents publics (+personnes en recherche d'emploi en dehors de la fonction publique)

Communication de notoriété afin de valoriser ce nouvel outil **commun aux 3 versants de la Fonction publique**

Visuel à destination des employeurs publics



Visuel à destination du grand public



❖ Accompagnement au changement des services et des agents

Afin d'accompagner au mieux les agents et les services, **des guides utilisateurs** seront mis à disposition sur Place de l'emploi public

- **Guide utilisateur à destination des employeurs** :
 - ✓ procédure permettant de créer une offre d'emploi
 - ✓ procédure permettant de gérer les candidatures
 - ✓ procédure permettant d'éditer des statistiques

Dans un second temps, dès que la fonctionnalité sera disponible, un guide expliquant comment créer sera également proposé du contenu éditorial.

- **Guide utilisateur à destination des candidats**
 - Procédure permettant de rechercher une offre
 - Procédure permettant de se créer un compte candidat
 - Procédure permettant de se créer des alertes mails
 - Procédure permettant de candidater dans l'outil

MERCI DE VOTRE ATTENTION

CONSEIL D'ÉTAT

PREMIER SEMINAIRE DE LA MEDIATION ADMINISTRATIVE

Vendredi 7 décembre 2018



DOSSIER DU PARTICIPANT

CONSEIL D'ÉTAT

INDEX

1- Page de garde.pdf
1.1 - Index.pdf
2 - Introduction - article intranet CE.pdf
3 -Séminiaire Médiation - Programme.pdf
4 - Seminaire Médiation - discours du Référent National Médiation - Pst GAZAGNES.pdf
5 - Séminaire Médiation - discours du Vice Président du Conseil d'Etat - M. LASSERRE.pdf
6 - M. MOREAU - M. LENOIR - M. LIBERT - Bilan 2017 -2018 et Formations.pdf
7 - M. ARTUS - TA de Poitiers.pdf
8 - M. MULSANT- TA de Lyon.pdf
9 - M. VOGEL BRAUN - TA de Strasbourg.pdf
10 - M. LALLOUE - TA de Montpellier.pdf
11 - Me DEGHANI-AZAR - Les clés de la réussite des médiations administratives.pdf
12 - Me BRACQ - L'économie de la médiation pour les avocats.pdf
13 - M. BAULINET- La médiation dans les administrations centrales de l'Etat.pdf
14 - M. HOSS - La médiation dans les collectivités territoriales.pdf
15 - M. SENAMAUD - FNCDG - MPO - Fonction publique territoriale et médiation.pdf
16 - Mme BECCHETTI-BIZOT - MPO - Education Nationale.pdf
17 - Mme JOUHANNAUD - MPO - Défenseur des Droits.pdf
18- M. WALTER - MPO - Pôle Emploi.pdf
19 - Mme TAUVERON - MPO - TA de Clermont Ferrand.pdf
20 - Séminaire Médiation - discours de Mme la Secrétaire Générale du Conseil d'Etat - Mme BERGEAL.pdf
21 - Jurisprudence Homologuation médiation - TA Poitiers.pdf
22 - Confidentialité des médiations.pdf

14 décembre 2018

Premier séminaire de la médiation administrative au Conseil d'État

Le premier séminaire de la médiation administrative s'est tenu le vendredi 7 décembre 2018 au Palais-Royal.

Cette page provient du site Intranet Conseil d'Etat. L'original est disponible sur l'intranet à l'adresse suivante : http://intranet.conseil-etat.fr/Actualites/Premier-seminaire-de-la-mediation-administrative-au-Conseil-d-Etat



Le séminaire a réuni 75 participants : les référents médiation des juridictions administratives, des médiateurs institutionnels (Défenseur des droits, éducation nationale, Pôle emploi, centres de gestion de la fonction publique territoriale, ministères financiers, collectivités territoriales) et des avocats spécialisés dans la médiation administrative.

Le programme a été riche :

Après le discours introductif du référent national médiation, Philippe Gazagnes (*lire le discours de M. Gazagnes)*, le vice-président du Conseil d'État s'est réjoui de ce que la médiation administrative est enfin entrée dans l'ère du concret et de la mise en œuvre

pratique, depuis l'intervention de la loi J21 du 18 novembre 2016. Il a fixé pour objectif qu'à l'horizon 2021, 1% des entrées devant les tribunaux administratifs puissent être dirigées vers la médiation *(lire le discours du vice-président).*

Le séminaire a réuni **75 participants** : les référents médiation des juridictions administratives, des médiateurs institutionnels (*Défenseur des droits, Education nationale, Pôle emploi, entres de gestion de la fonction publique territoriale, ministères financiers, collectivités territoriales*) et des avocats spécialisés dans la médiation administrative.



Le bilan d'activité des 12 derniers mois a été présenté : on retiendra en particulier que **plus de 600 médiations ont été engagées par les juridictions** et que, sur celles qui sont terminées, 3/4 ont abouti à un accord.

Les référents médiation de quatre tribunaux particulièrement dynamiques en matière de médiation ont présenté l'organisation mise en place et leur travail de sensibilisation des acteurs locaux.

Des avocats ont exposé dans l'après-midi l'intérêt, y compris économique, que pouvait présenter pour leur profession et pour leurs clients le développement de la médiation dans les litiges administratifs.

Les médiateurs institutionnels ont incité les référents médiation à faire appel à leurs services pour assurer des médiations en cours de contentieux, notamment lorsque le recours à un médiateur privé pourrait poser un problème de coût pour les parties.

Enfin les partenaires participant à l'expérimentation de médiation préalable obligatoire ont présenté un retour des six premiers mois de sa mise en place. Les résultats sont déjà assez spectaculaires en matière de contentieux sociaux, et notamment dans les litiges concernant Pôle emploi.

La secrétaire générale a clôturé la journée en indiquant aux participants que le nombre de médiations engagées à l'initiative du juge faisait partie désormais des sujets d'échanges avec les présidents de juridiction en conférence de gestion. Si les cibles proposées par les présidents des tribunaux lors des conférences de gestion qui viennent de se terminer sont atteintes, ce sont environ 900 médiations qui pourraient être engagées en 2019 à l'initiative du juge, soit 50 % de plus que sur les 12 derniers mois. À ce rythme l'objectif des 1% à l'horizon 2021 fixé par le vice-président (soit environ 2 000 dossiers par an) est à notre portée !



* * *

CONSEIL D'ÉTAT

Séminaire la médiation administrative
7 décembre 2018
Salle d'Assemblée générale du Conseil d'Etat

Matin

9h00 accueil café

9h30-9h45 **Discours d'accueil du secrétaire général adjoint chargé des juridictions administratives et du référent national médiation (15 mn)**

9h45-10h00 **Discours du vice-président (15 mn)**

10h00-10H45 **Bilan 2017-2018 de la médiation**
- état des textes : David Moreau (5 mn)
- bilan statistique et présentation des supports d'information : Amaury Lenoir (15 mn)
- échanges (15 mn)

10H45-11h45 **Comment organiser et développer la médiation au sein de sa juridiction ? Retours d'expériences**
- Didier Artus, référent médiation du TA de Poitiers (7-8 mn)
- Guillaume Mulsant, référent médiation du TA de Lyon (7-8 mn)
- Jean-Pierre Vogel-Braun, référent médiation du TA de Strasbourg (7-8 mn)
- Philippe Lalloué, référent médiation du TA de Montpellier (7-8 mn)
- échanges (30 mn)

11h45-12h15 **La formation des magistrats et des agents de greffe**
- bilan des formations organisées : Amaury Lenoir (5 mn)
- retour d'expérience d'un formateur : Xavier Libert (10 mn)
- échanges (15 mn)

12h30-13h30 Déjeuner dans les salons du 3ème étage

Après-midi

13h45-14h30 **Le point de vue des avocats (15 mn)**

- les clés de la réussite des médiations administratives : Hirbod Deghani-Azar (15 mn)
- l'économie de la médiation pour les avocats : Sébastien Bracq (15 mn)
- échanges (15 mn)

14h30-15h15 **Le point de vue des médiateurs institutionnels**

- la médiation dans les administrations centrales de l'Etat : Christophe Baulinet, médiateur des ministères économiques et financiers (15 mn)
- la médiation dans les collectivités territoriales : Jean-Pierre Hoss, médiateur de la Région Ile-de-France (15 mn)
- échanges (15 mn)

15h15-15h30 pause

15h30-16h45 **L'expérimentation de médiation préalable obligatoire**

- fonction publique territoriale : Thierry Senamaud, directeur de la Fédération nationale des centres de gestion (10 mn)
- éducation nationale : Christine Becchetti-Bizot, médiatrice nationale de l'éducation nationale (10 mn)
- contentieux sociaux : Christine Jouhannaud, directrice « protection des droits – affaires publiques » auprès du Défenseur des droits (10 mn)
- Pôle emploi : Jean-Louis Walter, médiateur national de Pôle emploi (10 mn)
- la MPO vue des tribunaux administratifs : Claire Tauveron, greffière en chef du TA de Clermont-Ferrand (10 mn)
- première mesure de l'impact sur les contentieux : David Moreau (5 mn)
- échanges (20 mn)

16h45-17h00 **conclusion de la secrétaire générale du Conseil d'Etat**

SEMINAIRE sur la MEDIATION
Salle d'assemblée du conseil d'Etat, 7 décembre 2018

Monsieur le Vice Président du Conseil d'Etat,
Monsieur le secrétaire général adjoint,
Mesdames et messieurs les présidents, magistrats et agents de greffe, correspondants médiations des tribunaux et cours administratifs,
Mesdames, Messieurs les membres du comité JAM,
Mesdames, Messieurs des administrations et établissements publics,

Voilà réunis devant vous, Monsieur le Vice Président, les principaux acteurs de la médiation administrative au sein de nos juridictions et vous nous faîtes l'honneur de votre présence. Cette présence, à elle seule, montre que nous ne travaillons pas en vain au développement de la médiation.

Nous allons faire le point toute la journée sur la médiation administrative, lancée fin 2016 par votre prédécesseur : M. Jean Marc Sauvé, lui-même convaincu depuis 2015 qu'il fallait s'engager dans ce processus, a été porteur du changement majeur opéré dans le Code de la Juridiction Administrative sur la médiation fin 2016. Il a porté ensuite constamment la bonne parole sur ce sujet, encore lors de la dernière conférence des présidents à Rennes au printemps dernier. C'est dire si votre propos, Monsieur le Vice Président, est attendu : Quelle est votre vision personnelle, vous qui avez exercé des fonctions administratives éminentes ? Quelle impulsion souhaitez-vous donner, à ce dossier et à ces pratiques qui restent nouvelles dans l'administration et qui peuvent apparaître parfois comme proprement révolutionnaires.

Cette journée est une première et elle doit permettre de tirer le bilan 2018 et d'ouvrir des pistes pour 2019-2020. Nous allons faire le point de l'année écoulée, échanger sur les réussites et les échecs, sur ce qui se déroule bien ou moins bien et recenser les bonnes pratiques.. En tout cas, Mesdames, Messieurs, vous disposerez de la trace de nos échanges que je souhaite fructueux.

Nous parlerons aujourd'hui de la médiation libre, ce sera l'essentiel, mais nous ferons également le point de la Médiation Préalable Obligatoire - dans certains tribunaux dans le ressort desquels elle s'exerce à titre expérimental (pour la fonction publique, 3 académies et 43 CGFPT, des contentieux sociaux (avec le DDD) et de radiation des demandeurs d'emploi – les médiateurs de Pôle emploi).

Sur la médiation libre :

J'ai coutume de dire que plutôt de parler de mode alternatif, il vaut mieux parler de nouveau service offert aux citoyens. Pourquoi ? Parce je pense qu'il n'y a pas de concurrence : on peut faire appel à la justice, on peut également lui demander d'engager, pour des motifs précis, un processus de médiation et lui demander de le contrôler (notamment par la désignation du médiateur).

Je défends ainsi la thèse que le recours à la médiation est un **service public nouveau** de règlement d'un litige avec l'administration : ce n'est pas à la place de..., dans un esprit quelconque de concurrence…, non, c'est autre chose, c'est en réalité, administrer différemment, en s'assurant souvent que la décision est bien comprise ou en admettant la nécessité d'un dialogue avec la personne concernée.
« Médier, c'est administrer différemment, au siècle des réseaux », c'est insuffler un état d'esprit différent. C'est comme cela me semble-t-il qu'il faut la présenter aux administrations pour qu'elles s'en emparent.

Et si cela n'aboutit pas, la justice reprend son cours, sans difficultés.

Cette approche permet aussi d'éviter d'alimenter un sentiment parfois présent chez les magistrats d'une concurrence «*nouvelle* » par un « *dispositif à la mode* ». Non, ce n'est pas du tout cela notre démarche. Certains dossiers, si l'on respecte les règles d'or[1] en la matière, peuvent mieux se prêter à un exercice de médiation soit pour mieux expliquer la décision au citoyen, soit pour prendre en compte certaines situations particulières soit pour aboutir à une révision, un accord, une transaction.

Un exemple tout récent à Clermont : une responsabilité médicale reconnue à la suite d'un accouchement difficile laissant de graves séquelles. Le jugement renvoie la fixation de l'indemnité définitive à la majorité de l'enfant. Vingt plus tard, une médiation a permis, il y a quelques mois, de fixer le montant entre les parents et le centre hospitalier en évitant un procès comprenant éventuellement des éléments de traumatisme pour les parents notamment.

Bien entendu, il s'agit aussi, si la médiation aboutit, d'éviter un procès, voire plusieurs procès. C'est aussi un objectif louable, n'en doutons pas.

On entrevoit par exemple souvent, à la fin des expertises, si l'expert était formé à cette technique, qu'il pourrait, dans la foulée, trouver un arrangement par exemple dans certains dossiers de marchés publics. Il faut sans doute, lors de la remise des rapports d'expert, aborder plus systématiquement la solution de la médiation, à ce moment-là. Nous devons sensibiliser les présidents sur ce moment précis. Agir au bon moment, c'est aussi une condition d'une médiation réussie. Faut-il aller vers l'examen systématique puis obligatoire de la médiation après expertise avant d'aller voir le juge ?

Le tribunal est garant du médiateur, s'il le propose, et du processus de médiation si les parties le demandent: il protège les intérêts des parties durant et après la médiation, que celle-ci aboutisse (transaction) ou échoue (reprise du contentieux). C'est un élément important de la réussite.

Nous sommes passés, Monsieur le Vice Président, en 2018, à une phase que l'on peut qualifier d'opérationnelle. Les chiffres qui seront présentés en détail dans le cours de la journée le montre sans ambages : plusieurs centaines de médiation sont actuellement en cours.

[1] AJDA 2018 p. 2334 et suivantes : »la médiation administrative »

Cet effort sans précédent est en grande partie du à l'engagement des magistrats et des agents de greffe que vous avez devant vous. Sans ces hommes et ces femmes, mais sans également aussi les chefs de juridiction et les présidents des formations de jugement, nous en serions encore à l'âge artisanal, celui de l'action individuelle et du bricolage. Nous verrons de près les organisations et expériences des tribunaux de Lyon, de Montpellier, de Poitiers et de Strasbourg.

Lorsque David Moreau m'a proposé de prendre la suite de Xavier Libert, auquel je souhaite, une nouvelle fois, rendre hommage, pour tout le travail extraordinaire de lancement, je n'ai pas hésité, malgré l'ampleur de la tâche et l'acuité du travail d'initiateur réalisé pas ses soins. Pourquoi ? Parce que je suis fermement convaincu de l'utilité de la médiation dans certaines circonstances, que j'ai pu l'expérimenter moi-même en tant que partie, dans ma vie administrative, et en tant que médiateur dans différentes juridictions : « la médiation, ca marche ! »

Nous avons bénéficié du soutien et de l'engagement sans faille de David Moreau, je tiens à le souligner, Monsieur le Vice-président.

De l'aide précieuse d'Amaury Lenoir, véritable cheville ouvrière de l'information et d'animation de notre réseau, « véritable couteau suisse ».

Nous avons donc mis en place un réseau de correspondants médiation dont la mission est double, je le rappelle : d'une part sensibiliser le tribunal ou la cour de l'intérêt de ce processus nouveau, convaincre les présidents et les magistrats ainsi que les agents de greffe de l'utilité de ce processus et d'autre part organiser la détection des dossiers éligibles à la médiation.

Nous avons créé les fichiers skipper nécessaires pour gérer et éditer les courriers propres aux médiations. Faut-il les améliorer ? Nous en parlerons également.

Nous avons créé un forum interne : nous examinerons aujourd'hui comment mieux le faire vivre et répondre à vos demandes de terrain.

Nous formons les magistrats et les agents de greffe à l'utilité de ce processus. Faut-il aller plus loin ?

Nous avons un appareil statistique en place, perfectible mais qui nous permet de savoir où nous en sommes d'un point de vue quantitatif. Il faut veiller à l'alimenter avec soin.

Nous avons à nos côtés un comité JAM qui réunit magistrats, agents de greffe, médiateurs, avocats. Nous aurons l'occasion de préciser sa mission, son rôle. Que ses membres soient également remerciés.

Ainsi, nous écouterons, Mesdames, Messieurs, vos propositions d'amélioration de notre dispositif opérationnel tout au long de la journée. Des temps de dialogue sont réservés largement pour cela.

Il faut également trouver des médiateurs compétents et disponibles. Aujourd'hui, nous avons une liste non exhaustive nationale, par région et par compétence, qui prend forme mois après mois. En tenant compte de l'expérience - mitigée - en cours dans le judiciaire, et de notre propre expérience en matière de liste d'experts, faut-il envisager et à quelles échéances (et

avec quelle préparation) un processus d'agrément ou, tout au moins, de vérification des qualités (en termes de formation notamment) de nos médiateurs ? Cette question devient prégnante.

Nous défendons la thèse que les médiateurs que nous désignons doivent à la fois avoir reçu une formation à la médiation, cela va sans dire, mais ils doivent également disposer de connaissances des règles de droit public et d'organisation des personnes publiques. Si on ignore la séparation des ordonnateurs et des comptables, par exemple, ou les attributions d'un conseil municipal, on va au devant, d'échecs assurés ou d'un nouveau contentieux, issu de la médiation, alors même précisément qu'il s'agit d'éviter des recours !

Monsieur le Vice Président, nous pensons aussi que des assises de la médiation seraient les bienvenues à l'initiative du Conseil d'Etat en 2019. Pourquoi ? Parce que ce serait l'occasion de donner un coup de projecteur en direction notamment des pouvoirs publics et des grandes administrations. Il faut absolument que les administrations prennent ce mode de règlement des litiges de façon volontaire et sérieuse, qu'elles s'en emparent. Le développement des rapports numériques avec les administrés les y poussent également : des expériences de médiation en ligne se mettent en place avec proposition de résolution par algorithme...
Or, le peu d'enthousiasme des grands ministères, hormis l'Education nationale, lors du lancement de la MPO, montre le chemin restant à parcourir. L'action de sensibilisation forte du Conseil d'Etat peut être déterminante pour accélérer cette prise de conscience.

Les administrations y ont pourtant intérêt : par exemple, **dans** les relations longues (dans la fonction publique, avec les agents publics, dans les marchés publics avec les mêmes entreprises attributaires que l'on retrouve régulièrement), **dans** une vision contemporaine, loin des rapports entre une administration qui décide et une personne qui subit (ces processus nouveaux de co-décision, de co élaboration des normes, de referendums locaux ou d'initiative citoyenne)**. Dans** ce mouvement là, du XXIè siècle, de nouveaux rapports fondés sur la confiance, dans une société de confiance pour reprendre le titre d'une loi, je suis persuadé que la médiation administrative a toute sa place.

Sur la MPO :

Dernier sujet de notre journée, nous aborderons l'organisation et le fonctionnement de la MPO, expérimentation d'une médiation préalable à grande échelle.

Dans un champ réduit des domaines de compétence et des territoires retenus, la MPO se met en place doucement. Notamment du fait que les CGFPT ont encore jusqu'au 31 décembre pour convaincre les collectivités locales à effectif important d'entrer dans ce champ de l'expérimentation et les réticences des grandes collectivités vis-à-vis des CG sont réelles, je le vois sur le terrain.

Il nous faut suivre de près cette expérimentation. Nous devrons être prêts pour en tirer un bilan le moment venu. Je salue les acteurs de la MPO présents dans cette salle prestigieuse.

Conclusion :

Vous l'avez compris, je suis un référent engagé, heureux et fier du travail accompli au quotidien par ces hommes et ces femmes. On évoque, ici et là, la perte de sens ou la perte des objectifs, voire le manque de reconnaissance. Ici, nous sommes fiers et persuadés de participer à l'amélioration générale du service public de la justice administrative, en y ajoutant une autre corde à son arc, celle de la médiation.

Votre présence est déjà en soi un signe positif, je l'ai souligné, mais soyez assuré, Monsieur le Vice Président, que vos propos sont attendus, seront analysés et, j'en suis persuadé, donneront un nouvel élan à ce service public de la médiation au service de nos concitoyens.

Et puisque j'ai évoqué le XXIè siècle, je termine sur ce mot d'Isaac Asimov : « Pour convaincre, la vérité ne suffit pas », bel éloge de la médiation, non ?

Merci de votre attention,

Philippe Gazagnes
Référent national médiation

Séminaire des référents médiation
de la juridiction administrative

Conseil d'Etat
Vendredi 7 décembre 2018

Intervention de Bruno Lasserre,
vice-président du Conseil d'Etat

Mesdames et Messieurs les référents médiation,

Je suis heureux de vous recevoir au Conseil d'Etat à l'occasion de ce premier séminaire consacré à la médiation en matière administrative. Je me réjouis en effet de la perspective des échanges qui se tiendront aujourd'hui et qui vont vous permettre de dresser un premier bilan de la mise en œuvre des procédures de médiation dans la juridiction administrative, mais aussi de tracer des perspectives en vue d'installer et d'encourager une véritable culture de la médiation.

Je souhaiterais avant toute chose rendre hommage au travail de David Moreau, qui suit ce dossier pour le Conseil d'Etat, ainsi qu'à mon prédécesseur, Jean-Marc Sauvé qui a œuvré activement pour le développement de la médiation en matière administrative. Je serai pour ma part très impliqué dans la mise en musique de la médiation sur toute la chaîne juridictionnelle. Je serai très impliqué car je suis profondément convaincu de la pertinence et de l'utilité de cette procédure, mais aussi car je crois que nous n'avons pas le choix compte tenu du niveau des entrées dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel. Dans ce contexte, il faut réfléchir au rôle et à l'office du juge. Le juge administratif n'est pas un juge comme les autres et pour des raisons qui ne tiennent pas seulement aux statistiques sont office est appelé à se diversifier. Le juge administratif doit être un juge curieux, qui sait se mobiliser en urgence, qui sait appréhender les aspects économiques et sociaux des affaires qui lui sont soumises, mais aussi qui sait assurer l'exécution de ses décisions et faire la pédagogie de leurs solutions. Aujourd'hui plus encore qu'hier nous avons besoin d'un juge qui sache apaiser les tensions. A cet égard, la médiation est un outil que nous ne pouvons négliger.

Je ne ferai pas de long rappel sur les origines de la médiation en matière administrative car, depuis la publication de l'étude du Conseil d'Etat de 1993 sur le règlement alternatif des litiges, le processus a été jalonné de multiples étapes ayant abouti, avec la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et le décret du 18 avril 2017 à la création, dans le code de justice administrative, d'un véritable régime de la médiation prévoyant, notamment, les conditions de désignation des médiateurs ou les modalités d'interruption des délais de prescription.... Ce dispositif a été complété par le décret du 16 février 2018 qui initie une période d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire pour les litiges individuels de la fonction publique et certains contentieux sociaux, dont la durée devrait être étendue par le projet de loi de programmation et de réforme de la justice en cours d'examen au Parlement.

Ce séminaire n'a pas non plus vocation à revenir sur l'intérêt de la médiation en matière administrative, d'une part parce que beaucoup a déjà été dit sur ce sujet et, d'autre part, car j'imagine – et j'espère – qu'en votre qualité de référents médiation vous n'avez pas besoin d'être convaincus. De nombreux colloques, organisés notamment sous le patronage de la juridiction administrative, de même que de très nombreuses publications ont rappelé l'utilité et la pertinence de la médiation qui permet de régler plus rapidement et de manière plus consensuelle les litiges tout en donnant au juge l'occasion de se recentrer sur les autres affaires qui lui sont soumises, ce qui n'est pas négligeable dans un contexte d'augmentation continue du flux des nouveaux recours. Je souscris pleinement au sens de ces messages : la médiation est un outil pertinent et très précieux auquel nous devons donner toute sa portée. En outre, certains débats théoriques qui avaient animé les premières réflexions sont aujourd'hui derrière nous, notamment celui sur la distinction entre médiation et conciliation. Vous savez en effet que le législateur a désormais unifié sous le terme de « médiation » l'ensemble des modes de règlement amiables des litiges relevant du juge administratif.

*
* *

Aujourd'hui, après plusieurs mois de travail, nous sommes entrés dans le dur et c'est sur le bilan quantitatif et qualitatif des premières actions menées dans vos juridictions que ce séminaire sera l'occasion de revenir.

Un bilan détaillé des premières actions sera dressé plus tard, mais je tiens d'ores et déjà à souligner les très bons chiffres qui m'ont été transmis. On ne peut en effet que se féliciter de voir qu'en une année, du 1er novembre 2017 au 31 octobre 2018, plus de 600 médiations ont été engagées à l'initiative du juge - 604 par les tribunaux administratifs et 16 par les cours administratives d'appel. Et il est encore plus satisfaisant de relever que sur celles qui sont désormais achevées, 76 % des procédures de médiation ont débouché sur un accord, c'est-à-dire un désistement ou non-lieu devant la juridiction d'origine. C'est un résultat positif pour la juridiction administrative comme pour les justiciables qui parviennent ainsi à régler de manière plus rapide, complète et efficace leurs litiges.

Ces chiffres sont certes modestes au regard des 200 000 et 30 000 affaires respectivement enregistrées chaque année dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel. Mais il ne faut pas y voir un plafond. Il s'agit plutôt d'un encouragement à poursuivre nos efforts pour déployer tout le potentiel de la médiation en matière administrative. Nous ne sommes, en effet, que dans la première année d'application de ce dispositif et la grande majorité des résultats que j'évoquais sont pour l'instant concentrés sur quelques juridictions : 80% des médiations concernent des procédures engagées dans 8 tribunaux seulement. Il y a donc de réelles marges de progression au niveau national et une réalité qu'il faut transformer. En outre, l'impact positif pour les juridictions s'étend au-delà des seuls dossiers qui se concluent par un désistement ou un non-lieu en première instance. Ce sont de potentiels appels ou pourvois en cassation qui sont ainsi évités. C'est aussi, pour certains dossiers comme dans le contentieux de l'urbanisme ou des marchés publics, plusieurs jours de travail gagnés pour la juridiction. En outre, il y a dans la mise en œuvre d'un tel dispositif des effets d'entraînement dont nous pourrons bénéficier à l'avenir. En suscitant des médiations dans quelques dossiers, le juge administratif va en effet montrer à l'administration, aux avocats et aux requérants particuliers l'intérêt de cette procédure et ainsi contribuer à convertir les mentalités à ce mode alternatif de règlement des litiges. Il faut faire une pédagogie de la preuve en montrant les succès rencontrés en matière de médiation. Enfin,

je crois qu'il est important de ne pas raisonner uniquement en termes de dossiers « évités ». La médiation n'est pas seulement une source de satisfaction en ce qu'elle permet au juge de se recentrer sur le reste de son stock. Elle permet surtout aux parties de parvenir un accord qui soit satisfaisant pour tous et dont le sens sera mieux accepté parce que les parties elles-mêmes auront contribué à l'élaboration de la solution.

Le développement de la médiation repose ainsi sur votre engagement à tous et je sais que vous n'avez pas ménagé votre énergie, ni le temps passé à cette mission depuis que vous avez accepté ces nouvelles fonctions. En tant que référents médiation vous jouez un rôle essentiel en participant à la création de viviers de médiateurs, à l'organisation de circuits de détection des dossiers éligibles à la médiation et à la sensibilisation de vos collègues. Vous jouez aussi un rôle important dans la conclusion de conventions de partenariat entre la juridiction administrative, d'une part, et les barreaux et les administrations locales, d'autre part. A l'instar du Conseil d'Etat, de nombreuses juridictions ont déjà signé de telles conventions qui ont pour objectif de promouvoir le recours à la médiation auprès des avocats, des magistrats, des acteurs publics et des justiciables.

Je mesure les efforts et le temps que les missions de référent médiation vous réclament. Mais je veux vous dire que la médiation doit être intégrée à notre culture à tous, qu'elle doit devenir l'un des outils à la disposition du juge au même titre que les autres mesures d'instruction prévues par le code de justice administrative. Et il me semble que l'énergie qui est consacrée à sa promotion doit être valorisée dans l'appréciation portée par les chefs de juridiction sur le travail de chacun.

Avant de vous donner la parole, je souhaiterais rebondir sur certaines des pistes de réflexion explorées par Philippe Gazagnes, référent national en matière de médiation.

En premier lieu, monsieur le président, je retiens votre proposition d'organiser sous l'égide du Conseil d'Etat des assises de la médiation administrative, au cours desquelles des juges et des greffiers, ainsi que des médiateurs ayant fait leurs preuves en matière administrative pourraient partager avec un large public de représentants de l'administration leurs retours d'expérience positifs et promouvoir ainsi la culture de la médiation. Il est en effet indispensable de diffuser la bonne parole auprès des ministères et des administrations et de les sensibiliser à l'utilité de la médiation en matière administrative.

Je pense aussi que l'essor de la médiation suppose que nous continuions à faire évoluer les textes pour créer un contexte législatif et réglementaire favorable. Il me paraît, notamment, indispensable de réfléchir à la façon dont nous pourrions définir un véritable statut des médiateurs institutionnels et de préciser dans la loi que leur saisine suffit à interrompre le délai de recours sans qu'il ne soit besoin de recueillir l'accord du service concerné par la décision litigieuse sur le principe même de la médiation. Ce projet n'a malheureusement pas pu être inscrit dans le projet de loi de programmation et de réforme de la justice en cours d'examen au Parlement, mais je souhaite que l'on puisse trouver un nouveau vecteur pour le faire aboutir. En parallèle, il pourrait être intéressant d'envisager que la profession de médiateur soit mieux organisée avec la possibilité de d'octroyer un label à ceux qui souhaitent exercer ces fonctions, afin de faciliter l'établissement de listes que, pour l'instant, nos collègues judiciaires ont bien du mal à établir, ainsi que vous l'avez évoqué. Je crois aussi beaucoup au succès de la médiation préalable obligatoire qui, si l'expérience actuellement menée dans plusieurs territoires est positive, devrait aboutir à la substituer aux différents recours administratifs préalables existants.

Je crois enfin qu'il est important de se fixer des caps. A cet égard, quelques objectifs chiffrés, mais simples, peuvent avoir un effet stimulant sur nos comportements. Je souhaiterais en particulier que, d'ici trois ans, 1% des dossiers enregistrés devant les tribunaux administratifs fassent l'objet d'une médiation, soit environ 2 000 dossiers. Cela peut paraître peu, mais ce serait déjà plus qu'un doublement du résultat obtenu la première année. Je sais que la secrétaire générale du Conseil d'Etat a déjà intégré le nombre de médiations engagées à l'initiative du juge parmi les indicateurs qui sont examinés lors des conférences de gestion qui se déroulent en ce moment et je compte particulièrement sur les chefs de juridiction pour enclencher la dynamique que nous recherchons et soutenir l'action des référents médiation.

*
* *

Pour conclure, je souhaite remercier chacun de vous pour votre implication dans vos fonctions de référents médiation et pour votre action sur le terrain qui est la seule façon d'obtenir des résultats concrets et tangibles. Je tiens également à remercier nos partenaires extérieurs qui sont présents aujourd'hui : les médiateurs institutionnels (les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le ministère de l'éducation nationale, Pôle emploi et le Défenseur des droits), les avocats ainsi que nos anciens collègues impliqués dans la formation des magistrats et agents de greffe (Xavier Libert, Jean-Pierre Jouguelet, Me Degahni-Azar et Me Lopez). Vous êtes le relais indispensable de notre action auprès des administrations et des justiciables.

Je vous souhaite un bon séminaire, qui doit être l'occasion de poser les premiers jalons de la mise en œuvre pratique et concrète de la médiation et surtout l'occasion de permettre un retour d'expériences, de partager les bonnes pratiques ainsi que de répondre aux éventuelles interrogations soulevées par ce nouveau mode de règlement des litiges.

CONSEIL D'ÉTAT

Secrétariat général

Paris, le 7 décembre 2018

Bilan de la mise en œuvre de la médiation dans les juridictions administratives 2017-2018

Préambule :

2017 fut l'année du lancement effectif de la médiation dans les juridictions administratives :

- décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif pris pour l'application de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle » ;
- mise en place d'un réseau de référents médiations dans les juridictions ;
- rédaction d'un chapitre sur la médiation dans le guide du rapporteur ;
- adaptation de Skipper pour émettre des courriers propres aux procédures de médiation et mesurer statistiquement les procédures engagées (effectif depuis le 2 novembre 2017)
- journées de sensibilisation à la médiation organisées dans toutes les cours administratives d'appel
- signature d'une convention cadre sur la médiation entre le Conseil d'Etat et le Conseil national des barreaux le 13 décembre 2017.

Selon les déclarations des juridictions, 261 médiations avaient effectivement été engagées en 2017, dont 90 % à l'initiative du juge. Sur le petit nombre qui était terminées (57), le taux d'accord était de 61 %.

L'effort s'est poursuivi en 2018.

L'expérimentation de médiation préalable obligatoire (MPO a débuté le 1er avril 2018 (décret du 16 février 2016). Des résultats semblent déjà se faire sentir dans les contentieux sociaux.

Le réseau des référents médiation s'est renforcé, ainsi que les outils de communication. Les conventionnements avec les barreaux et les administrations au niveau local se sont multipliés.

Un nouveau cycle de formations de deux jours beaucoup plus technique a été dispensé au CFJA et en délocalisé dans deux cours.

Sur 12 mois glissant au 31 octobre 2018, le volume des médiations engagées à l'initiative du juge dépasse les 600. Sur celles qui sont terminées, le taux d'accord est de 76 %.

I. Médiations à l'initiative du juge / des parties :

Depuis le mois de novembre 2017, les médiations à l'initiative des parties ou du juge sont enregistrées dans Skipper. Une remontée statistique est faite sur le nombre de médiations effectivement engagées. Le bureau des statistiques du Conseil d'Etat est en train de mettre au point une remontée des propositions de médiations faites par le juge.

Du 1er novembre 2017 au 31 octobre 2018 :

- **617 médiations ont été engagées à l'initiative du juge** :
 - **604 par les TA** : mais les résultats sont très inégaux → 80 % des médiations ont été engagées par 6 tribunaux seulement. Il n'y a pas de corrélation avec la taille du tribunal : des TA de 2-3 chambres comme Pau et Poitiers ont engagé 20 médiations alors que la plupart des tribunaux de plus de 8 chambres en ont fait moins de 10.
 13 par les CAA.
 - **Les contentieux les plus concernés :**
 Santé publique = 45 % *(résultat lié à une série au TA de Lyon) ;*
 Fonctionnaires & agents publics = 18 % ;
 Urbanisme & Aménagement = 10,6 % ;
 Marchés & Contrats = 5,6 %.
 - **392 médiations sont terminées** (*7 dans les CAA et **385 dans les TA)** :*
 Le taux d'accord est de 76,6 % dans les TA
 29 % dans les CAA.

- **144 médiations ont été engagées à l'initiative des parties** :
 - Toutes devant les TA
 - Contentieux les plus concernés : marchés-contrats (27 %), fonction publique (24 %), urbanisme (15 %)

Difficultés / besoins particuliers (*évoqués par les référents médiation) :*

- Coût et financement des médiations ;
- Faible motivation des médiateurs pour accepter une médiation en cas d'aide juridictionnelle ;
- Difficultés à identifier des médiateurs compétents ;
- Temps à consacrer à l'activité médiation ;
- Multiplicité des intervenants concernés lors de l'établissement des conventions ;
- Difficultés dans l'utilisation du logiciel Skipper ;
- Absence / rareté des centres de médiation, des associations et des personnes privées œuvrant dans le domaine de la médiation dans certains territoires, notamment en outre-mer ;
- Mauvaise connaissance / compréhension de la médiation par les parties ;
- Conséquences à tirer des suites de la médiation en cas de succès (désistement, non-lieu, demandes d'homologation, etc.)

II. Médiation Préalable Obligatoire (MPO) :

II-1: Textes :

Le **IV de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016** de modernisation de la justice du XXIe siècle (« J21 ») prévoit que : « *à titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, les recours contentieux formés par certains agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle et les requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

Le **décret n°2018-101 du 16 février 2018** portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux et **3 arrêtés, datés des 1er, 2 et 6 mars 2018** sont venus préciser les conditions et modalités d'application de la MPO.

L'expérimentation s'applique aux recours contentieux présentés à l'encontre des décisions intervenues à compter du 1er avril 2018. Pour les contentieux de la fonction publique territoriale, elle s'applique aux décisions prises à compter de la date d'adhésion au dispositif par la collectivité territoriale employeur. Le décret n° 2018-654 du 25 juillet 2018 a reporté du 1er septembre au 31 décembre 2018 la date d'adhésion des collectivités territoriales au dispositif.

Le projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022 prévoit la prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 (au lieu du 18 novembre 2020) de l'expérimentation de médiation préalable obligatoire.

Une fiche explicative sur la MPO a été diffusée par messagerie aux chefs de juridiction, aux référents médiation et aux partenaires extérieurs (dernière mise à jour du 5 octobre 2018).

II.2 : Premiers retours d'expérience :

Le premier bilan d'étape officiel de la MPO pourra être fait après le 1er juin 2019 : l'article 7 du décret n°2018-101 du 16 février 2018 prévoit que « *Les médiateurs désignés aux articles 1er et 2 établissent un rapport d'activité annuel dans lequel ils indiquent le nombre de saisines ayant abouti à une résolution totale ou partielle du litige et le nombre de médiations infructueuses, exposent les éventuelles difficultés rencontrées et font part de leur appréciation sur l'expérimentation en cours. Ce rapport est transmis aux ministres intéressés et au vice-président du Conseil d'Etat* ***avant le 1er juin de chaque année à compter de l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret.*** ».

Au 31.10.18 les premiers résultats sont les suivants :

Médiateurs MPO	Médiations engagées
MEAE	Aucune (absence de médiateur)
Médiateur académique – Aix Marseille	9
Médiateur académique – Clermont Ferrand	4
Médiateur académique – Montpellier	8
Médiateur Pôle Emploi – Région Occitanie	299
Médiateur Pôle Emploi – Région Pays de la Loire	70
Médiateur Pôle Emploi – Région Auvergne Rhône Alpes	238
Délégué DDD – « Maine et Loire »	39
Délégué DDD – « Isère »	60
Délégué DDD – « Loire Atlantique »	35

Délégué DDD – « Haute Garonne »	39
Délégué DDD – « Bas Rhin »	24
Délégué DDD – « Meurthe et Moselle »	19
Centres de gestion	Non connus
TOTAL MPO (hors CDG)	**844**

II-2-1 : Litiges de la fonction publique (Art. 1er décret) :

Centres De Gestion (CDG) : *Pour les « agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, choisies en raison de la diversité des situations qu'elles présentent et dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des collectivités territoriales, et ayant conclu avant le 1er septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents » (art. 1er - II – 3° du décret n°2018-101 du 16 février 2018).*

Au 5 décembre 2018, 4 660 conventions ont été établies par 33 des 42 centres de gestion concernés. En moyenne, 141 collectivités ou établissements ont établi des conventions dans chaque ressort départemental. Au regard de cette moyenne, plus de 5 000 conventions sur l'ensemble des CDG expérimentateurs sont attendues au 1er janvier 2019.

80% des collectivités ayant conventionné sont des communes, 7% sont des syndicats, 5% sont des CIAS ou CCAS et un peu plus de 4% sont des EPCI. Plusieurs communautés d'agglomération ont adhéré à l'expérimentation (Cancale, St Malo, Le Puy, Thonon- Annecy et la métropole de Lyon).

En outre, l'Assemblée des Départements de France (ADF) et la FNCDG ont convenu, au travers d'une convention signée le 20 novembre 2018, d'encourager les rapprochements entre les Départements et les CDG notamment en sensibilisant les Départements à la mission de médiation préalable obligatoire.

Le principal frein initial à l'adhésion des collectivités, la date limite de conventionnement, a été surmonté grâce au report de date fixé au 31 décembre 2018 par le décret n° 2018-654 du 25 juillet 2018 (1er septembre 2018 initialement). Les CDG évoquent aussi la crainte des collectivités employeurs que l'adhésion au dispositif entraîne des contestations d'agents qui, en dehors du dispositif de MPO, n'auraient fait aucun recours. Enfin, certaines collectivités ne voient pas l'intérêt d'adhérer à l'expérimentation avec un nombre de domaines couverts par la MPO trop limité selon elles.

Le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) a assuré la formation à la MPO des agents des CDG concernés par l'expérimentation MPO.

Il a été précisé aux centres de gestion par le secrétariat général du Conseil d'Etat qu'ils pouvaient faire intervenir des médiateurs extérieurs mais à condition qu'ils les emploient directement par vacation ou contrat, et non par voie de prestation, le texte imposant qu'une personne morale désignée comme médiateur désigne « en son sein » une personne physique pour assurer la médiation.

Des conventions entre CDG ont également parfois été conclues pour mettre en place un mécanisme de déport dans le cas où un agent d'un CDG viendrait à solliciter une médiation (CDG relevant du TA de Pau et du TA de Toulouse).

Au mois de mars 2018, la FNCDG a établi une « *charte des médiateurs des Centres de gestion* » ainsi qu'une plaquette d'information à destination de tous les CDG expérimentateurs et les collectivités territoriales concernées. Le Conseil d'Etat, dont le logo figure sur ces éléments, à approuvé leur contenu.

Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) : *Pour les agents des services du ministère chargé des affaires étrangères, par le médiateur des affaires étrangères (art. 1er – III- 1° du décret n°2018-101 du 16 février 2018).*

Depuis le mois d'octobre 2017, le poste de médiateur au MEAE est vacant. Il devrait être pourvu en janvier 2019. A ce jour, aucune demande de médiation n'a été enregistrée.

L'enjeu statistique de la MPO au sein du MEAE est faible (40 recours dans le champ de la MPO en 2016).

Education Nationale (Médiateurs académiques) : *Pour les agents du ministère chargé de l'éducation nationale, par le médiateur académique territorialement compétent (art. 1er – III- 2° du décret n°2018-101 du 16 février 2018). Les académies concernées sont : « Aix-Marseille (AM)», « Clermont Ferrand (CF)» et « Montpellier (MP)» ('arrêté du 1er mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique de l'éducation nationale)*

Une approche quantitative non-négligeable : 21 saisines sur les trois académies depuis le 1er avril 2018. Parmi les 7 catégories de décisions administratives en matière de RH entrant dans le champ de l'expérimentation on relève : 7 situations relatives à des agents handicapés, 5 décisions en matière disponibilité ou détachement et 4 en matière de rémunération ou d'indemnités. Sur les 21 saisines, 8 ont abouti à une solution totale ou partielle, 3 à un échec et 10 sont en cours de traitement.

La nouvelle procédure de MPO ne soulève pas de difficultés majeures pour les médiateurs académiques. La question initiale de la détermination du champ précis du décret est cependant parfois un peu délicate et nécessitera certaines précisions et un bon accompagnement. La procédure demande une rigueur sans doute plus grande en particulier lors des phases de « déclenchement » et de clôture, afin de sécuriser au mieux le bon déroulé de cette tentative de règlement amiable du litige. Se pose parfois la question de la manière dont il convient d'appréhender les réclamations à caractère « mixte » (avec éléments relevant de la MPO et d'autres non).

Sur le fond des affaires examinées, il ressort que la démarche de médiation conduite dans le cadre d'une MPO ne diffère en rien d'une médiation « classique » de type volontaire.

II.2-2 : Litiges sociaux (Art. 2 décret)

II.2.2.1 : Le contentieux de l'emploi :

Pôle Emploi (Médiateurs régionaux) : *concernent les circonscriptions départementales des régions « Occitanie (OCC)», « Auvergne – Rhône Alpes (ARA)» et « Pays de la Loire (PDL)» (Art. 2 - Arrêté du 6 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges sociaux).*

A fin novembre 2018, les médiateurs régionaux ont reçu au total 702 demandes de médiation (275 ARA, 348 Occitanie, 79 Pays de Loire). 598 médiations sont terminées avec un taux de réussite de 44 %. A ce jour, le dispositif est pleinement opérationnel et se déroule dans de très bonnes conditions selon ces derniers.

II.2.2.2 : Les aides sociales

Défenseur des Droits (Délégués régionaux du Défenseur des Droits (DDD)) : *concernent les départements et circonscriptions départementales suivantes : Bas Rhin, Isère, Haute Garonne, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Meurthe-et-Moselle (Art. 1er - Arrêté du 6 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges sociaux).*

Les délégués du DDD ont constaté une montée en charge progressive du dispositif ainsi qu'une prédominance de MPO concernant le RSA (148, soit 77%) et les APL (64, soit 29%). Le contentieux relatif aux primes de Noël n'a concerné que 6 MPO et celui des primes exceptionnelles, 5 MPO. La répartition géographique des demandes de MPO montre des disparités locales sensibles. Le délai moyen nécessaire à l'examen de la recevabilité et à la mise en état du dossier par le siège est de 9 jours. Le délai moyen de traitement par les délégués est de 43 jours.

81 demandes de MPO ont abouti : 59 médiations ont échoué (*interruption (23) ou absence d'accord avec l'organisme concerné (36)*) et 22 médiations ont conduit à des concessions jugées satisfaisantes par le demandeur (22 accords). 152 réclamations demeurent en cours de traitement.

MSA (MPO assurée par les délégués du DDD) :

Depuis le 1er avril 2018, le dispositif MPO n'a été activé qu'une seule fois pour la MSA. La caisse centrale de la MSA s'inquiète de la lourdeur de gestion du dispositif si le nombre de cas venait à augmenter.

II.3 : Vérification du respect de l'obligation de médiation préalable par le tribunal :

L'article 6 du décret du 16 février 2018 prévoit que : « *Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ des articles 1er et 2 et qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent. La date à retenir pour apprécier si la médiation préalable obligatoire est engagée dans le délai de recours contentieux est celle de l'enregistrement de la requête présentée devant le tribunal administratif ».*

A ce jour, une vingtaine d'ordonnances « rejet et transmission » ont été prises, notamment aux TA de Lyon, Toulouse, Grenoble, et Nancy (*données Skipper*).

III – Formations :

III.1 les formations 2018

Le CFJA a proposé en 2018 aux magistrats et agents de greffe un module de formation à la médiation de deux jours, spécifiquement orienté vers les besoins de la justice administrative et essentiellement basé sur des retours d'expériences avec trois axes principaux :

1. comprendre les logiques propres de la médiation (*encadrement juridique, analyse pratique, présentation des outils à disposition, processus, etc.*) ;
2. détecter les dossiers propices à la médiation ;
3. choisir le bon médiateur ;

Les intervenants étaient les suivants :

1. Xavier Libert, président de tribunal administratif honoraire et ancien « Référent national Médiation » ;
2. Jean-Pierre Jouguelet, Conseiller d'Etat honoraire, membre de la Chambre nationale des praticiens de la médiation (CNPM) ;
3. Hirbod Dehghani-Azar, avocat au barreau de Paris, médiateur, président de l'Association des Médiateurs Européens, membre du Conseil de l'ordre et membre du comité JAM ;
4. Gilles Robert Lopez, ancien bâtonnier, Président de la Chambre nationale des praticiens de la médiation (CNPM) ;

Participations aux formations :

- CFJA, les 31 mai et 1er juin 2018 : 8 greffiers, 2 AC et 4 magistrats
- CAA de Lyon, les 4 et 5 juin 2018 : 10 greffiers et 1 magistrat
- CAA de Bordeaux, les 18 et 19 octobre 2018 : 8 greffiers et 3 magistrats
- CFJA, les 8 et 9 novembre 2018 : 13 greffiers, 1 AC, 4 magistrats.

Total : 54 participants (dont 12 magistrats) venant de 20 TA et 4 CAA. Absence notable des juridictions du Grand est.

Les intervenants ont été massivement appréciés pour leurs qualités pédagogiques (9/10), pour leur grande maîtrise du sujet (9,5 / 10), ainsi que pour leur capacité à adapter leur discours au public concerné (8,9/10).

Au titre des points positifs relevés par les participants figurent principalement :
- La compétence, la complémentarité et la disponibilité des intervenants ;
- Le contenu de la formation, avec une approche à la fois théorique et pratique (notamment avec skipper) ;
- Les interactions et les échanges d'expériences entre intervenants et participants ;
- La diversité des profils des participants.

Au titre des points à améliorer, ont été évoqués :

- Le rythme très / trop intense ;
- Approche pratique à développer (skipper, tri des affaires, « jurisprudences », etc.) ;
- Améliorer les supports de communication, notamment en amont ;
- Assurer un suivi post formation ;
- Le contenu de la formation était peut-être trop à destination des magistrats (manque intervenant greffe) ;
- Proposer un véritable cycle de formations « médiation » en prolongement de ces sessions

Les intervenants soulignent la nécessité de renforcer la dimension pratique de la formation, notamment pour ce qui a trait à la détection des affaires susceptibles d'être conduites en médiation et à la procédure « skipper ». Ils précisent également que le nombre réduit de participants a permis de nombreux échanges et des réponses les plus précises possibles aux questions très concrètes : quels dossiers ? à quel moment ? comment sélectionner un médiateur ? etc.

III.2 le recensement des besoins pour 2019

Les besoins de formation communiqués par les référents médiation sont les suivants :

- Méthode de détection et de sélection des affaires susceptibles d'être traitées en médiation ;
- Procédure skipper médiation ;
- Médiation et aide Juridictionnelle (gestion des dossiers, procédure) ;
- Taxation des médiations (notamment gestion de la contestation des ordonnances de taxation) ;
- Suivi et accompagnement de l'expérimentation MPO ;
- Mise à jour des éléments législatifs et réglementaire en matière de médiation administrative ;
- Traitements des demandes d'homologation ;
- Médiation et suite de la procédure contentieuse (accords, accords partiels, désistement, non-lieu à statuer, etc.) ;
- Outils et méthode de communication ;
- Recherche et sélection de médiateurs compétents (individuels, association, clubs, médiateurs institutionnels, etc.).

Nombre de juridictions ont également fait valoir leur intérêt pour des formations décentralisées, plus proches d'elles. Le schéma de formations au sein des CAA pourrait ainsi être développé (celui-ci n'a concerné, cette année, que les CAA de Lyon et de Bordeaux). De même, la problématique du développement de la médiation au sein des juridictions hors métropole nous conduira également à imaginer et proposer des solutions de formation adaptées (formation in situ, formations à distance, vidéo formations, etc.).

De même, certains magistrats et agents ont fait valoir leur intérêt pour se former à la médiation, afin d'assurer eux-mêmes des médiations au sein de leur juridiction. Toutefois, il a été rappelé que les juridictions n'ont pas vocation à mener elles-mêmes des médiations (sauf cas exceptionnels et à titre gracieux).

Enfin, il convient de rappeler qu'il existe un moyen simple mais essentiel pour se familiariser avec le processus de médiation : celui d'assister concrètement à une médiation (en qualité d'observateur, neutre et soumis au stricte principe de confidentialité). Les médiateurs et les parties ainsi sollicitées donnent presque toujours leur accord.

IV- Conventions :

Fin 2017, 11 juridictions (CAA et TA) avaient pu établir des conventions avec les barreaux locaux et éventuellement les administrations. Le 13 décembre 2017 avait également été signée la convention cadre nationale entre le Conseil d'Etat et le Conseil National des Barreaux. Une grande majorité des juridictions ont aujourd'hui conclu au moins une convention.

Conventions innovantes :

Le 27 septembre 2018, une convention a été conclue entre le tribunal Administratif de Lyon, la médiation de l'académie de Lyon et l'Université Jean Moulin prévoyant l'intervention du médiateur académique dans les litiges concernant l'université.

Le 3 octobre 2018, le tribunal Administratif de Besançon et la CAA de Nancy ont conclu une convention de 3 ans avec le barreau de Besançon et l'association des maires du Doubs. Il s'agit ici d'une première convention de ce type signée avec une association d'élus.

V - Divers :

- **Annuaire des référents médiation** : disponible depuis le mois de mars 2018 et mis à jour régulièrement depuis lors ;

- **Forum médiation (intranet)** : élaboré en collaboration avec la DSI et mis en place sur l'intranet de la juridiction administrative à la fin du mois de mai 2018 (dans l'onglet "APPLICATIONS" : "forums de la juridiction administrative"). Il propose actuellement 5 rubriques (*Médiation « libre » - Médiation Préalable Obligatoire - Questions / Discussions – Agendas – Revue de presse*). On y trouve une sélection de documents et d'informations de référence. Son accès est restreint à ce stade aux seuls chefs de juridictions, référents médiation et membres de la juridiction faisant partie du comité JAM ;

- **Vivier médiateurs** : Depuis le mois de mai 2018, un travail est réalisé avec la Dircom du Conseil d'Etat afin de développer et optimiser le fichier des "médiateurs" à disposition des juridictions administratives sur l'intranet. Un formulaire « type » de candidature est en cours d'élaboration.

LA MEDIATION EN MATIERE ADMINISTRATIVE
AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

(CE intervention du 7 décembre 2018)

par
Didier ARTUS
Vice-président et référent médiation
du tribunal administratif de Poitiers

M. le secrétaire général adjoint, Mesdames, Messieurs,

A titre liminaire, je tiens à remercier les organisateurs de cette journée de me donner l'occasion de vous faire part de l'action menée, depuis la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (1), en matière de médiation administrative dans le ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Je ne reviendrai pas sur l'impulsion donnée par le vice-président du conseil d'Etat pour introduire une véritable « culture » de la médiation au sein de la juridiction administrative (2). Les dispositions adoptées par la loi du 18 novembre 2016 et les décrets du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif (3) et du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux (4) sont donc venus préciser les cadres juridiques applicables (5).

Pour mémoire, il convient de distinguer 3 dispositifs différents.

En premier lieu, la médiation à l'initiative des parties. Il s'agit alors de la possibilité pour les parties, en dehors d'un contentieux introduit devant la juridiction, de s'entendre pour recourir aux services d'un médiateur. Elles ont ainsi la possibilité de demander au président de la juridiction administrative de désigner le médiateur, voire d'organiser cette médiation. En deuxième lieu, la médiation à l'initiative du juge. Il s'agit cette fois de la faculté pour le juge, lorsqu'un contentieux est enregistré devant la juridiction administrative, de solliciter l'accord des parties pour mettre en place une médiation.

Ces 2 dispositifs sont codifiés au code justice administrative sous l'article L. 213-1 et suivants, l'article L. 213-1 reprenant une définition bien connue : « *La médiation (…) s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* ». Tout processus structuré, c'est-à-dire une conception très pragmatique de l'intervention du médiateur, impartial, compétent et diligent (6), qui peut, sans doute, s'affranchir d'une conception rigoureuse de la médiation en suggérant, en guidant, en proposant, sans céder sur sa neutralité et la confidentialité des débats. Cette conception souple de la médiation administrative trouve aussi un écho dans les dispositions, peut être plus critiquables en raison du risque de confusion quelles peuvent induire, de l'article R. 621-1 du code justice administrative, aux termes desquelles « *L'expert peut se voir confier une mission de médiation (…)* » (7).

En troisième et dernier lieu, la médiation préalable obligatoire. En réalité, ce dispositif est un recours administratif préalable obligatoire nouveau. La particularité de ce recours c'est qu'il ne s'exerce pas devant l'auteur de la décision -recours gracieux- ou son supérieur hiérarchique -recours hiérarchique- mais en présence d'un tiers, un médiateur.

Cette procédure n'est pas codifiée car il s'agit d'une expérimentation prévue par les dispositions du IV de l'article 5 de la loi du 18 novembre 2016 et dont les modalités ont donc été précisées par le décret du 16 février 2018 que j'évoquais il y a un instant. Nous entrons juste dans sa mise en œuvre.

3 dispositifs dénommés « médiation » existent donc désormais au sein des juridictions administratives qui ont nécessité, dès le début de l'année 2017, une démarche volontariste pour en assurer le succès.

I. La mise en oeuvre de la loi « justice du XXIème siècle »

Il m'a semblé qu'il fallait, d'abord, créer un contexte local, externe à la juridiction, propre à favoriser l'émergence de la médiation administrative et à répondre aux besoins du tribunal, avant de mettre en place une organisation interne efficiente de détection et de suivi des dossiers de médiation.

A. Identifier les médiateurs

J'ai bénéficié du travail accompli au sein de la cour d'appel de Poitiers où avait été établie une liste de médiateurs du ressort (8). Le recensement faisait apparaître, outre des médiateurs inscrits à titre individuel, plusieurs structures associatives les regroupant. J'ai notamment relevé la présence d'associations à Poitiers mais également à La Rochelle, ce qui correspond respectivement aux plus grandes villes des départements de la Vienne et de Charente-Maritime, drainant 2000 des 3000 requêtes annuelles de la juridiction. Bien sûr, les médiateurs intervenaient, pour la plupart, en matière civile, familiale ou commerciale. Je me suis déplacé pour les rencontrer et j'ai constaté que certains étaient en mesure de répondre à une demande modérée de médiations en matière administrative. Précisons qu'aujourd'hui cette liste est officielle devant les juridictions judiciaires (9) mais que les juridictions administratives n'établissent pas une telle liste.

Par ailleurs, le ressort du tribunal administratif de Poitiers est gâté puisqu'il existe, depuis quelques années, un diplôme d'université (DU) « Médiation et règlement des conflits » à l'université de La Rochelle (10) et un master II « Médiation et modèle de développement » proposé par le département de philosophie de l'unité de formation et de recherche (UFR) Sciences humaines et Arts de l'université de Poitiers (11). De sorte que le vivier de médiateurs diplômés en Poitou-Charentes s'alimente régulièrement, outre l'apport des médiateurs formés dans d'autres structures connues (12).

Je n'ai donc pas eu de difficultés à constituer un réseau local de médiateurs propre à répondre à une demande de médiations administratives, exprimée d'abord, dans le cadre de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, à l'initiative du juge.

B. Mobiliser les acteurs

Il a fallu convaincre nos interlocuteurs, avocats et collectivités publiques en premier lieu (13).

Une soixantaine d'avocats publicistes du ressort du tribunal administratif de Poitiers ont ainsi participé, dès le 9 février 2017, à une réunion d'information organisée par le président François Lamontagne, chef de juridiction, destinée à présenter les réformes procédurales entrées en vigueur au début de l'année et la démarche nouvelle favorable à la médiation dans les juridictions administratives. L'écho a d'ailleurs été très favorable puisque, dans le cadre d'un atelier informel à l'issue de la réunion, de nombreux praticiens sont venus dire leur intérêt pour cette démarche, sans minimiser les contraintes éventuelles. Ce travail, en amont des premières médiations administratives, a trouvé un prolongement naturel avec la signature, par les 5 bâtonniers des barreaux du ressort du tribunal, d'une convention conclue avec la cour administrative d'appel de Bordeaux et le tribunal le 28 février 2018 en faveur d'une mise en œuvre de la médiation administrative.

De même, le président du tribunal, en collaboration avec l'association des maires de la Vienne, a programmé une rencontre entre la juridiction et les élus le 8 juin 2017 pour les informer sur ce nouvel outil de régulation des conflits et de la démarche d'ores-et-déjà entreprise dans certains contentieux pendants devant la juridiction. Là encore l'accueil a été favorable à la médiation à l'initiative du juge ou des parties. L'enjeu était cependant plus vaste puisqu'il s'agissait aussi de convaincre de la nécessité de répondre présent dans le cadre de la future expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de fonction publique territoriale.

Le dialogue, à cet égard, a été fructueux avec les centres de gestion de la fonction publique territoriale auxquels sont affiliés la totalité des petites communes. Outre que l'expérimentation peut les conduire à terme à prévoir une médiation systématique, et qu'il vaut mieux anticiper cette réforme, j'ai trouvé auprès de mes interlocuteurs des centres de gestion une volonté de favoriser cette démarche amiable. Certes, l'effort demandé est significatif puisque le décret du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire confie aux centres de gestion le rôle de médiateur. Ce médiateur institutionnel doit donc s'imposer comme tiers de confiance par le strict respect des principes rappelés à l'article L. 213-2 du code de justice administrative qui encadrent la déontologie de tout médiateur. Soit les médiateurs désignés appartiennent au personnel des centres de gestion mais doivent alors être formés à la médiation -et les centres ont mutualisé leurs moyens pour une telle organisation en Nouvelle Aquitaine-, soit, et contrairement à ce qu'une mauvaise interprétation de l'article R. 213-2 pourrait laisser penser (14), les médiateurs sont des prestataires extérieurs intervenant au nom et pour le compte des centres de gestion.

Là encore le résultat des démarches entreprises est probant puisque les centres de gestion de la Vienne et de la Charente-Maritime font partie des 42 centres en France ayant adhéré à l'expérimentation. Ajoutons que de grandes collectivités, donc non affiliées, vont prochainement volontairement rejoindre le dispositif de la médiation préalable obligatoire pour leurs agents par convention signée avec les centres de gestion de la fonction publique territoriale (15).

C. Organiser la gestion

Parallèlement à la sensibilisation des acteurs externes, la mise en œuvre concrète de la médiation, à l'initiative du juge uniquement en 2017, nécessitait l'élaboration d'une organisation interne propre à prendre en charge ce nouvel outil de résolution des conflits. Le référent médiation, désigné à Poitiers comme dans toutes les juridictions administratives, est naturellement le point de contrôle obligé pour sélectionner les dossiers susceptibles de médiation à l'initiative du juge.

Cependant, l'objectif étant d'offrir aux justiciables une réponse plus adaptée au maintien de relations apaisées et pérennes dans un délai court, de 3 à 6 mois, la détection des affaires se prêtant à la procédure de médiation doit être déléguée, en premier lieu, aux greffières de chambre et, en second lieu, au magistrat rapporteur. Le circuit interne doit répondre au soucis de repérer, dès l'enregistrement de la requête, celle qui peut donner lieu à une proposition de médiation. Mais la crédibilité de la juridiction dans cette démarche implique une validation de la proposition à laquelle le référent médiation doit veiller pour assurer la pertinence des propositions. Une chambre ou des agents désignés à cette fin peuvent enfin préparer les courriers et décisions et assurer le suivi des communications avec les parties et les médiateurs.

Une formation interne pour les collaborateurs du référent médiation, désormais dotés de modèles de correspondances et décisions, a permis de créer un pôle informel spécialisé. L'entrée en vigueur de la médiation préalable obligatoire, dont la méconnaissance pour les agents des collectivités adhérentes implique l'irrecevabilité de la requête, va également nécessiter une vigilance accrue du personnel du greffe de la chambre en charge de la fonction publique et des procédures de médiation.

II. Difficultés et perspectives de la médiation administrative

Les plus optimistes pensent que toute question peut faire l'objet d'une médiation (16). D'aucuns, a contrario, émettent l'idée que le juge de l'excès de pouvoir est le juge du respect de la légalité. On ne transige pas avec l'application de la loi. Bien plus, le juge administratif est le gardien de l'intérêt général et des deniers publics.

Alors, entre ces deux positions, quels interdits pour une médiation administrative, quelles difficultés de procédure et, par suite, quelles perspectives pour la médiation en matière administrative ?

A. Repérer les interdits

Toutes les matières pouvaient a priori être retenue pour initier les premières procédures et, d'ailleurs, les propositions de médiation ont concerné l'agriculture, la police administrative -même celle des étrangers-, les fonctionnaires et agents publics, les installations classées pour la protection de l'environnement, les collectivités territoriales, les marchés publics et l'urbanisme.

Cependant, et en dehors du champ restreint de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, plusieurs obstacles conduisent à écarter une procédure de médiation. La matière doit parfois appeler la plus grande réserve. Ainsi, le contentieux fiscal se prête mal, au stade

du contentieux introduit devant le tribunal, a une médiation. Le contribuable dispose en effet de nombreuses voies préalables de contestations ou réclamations. Le contentieux de la responsabilité hospitalière est souvent peu propice à une médiation en raison de l'impact financier mais aussi psychologique de la condamnation et alors qu'existent souvent des « médiateurs » au sein des grands établissements qui ont déjà tenté d'apporter une explication aux patients. Les responsabilités décennales des constructeurs, dès lors qu'existent plusieurs désordres ou une pluralité d'entreprises, sont également des litiges dont les enjeux et les difficultés techniques rendent très hypothétique la conclusion d'un accord.

Indépendamment de la matière, la question posée doit, dans certains cas, inciter à exclure la médiation en matière administrative. Ainsi, de nombreux litiges concernent les droits des fonctionnaires à un avancement, à un congé de longue durée, à une reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident ou d'une pathologie. Il s'agit là de l'application des droits statutaires du fonctionnaire et se serait fragiliser tant l'administration que l'agent que de ne pas placer celui-ci dans la position légale qui doit être la sienne. De même débattre d'un acte réglementaire d'application générale paraît dangereux : en exclure ponctuellement une application qui s'imposerait méconnaît certainement l'ordre public et expose les parties au recours d'un tiers, en interpréter les termes obscurs ne garantit pas davantage les parties d'un tel recours. Enfin, rappelons, en matière indemnitaire, l'interdiction pour une collectivité publique de payer plus qu'elle ne doit (17). Une marge d'appréciation sur le montant d'un préjudice est envisageable mais pas davantage sans risque de nullité d'un accord de médiation comportant une libéralité (18).

B. <u>Anticiper les difficultés</u>

Sauf l'hypothèse de la médiation préalable obligatoire où l'intervention du médiateur institutionnel est une procédure gratuite pour le demandeur, la médiation a un coût pour les parties. J'ai opté pour un système, négocié avec les médiateurs, d'une désignation assortie d'une allocation provisionnelle de 900 euros (19) pour une co-médiation impliquant les entretiens individuels et une réunion plénière. A charge pour les parties et les médiateurs, ensuite, de déterminer en fonction du temps passé le coût définitif et la répartition de sa charge.

Cependant, plusieurs difficultés sont déjà apparues : il faut accepter un paiement différé de l'allocation par la personne publique, il faut être informé en amont de la désignation d'une demande d'aide juridictionnelle -car la prise en charge est limitée à 256 euros-, il ne faut pas, après un échec de la médiation, que l'une des parties refuse de payer sa part voire remette en cause le versement de l'allocation provisionnelle, il ne faut pas engager une médiation lorsque l'enjeu financier est inférieur au coût de la médiation -et cela exclut de fait, sauf aide juridictionnelle, les contentieux sociaux-.

Il faut s'assurer que la personne publique désigne un représentant habilité à négocier et à l'engager juridiquement, sans méconnaître qu'un engagement peut, éventuellement, nécessiter une ratification par voie de délibération, de sorte que l'accord reste un temps suspendu par une sorte de condition résolutoire. Il peut être prudent d'informer le comptable public d'une médiation en cours.

Il faut s'interroger sur la nature de l'accord de médiation et sur son homologation. L'article L. 213-4 du code justice administrative dispose : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en application*

du présent chapitre, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation ». L'accord n'est pas, ou semble pouvoir ne pas être qu'une transaction au sens du code civil car la médiation permet d'appeler au débat des personnes absentes du procès initial et qui peuvent apporter des éléments de solution, de sorte que la condition de concessions réciproques de la transaction manque. L'homologation a par ailleurs peu d'intérêt pratique, l'accord ayant force obligatoire entre les parties et le juge contrôlant son éventuelle nullité, ce qui peut présenter un risque (20)…

C. Dégager des perspectives

Le chiffre des dossiers contentieux qui ont fait l'objet d'une médiation augmente significativement depuis le début de l'année (21). Pour le tribunal administratif de Poitiers, les propositions actuelles de médiation à l'initiative du juge concernent quasiment 150 dossiers, et ont donné lieu à près de 50 médiations. Le taux de succès est supérieur à 50% en sachant que certains dossiers demeurent en cours de procédure.

Les deux premières demandes de médiation à l'initiative des parties ont été adressées au président du tribunal au premier semestre 2018. L'une a abouti à un accord après désignation de deux co-médiateurs, l'autre a été refusée par le chef de juridiction en raison de la confusion dans l'esprit d'une partie, demandant, en réalité, la désignation d'un expert de la question posée. Le juge administratif poitevin, conscient que la médiation est d'abord un processus de rétablissement d'un dialogue rompu, sans méconnaître l'atout d'une connaissance des procédures juridiques, s'est refusé à corrompre l'esprit de la médiation.

Certainement, le développement de la médiation préalable obligatoire, dans le cadre de l'expérimentation menée, associé à la connaissance, par tous les acteurs publics et les avocats, du recours encouragé à la médiation en matière administrative et les premiers succès constatés incitent à l'optimisme.

L'objectif de 1% souhaité à l'horizon 2020 est d'ores-et-déjà acquis à Poitiers.

(1) Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 (JO du 19 novembre)
(2) Notamment son discours « Les modes amiables de règlement des différends » prononcé le 24 juin 2016 pour l'ouverture des 6èmes Etats généraux du droit administratif ou celui consacré à « La place internationale des modes alternatifs des règlements des litiges » prononcé le 24 novembre 2016 pour la rentrée solennelle du barreau de Paris. Pour un historique des tentatives antérieures : J-M Le Gars, « La juridiction administrative saisie par la médiation ? » AJDA 2016. 2272
(3) Décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 (JO du 20 avril)
(4) Décret n° 2018-101 du 16 février 2018 (JO du 17 février)
(5) L'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale (JO du 8 mars) et l'arrêté du 6 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges sociaux (JO du 8 mars) sont venus compléter ce dispositif

(6) Aux termes de l'article L. 213-2 du code de justice administrative : « *Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. (…)* »

(7) Rédaction issue du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016

(8) Candidatures alors recueillies par l'Unité régionale de médiation civile, commerciale et sociale créée auprès de la cour d'appel de Poitiers

(9) Décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel

(10) L'université de La Rochelle forme ainsi chaque année une promotion d'une quinzaine de personnes d'horizons divers (avocat, agent immobilier, DRH d'entreprise, élu…)

(11) Placé sous la direction de M. Sylvain Roux, il repose sur une formation théorique et une période de stage de 3 mois. Le diplôme est orienté vers la gestion des conflits, la communication et le lien social

(12) Notamment au sein de l'Institut de formation à la médiation et à la négociation, au sein de l'Institut catholique de Paris, avec des promotions annuelles de plus de 100 candidats

(13) Voir également les interventions au colloque « Les modes alternatifs de règlement des litiges en droit administratif » organisé le 11 mai 2017 à l'université de Poitiers (Faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, coll. Actes et colloques, vol. 94, 128 p, juin 2008)

(14) L'article R. 213-2 du code de justice administrative indique : « *Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission* ». Une mauvaise interprétation du texte a laissé penser que les centres de gestion ne pouvaient que désigner un de leurs membres -au sein de celle-ci- pour une médiation conduite sous leur responsabilité

(15) Convention conclue sur le fondement de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que le prévoient les dispositions combinées des 3° du II et le 3° du III de l'article 1er du décret n° 2018-101du 16 février 2018

(16) Outre les récents articles consacrés à l'émergence de la médiation au sein des juridictions administratives : Yvane Robin, « La médiation au sein du processus juridictionnel (judiciaire et administratif) », Mémoire DU La Rochelle 2016 et Charlotte Wailly, « Faciliter la médiation en droit public », Mémoire DU IFOMENE Paris 2016

(17) CE, Sect., 19 mars 1971, Sieur Mergui, 79962 (Rec p. 235)

(18) CE, 9 décembre 2016, Société Foncière Europe, 391840 (T)

(19) L'allocation provisionnelle a été pour l'instant fixée TTC ; naturellement cela induit une différence entre deux co-médiateurs dont l'un a une activité soumise à la TVA et l'autre non

(20) Sur ces questions cf. CE, Ass., Avis, 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Haÿ-les-Roses, 249153, et le jugement en formation élargie, TA Poitiers, juillet 2018, M. et Mme Breyne, n°1701757 (JCP A 2018 n° 2254 avec les concl. S. Ellie)

(21) Source : CE, bilan des médiations engagées

La médiation au tribunal administratif de Lyon :

Guillaume Mulsant
Premier vice président du TA de Lyon, référent médiation

Fiche pour une intervention lors de la rencontre des référents médiation à Paris, le 7 décembre 2018

Comme demandé, le présent exposé porte sur l'organisation concrète de la médiation au sein du tribunal administratif de Lyon.

En 2017, le tribunal a engagé 129 tentatives de médiation, 81 médiations ont été engagées et 58 accords ont été conclus. En 2018, il a engagé 352 tentatives de médiation, l'accord des parties a été obtenu dans 306 cas, et 281 accords ont été signés.

Les accords conclus comprennent ceux relatifs à un problème de tarification hospitalière, suite à un arrêt du Conseil d'Etat, soit 47 en 2017 et 262 en 2018. Sinon, la principale matière est la fonction publique, soit 9 accords en 2017 et 10 en 2018, suivi des marchés publics, 4 accords en 2017 et 1 en 2018.

Le développement du recours aux modes alternatifs de règlement des litiges figurait parmi les objectifs du projet de juridiction, dans le cadre du programme de modernisation de nos méthodes de travail. Il était constaté que la médiation constituait déjà une pratique, avec un exemple important en matière de marché public. Les orientations retenues, renforcement de l'organisation et actions en direction des acteurs et du public, ont été mises en place.

I – Un véritable dispositif a été mis en place

Ce dispositif est bien entendu placé sous l'autorité du président, assisté du premier vice-président et d'un assistant du contentieux.

Cet assistant constitue un pivot et tout passe par lui, tant en ce qui concerne la gestion des dossiers que les relations avec l'extérieur. Il lui a été demandé de se faire connaître en tant que tel et nos interlocuteurs commencent à prendre l'habitude de s'adresser à lui.

La gestion d'un dossier de médiation passe par une phase de repérage, suivie d'une phase de consultation des parties, puis, en cas d'accord par le suivi de la procédure de médiation, en tant que telle.

A) L'entrée dans le dispositif passe par trois portes :

1) Il est arrivé une fois que nous soyons saisis préalablement ou en dehors de tout litige contentieux.

Ce mode de saisine présente un inconvénient qui tient à ce qu'à ce stade, la partie adverse, en pratique une administration ne voit pas très bien l'objet et l'intérêt d'une médiation.

2) Ensuite, il arrive qu'une des parties ou les deux nous saisissent d'une demande de médiation. Ce cas n'est pas rare et nous avons vu des exemples, y compris lors de l'audience.

3) Le cas le plus fréquent est celui d'une démarche volontariste de la part de la formation de jugement.

Il est demandé aux présidents de chambre et aux magistrats rapporteurs, de se poser systématiquement la question, que ce soit à l'entrée des dossiers ou lors de leur traitement, et aux greffiers de chambre.

Ce repérage ne repose pas tant sur des critères objectifs que sur le sentiment du magistrat, après la lecture du dossier. En pratique, cela se matérialise par la « distance » qui existe entre les prétentions de chacune des parties. S'il existe un champ sur lequel les parties peuvent se retrouver afin de désamorcer le litige pendant devant la juridiction, alors une médiation peut être initiée. Le degré de tension entre les parties au litige, lorsque celui-ci est perceptible, demeure un indicateur pertinent quant à une éventuelle tentative de médiation.

Néanmoins, en fait, nous tenons compte, dans le cadre d'une politique volontariste, des cas où nous estimons que la médiation constitue une nécessité. Les cas typiques et connus sont ceux pour lesquels un dysfonctionnement évident est constaté, ceux pour lesquels la réponse juridictionnelle ne sera pas satisfaisante, ceux pour lesquels les requêtes s'entassent, formant un nœud de plus en plus inextricable.

Ce repérage se fait également au stade d'un référé expertise ou d'un référé provision.

Certaines matières se prêtent plus facilement à la mise en place d'une procédure de médiation : il en va de nombreux contentieux indemnitaires.

B) La procédure de traitement du dossier repéré est standardisée

Les dossiers sont transmis par les présidents de chambre au premier vice-président qui procède à une analyse du dossier. S'il estime possible d'engager une procédure de médiation, le vice-président confie ce dossier à l'assistant du contentieux. En pratique, les avis défavorables sont extrêmement rares.

Ce dernier procède à la consultation des parties, parfois d'abord de manière informelle et, toujours, de manière formelle, par un courrier-type. L'objectif est de pouvoir, le plus rapidement possible, connaître la position des parties sur la proposition de médiation, afin, le cas échéant, de ne pas ralentir l'instruction du dossier en chambre.

Il est procédé ensuite à la désignation du médiateur, sur la base de différentes listes de médiateurs (CNPM, CIMA…) et au suivi de la procédure (demandes de délai supplémentaire, allocation provisionnelle, réponse aux médiateurs sur des questions de procédure, relances des médiateurs lorsque leur désignation arrive à terme…) en étroite collaboration avec les greffiers de chambre qui procèdent aux notifications.

En 2015/2016, il a été fait appel, à titre exceptionnel pour encourager le développement de la médiation, sur quelques dossiers, à des personnels du tribunal, magistrats ou cadres A. Le tribunal a eu également recours, avec succès, à des magistrats honoraires. Le recours à des personnes en activité au tribunal est exclu sauf circonstances très particulières le but étant de décharger la juridiction.

Un suivi des dossiers s'effectue au moyen d'un tableau indiquant l'objet du litige, la chambre concernée, la date des éventuels accords des parties pour la médiation, la date de désignation du médiateur et enfin diverses observations sur la procédure en cours. Ce tableau est utilisé pour effectuer les remontées statistiques pour le Conseil d'Etat.

II – Des partenaires ouverts à la médiation

Le chef de juridiction a travaillé et continue de travailler à l'instauration d'une véritable culture de la médiation, à l'intérieur du tribunal, comme dans nos relations avec nos interlocuteurs et avec le public. L'idée est que la juridiction administrative soit identifiée, en tant que telle, ouverte et favorable à la médiation, que penser médiation devienne un réflexe.

A) Le tribunal administratif de Lyon peut s'appuyer sur un milieu favorable à la médiation.

A Lyon, les professions juridiques ont en effet créé et subventionnent un organisme, le Centre Interprofessionnel de Médiation et d'Arbitrage (CIMA), sur lequel le tribunal va s'appuyer pour désigner des médiateurs. Par ailleurs, même si cela est encore à l'état de projet, il est prévu un partenariat avec le CIMA pour former les avocats et professionnels qui y sont affiliés aux matières du droit public.

Il s'agit là d'un élément central pour le développement de la médiation tant l'accord des personnes publiques peut parfois être complexe à obtenir pour le lancement d'une médiation.

Des structures locales organisent régulièrement des rencontres auxquelles nous sommes associés.

X. Libert est intervenu lors d'une de ces rencontres, dans le cadre d'un « *café de la médiation* », en partenariat avec des avocats et des professionnels du droit, organisé par l'association Médiation du Rhône.

Des avocats locaux, associés au magasine « la Tribune de Lyon », organisent régulièrement « *Les matinales de la médiation* ». Nous avons été présents.

Un colloque sur le thème « *Conciliation et médiation devant les juridictions administratives* », a été organisé par la compagnie interrégionale des experts de justice auprès de la CAA de Lyon et des tribunaux administratifs.

Le chef de juridiction est intervenu lors des Assises francophones des modes alternatifs de règlement des litiges, organisées depuis deux ans par le barreau de Lyon, réunissant des acteurs de différents pays autour de la thématique des modes alternatifs de règlement des litiges.

Par ailleurs, deux journées de sensibilisation à la médiation, ont été organisées au palais des juridictions administratives, en présence de M. Libert et de Mme Cottier, référente médiation de la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

B) Le tribunal administratif de Lyon et l'Ordre des avocats du barreau de Lyon avaient déjà conclu, le 13 décembre 2017, une convention relative aux modalités de mise en œuvre de la médiation devant le tribunal administratif de Lyon.

Le 5 juillet 2018 le tribunal administratif de Lyon et la cour administrative d'appel de Lyon ont signé des conventions relatives à la mise en œuvre de la médiation avec les barreaux de l'Ain, de l'Ardèche, de Roanne, de Saint-Etienne et de Villefranche-sur-Saône.

Pour une durée de deux ans, elles ont pour objet de mettre en œuvre concrètement les dispositions de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle organisant la médiation, afin de pouvoir parvenir dans le plus grand nombre de domaines possibles, et dans des délais raisonnables, à des solutions de médiation.

Par ailleurs afin d'informer, de sensibiliser un maximum d'acteurs sur l'existence de ce mode alternatif de règlement des litiges, une convention a été signée avec l'Université Jean Moulin Lyon III et la médiation de l'académie de Lyon le 27 septembre 2018. Cet accord prévoit notamment une présomption d'accord pour la médiation de la part des signataires dans des cas énumérés par la convention.

Peuvent être cités parmi les cas soumis à médiation : les litiges relatifs à l'évaluation des agents, les litiges relatifs à la rémunération, les litiges relatifs à une contestation de notation ou d'échec à l'obtention d'un diplôme ou encore les litiges entre un doctorant et son directeur de thèse.

La rectrice s'est montrée intéressée par la signature d'une convention.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place de dispositifs expérimentaux obligatoires en matière de fonction publique territoriale, des réunions de travail ont eu lieu avec le centre départemental de la fonction publique territoriale et avec Pôle emploi.

* *

*

En conclusion, je dirais que les éléments ci-dessus ne doivent pas cacher la difficulté pour développer la médiation.

Hors les litiges relatifs à la tarification hospitalière, entre 2017 et 2018, seules 45 % des consultations lancées ont donné lieu à une tentative de médiation, et 38, 46 % de ces procédures ont abouti à un accord.

A contrario, l'exemple du litige réglé en 2015 par un magistrat du tribunal, en matière de marché public, ou des litiges en matière de tarification hospitalière, montrent que des institutions ou des professionnels, engagés sur des montants importants, sont plus facilement prêts à la médiation et aboutissent plus facilement à un accord, quand les règles du jeu sont claires.

Le recours aux « affaires groupées » permet de réduire le travail du greffe en cas de succès de la médiation. Elle contribue aussi à acclimater la formule de la médiation dans de grandes institutions ayant potentiellement beaucoup d'autres contentieux dans des domaines très divers (hôpitaux, grandes communes ou intercommunalités)

Enfin, il arrive couramment qu'on arrive à régler des litiges de manière amiable, sans que cela n'apparaisse dans les statistiques. Cela m'est arrivé, par exemple, dans le cadre de réunion d'expertises.

Lors d'une audience de référé liberté, siégeant à 3 sur une suspension de soins, nous avons réussi à rétablir un dialogue entre les parties, la requête a été rejetée et il n'y a pas eu pourvoi en cassation.

Annexes : Quelques exemples de médiations abouties

A - Scté ACE BTP c/ Université de Lyon – Marché Public

La société requérante a introduit une requête indemnitaire pour être indemnisée du dommage résultant de la résiliation unilatérale d'un marché passé avec l'Université de Lyon. Cinq mois après le dépôt de la requête, le demandeur a déposé une demande de médiation auprès du tribunal. Après avoir obtenu l'aval du défendeur, et moins d'un an après le dépôt de la requête, un médiateur a été désigné par le tribunal administratif afin d'obtenir un accord entre les parties.

Les parties avaient continué à discuter après le dépôt de la requête initiale, ce qui a grandement facilité la tâche du médiateur puisqu'un accord a pu être trouvé en deux mois. Ainsi il n'a pas été nécessaire de proroger le délai de désignation du médiateur.

Deux mémoires en désistement ont été reçus six mois après la désignation du médiateur, venant clôturer cette instance et mettant fin au litige opposant les parties.

B - M. Kuenen c/ Commune de Ferney-Voltaire – Urbanisme

Le requérant a déposé un recours contre une décision de refus d'un permis de construire par la commune de Ferney-Voltaire. Dès le dépôt de la requête, le dossier a été ciblé comme pouvant faire l'objet d'une médiation et une telle procédure a été ouverte à l'initiative du juge. En moins d'un mois, l'accord des parties quant à la mise en place d'une procédure de médiation a été trouvé et un médiateur a pu être désigné.

Le médiateur a organisé des rencontres entre les parties, ce qui leur a permis de se mettre d'accord sur l'objet du permis de construire en litige, afin que les intérêts du requérant soient adaptés aux règles d'urbanisme applicables sur la commune. Ils ont pu rapidement trouver un point d'entente puisque le mémoire en désistement va intervenir moins de cinq mois après le dépôt de la requêté. Le requérant pourra déposer une demande de délivrance de permis de construire sans craindre, a priori, de se voir opposer un refus par la commune.

Ces dossiers d'urbanisme peuvent se prêter à une médiation, notamment lorsque sont en jeu des conflits de voisinage, la médiation permet alors de rassembler l'ensemble des acteurs, parties ou tiers au litige, afin de parvenir à un règlement amiable du litige.

C - Polyclinique Nord & autres c/ Hospices Civils de Lyon – Tarification hospitalière

De nombreuses cliniques privées ont déposé des recours (plus de 250 requêtes au total) pour contester des titres de recettes émis par les HCL dans le cadre de la facturation des transports des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR).

Dès le dépôt des requêtes, eu égard à leur nombre, il a été décidé par le président de la juridiction d'effectuer une tentative de médiation concernant l'ensemble de ces dossiers. Cette initiative tient aussi au fait qu'une médiation sur des requêtes similaires avait déjà abouti l'année précédente. Un seul médiateur a été chargé de mener la médiation entre les HCL et l'ensemble des établissements hospitaliers concernés par ce litige.

Environ sept mois après sa désignation, le médiateur a indiqué avoir obtenu un protocole d'accord entre les parties et la décision de fin de médiation a pu être notifiée aux parties, dans l'attente de la réception de leur mémoire en désistement.

La nature de la médiation et le résultat auquel sont arrivées les parties nous est inconnu, dans la mesure où aucune demande d'homologation d'un protocole d'accord ne nous est parvenue.

D – M. LOISEAU c/ Ville de Lyon

Un agent victime d'accidents reconnus imputables au service a sollicité une indemnisation des préjudices subis.

La commune a rejeté sa demande. Saisi de ce litige, le tribunal administratif a proposé la mise en place d'une médiation. Après avoir obtenu l'accord des parties, un médiateur a été désigné. Ce dernier a rencontré les parties au litige, et un accord a été obtenu entre les parties.

En effet, les demandes indemnitaires de l'intéressé ont finalement été acceptées par la collectivité, après des discussions sur l'ensemble des postes de préjudice invoqués.

Le tribunal a reçu des mémoires en désistement en novembre dernier, soit moins d'un an après la désignation du médiateur dans ce dossier.

MÉDIATIONS A L'INITIATIVE DU JUGE

AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

SOMMAIRE

I. Procédure préalable à la médiation

- Filtrage des requêtes à l'entrée
- Séance d'information
- Désignation du médiateur

II. Moyens consacrés à la médiation

- Agent dédié à la médiation
- Permanences, site internet/intranet TA et réunions « café-médiation »

III. Bilan de la séance d'information et de la médiation

- Points positifs/négatifs de la séance d'information
- Conclusions



FILTRAGE DES REQUÊTES À L'ENTRÉE

- Filtrage effectué par le Président de la formation
- Détection des dossiers sujets à médiation :

Matières intéressées	Indices
Urbanisme	Complexité des faits
Fonction publique	Urgence de la situation
	Continuité des relations entre les parties
	Forte charge émotionnelle du litige
	Etc.

SÉANCE D'INFORMATION, PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- Sélection des dossiers inscrits à la séance d'information
- Présence d'un médiateur
- Se déroule sur une demi-journée mensuelle
- 15 dossiers inscrits par séance
- Lieu « neutre »
- A l'issue, remise d'un formulaire d'acceptation ou de refus de la médiation + flyer d'information

SÉANCE D'INFORMATION, PRÉPARATION

- Courrier d'invitation
- Etablissement d'un rôle de séance d'information :

N° dossier	Nature du litige	Parties	Réponses	Heure
1806791	Fonctionnaires et agents publics	M. Oscar RECCHIONE c/ Commune de RIBEAUVILLE	M. RECCHIONE sera présent	9h00
1806794	Fonctionnaires et agents publics	M. Nicolas WALTER c/ Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 68		9h00
1806674	Urbanisme	Agence immobilière BAUMANN c/ Commune de STRASBOURG et Préfet 67		9h00
1806887	Fonctionnaires et agents publics	Mme Pascale ROOG c/ commune de Vieux-Thann	Mme ROGG présente à l'audience mais REFUS de la commune d'entrer en médiation	9h00

DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR

- Modèles d'ordonnances établis par le Tribunal
- Liste des médiateurs établie par le Tribunal :

NOM	Prénom	ASSOCIATION	Téléphone	Adresse postale	Adresse mail	Spécialité(s)
1 **ABELSON-GEBHARDT** (ASM)	Hélène	ALSACE MEDIATION, CENTRE RHENAN DE MEDIATION Siège: Maison du Barreau 3 rue du Général Frère 67000 STRASBOURG Adresse postale: 1 rue du Nord 68000 COLMAR Tél: 06.84.99.94.48 asm@alsace-mediation.fr Site internet: www.alsace-mediation.fr	06.86.59.69.33	20 rue du Général Rapp 67000 STRASBOURG	hag@mediat-logue.com	Médiateur, Magistrat honoraire Construction-Immobilier, Relations contractuelles, Sociétés
2 **ACKERMANN**	Christian		07.71.74.39.18 004915171204420	In der Spöck 12 77656 OFFENBURG	c.ackermann@credit-coach.com	Liste des médiateurs franco-allemands 2017
3 **ARCAY** (CNPM)	Jean-Michel	Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation Siège social: 23 Rue de Terrenoire 42100 SAINT-ETIENNE Tél :08.20.04.94.58 cnpm@orange.fr Site internet: www.cnpm-mediation.org	03.89.45.68.38 06.07.86.99.23	21 rue du Printemps 68100 MULHOUSE	bokarius-arcay.avocats@wanadoo.fr	Médiation judiciaire

MOYENS HUMAINS

- Un agent dédié partiellement à la médiation
- Missions :
 - Etablissement du rôle de la séance d'information mensuelle
 - Invitation à participer aux séances
 - Contact avec les médiateurs désignés
 - Etablissement des ordonnances de désignation et de taxation
 - Suivi de l'activité par un tableau statistique tenu au jour le jour



Tableau statistique établi et complété par le Tribunal :

Suivi des médiations - Chambre 1 TAS 2018

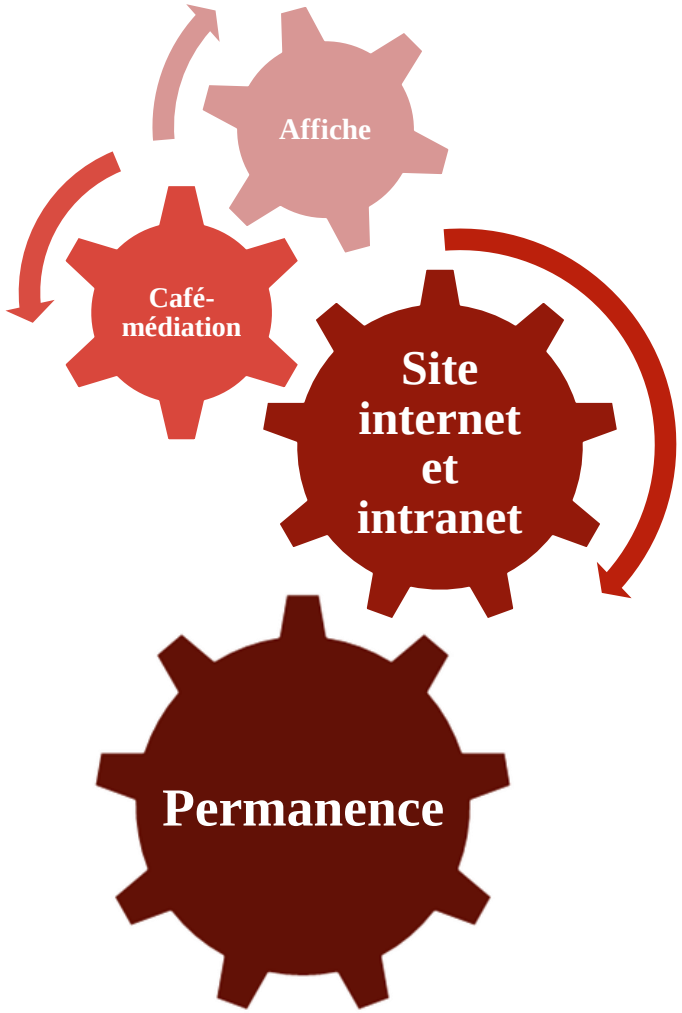
Données statistiques

Nombre de dossiers	138
Phase *Proposition de la médiation*	
Nombre de propositions acceptées	47
Nombre de propositions refusées	78
Nombre de dossiers en attente d'acceptation ou de	13
Pourcentage de propositions acceptées	34%
Pourcentage de propositions refusées	57%
Phase *Médiation*	
Nombre de médiations réussies	16
Nombre de médiations en échec	2
Nombre de médiations en cours	29
Pourcentage de médiations réussies	34%
Pourcentage de médiations en échec	4%

Données brutes

N° dossier	Matière	Date de proposition d'une médiation	Acceptation ou refus de la proposition	Date de désignation du médiateur	Nom du médiateur	Réussite ou échec de la médiation	Date de fin de la médiation	Durée de la médiation (en jours	Observations
1800801	Fonction publique territoriale	22/02/2018	R					0	En attente réponses médiation
								0	
1807214	Urbanisme	04/12/2018						0	
1800222	Déclaration préalable	15/01/2018	A	15/01/2018	M. STAECHELE	R	07/08/2018	204	Non-lieu
1800229	Permis de construire	15/01/2018	A	15/01/2018	M. JEMMING			#NOMBRE!	Dossier 1704774 lié
1800038	Permis de construire	17/01/2018	R					0	
1800239	Permis de construire	22/01/2018	R					0	
1800465	Permis de construire	21/02/2018						0	En attente de réponses, lettres de rappel le 13/11/18 aux parties

MOYENS MATÉRIELS



Permanence :

- Une fois par mois
- Au Tribunal dans une salle « neutre »
- En présence de médiateurs
- Deux formules : pour les parties et tout public

Site internet et intranet TA :

- Rubrique « Médiation »
- Publication du calendrier des séances mensuelles destiné au public
- Dossier intranet TA dédié aux médiations

Café-médiation :

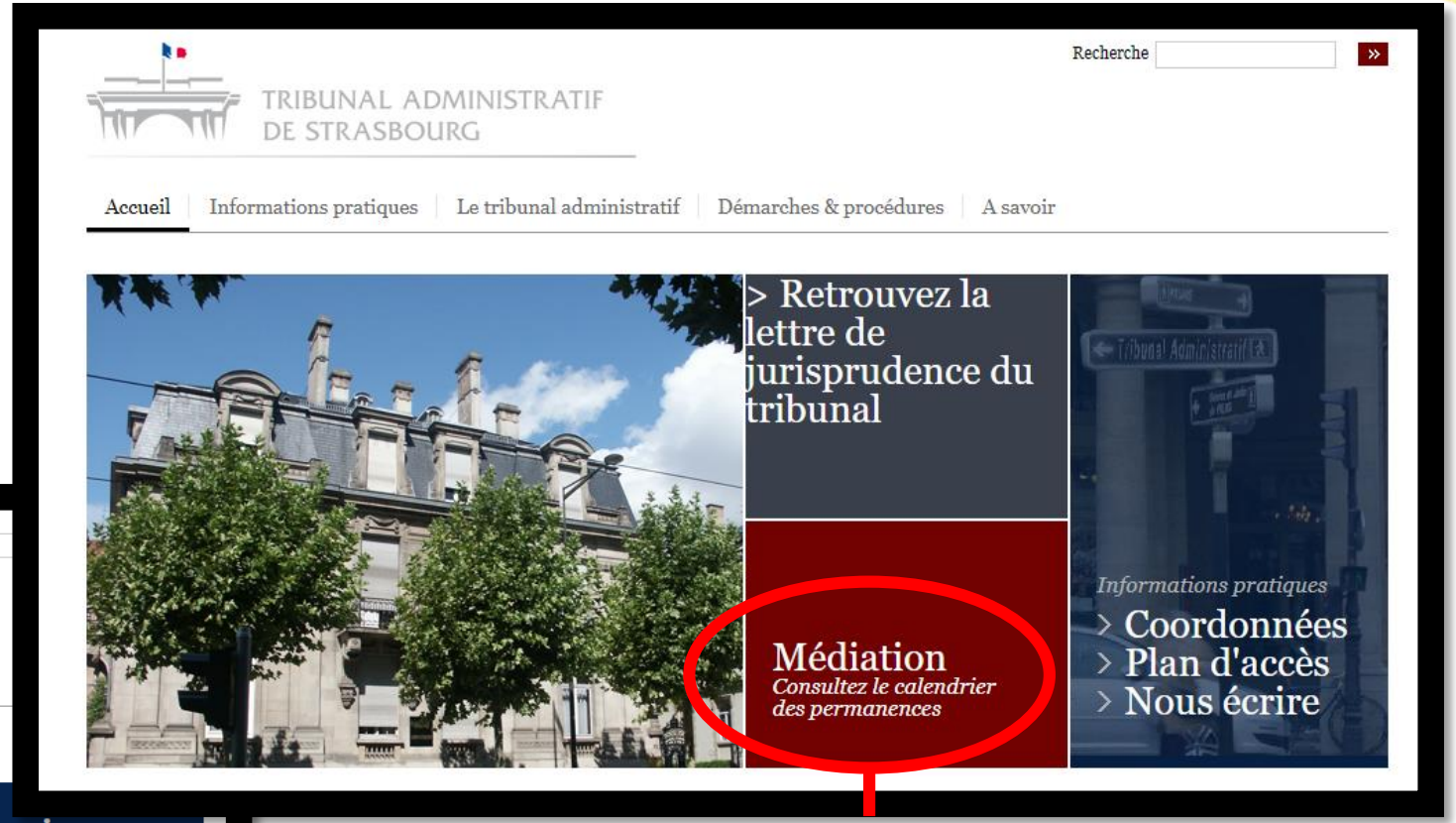
- Faire connaître la médiation notamment aux acteurs publics tels que les DRH des établissements publics hospitaliers, les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement

Affiche :

- Promotion de la médiation

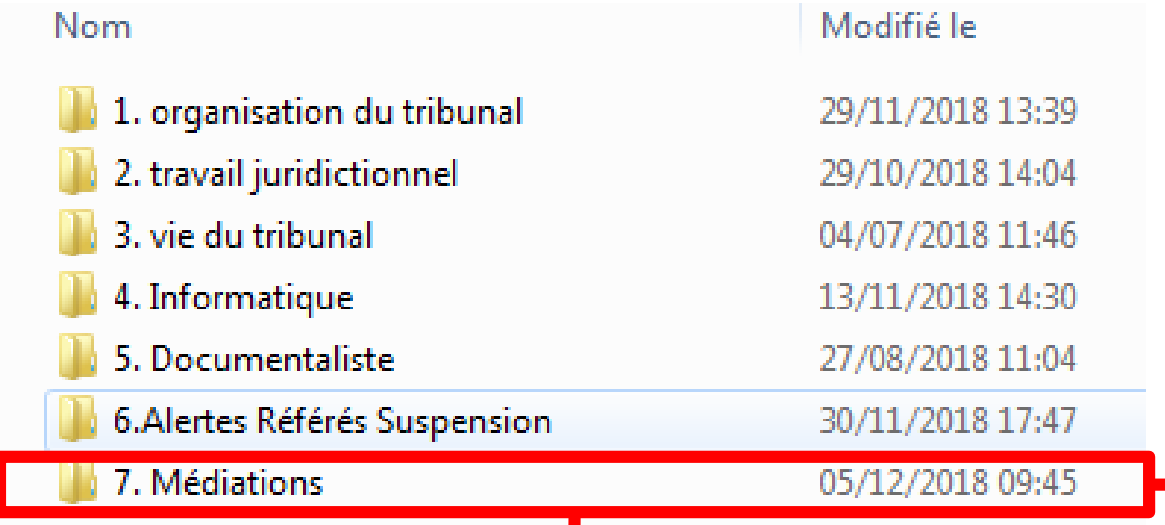
Site internet du Tribunal :



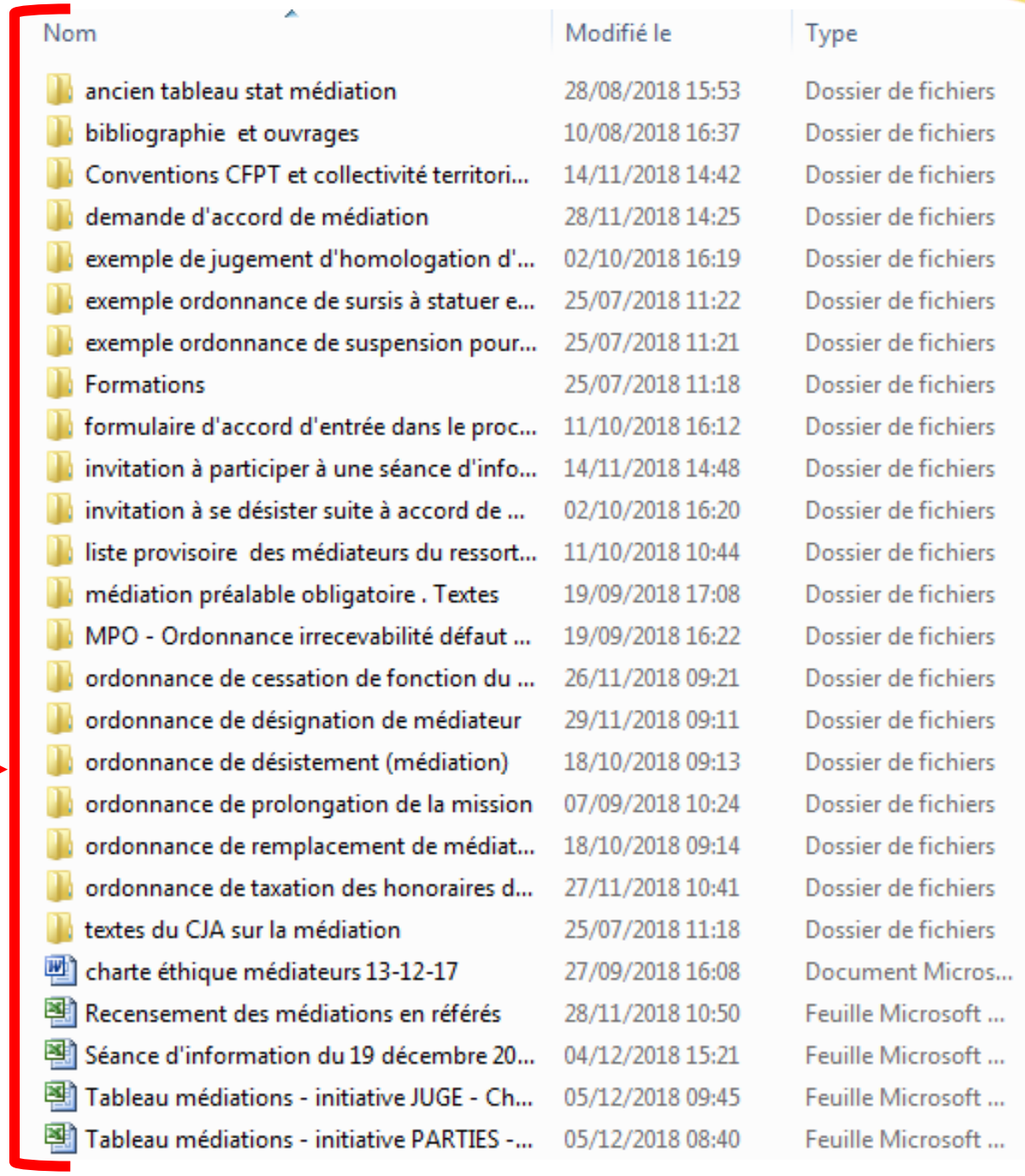


Rubrique « Médiation » dès la page d'accueil du site internet

Dossier intranet TA67 « Médiations » :



Nom	Modifié le
1. organisation du tribunal	29/11/2018 13:39
2. travail juridictionnel	29/10/2018 14:04
3. vie du tribunal	04/07/2018 11:46
4. Informatique	13/11/2018 14:30
5. Documentaliste	27/08/2018 11:04
6.Alertes Référés Suspension	30/11/2018 17:47
7. Médiations	05/12/2018 09:45



Nom	Modifié le	Type
ancien tableau stat médiation	28/08/2018 15:53	Dossier de fichiers
bibliographie et ouvrages	10/08/2018 16:37	Dossier de fichiers
Conventions CFPT et collectivité territori...	14/11/2018 14:42	Dossier de fichiers
demande d'accord de médiation	28/11/2018 14:25	Dossier de fichiers
exemple de jugement d'homologation d'...	02/10/2018 16:19	Dossier de fichiers
exemple ordonnance de sursis à statuer e...	25/07/2018 11:22	Dossier de fichiers
exemple ordonnance de suspension pour...	25/07/2018 11:21	Dossier de fichiers
Formations	25/07/2018 11:18	Dossier de fichiers
formulaire d'accord d'entrée dans le proc...	11/10/2018 16:12	Dossier de fichiers
invitation à participer à une séance d'info...	14/11/2018 14:48	Dossier de fichiers
invitation à se désister suite à accord de ...	02/10/2018 16:20	Dossier de fichiers
liste provisoire des médiateurs du ressort...	11/10/2018 10:44	Dossier de fichiers
médiation préalable obligatoire . Textes	19/09/2018 17:08	Dossier de fichiers
MPO - Ordonnance irrecevabilité défaut ...	19/09/2018 16:22	Dossier de fichiers
ordonnance de cessation de fonction du ...	26/11/2018 09:21	Dossier de fichiers
ordonnance de désignation de médiateur	29/11/2018 09:11	Dossier de fichiers
ordonnance de désistement (médiation)	18/10/2018 09:13	Dossier de fichiers
ordonnance de prolongation de la mission	07/09/2018 10:24	Dossier de fichiers
ordonnance de remplacement de médiat...	18/10/2018 09:14	Dossier de fichiers
ordonnance de taxation des honoraires d...	27/11/2018 10:41	Dossier de fichiers
textes du CJA sur la médiation	25/07/2018 11:18	Dossier de fichiers
charte éthique médiateurs 13-12-17	27/09/2018 16:08	Document Micros...
Recensement des médiations en référés	28/11/2018 10:50	Feuille Microsoft ...
Séance d'information du 19 décembre 20...	04/12/2018 15:21	Feuille Microsoft ...
Tableau médiations - initiative JUGE - Ch...	05/12/2018 09:45	Feuille Microsoft ...
Tableau médiations - initiative PARTIES -...	05/12/2018 08:40	Feuille Microsoft ...

Dossier « Médiations » :

- Regroupe tous les dossiers relatifs à la médiation
- Accessible à tout le personnel du Tribunal (promotion interne de la médiation)

Exemple d’affiche informative :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

La médiation, un mode alternatif de règlement des différends, à la disposition des habitants et des communes du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg

Pour Qui ?

Pour toutes celles et tous ceux qui sont confrontés à un litige mettant en cause une administration publique.

Pour Quoi ?

Pour sortir rapidement d’une situation conflictuelle et trouver ensemble, avec l’aide d’un tiers médiateur, la meilleure solution.

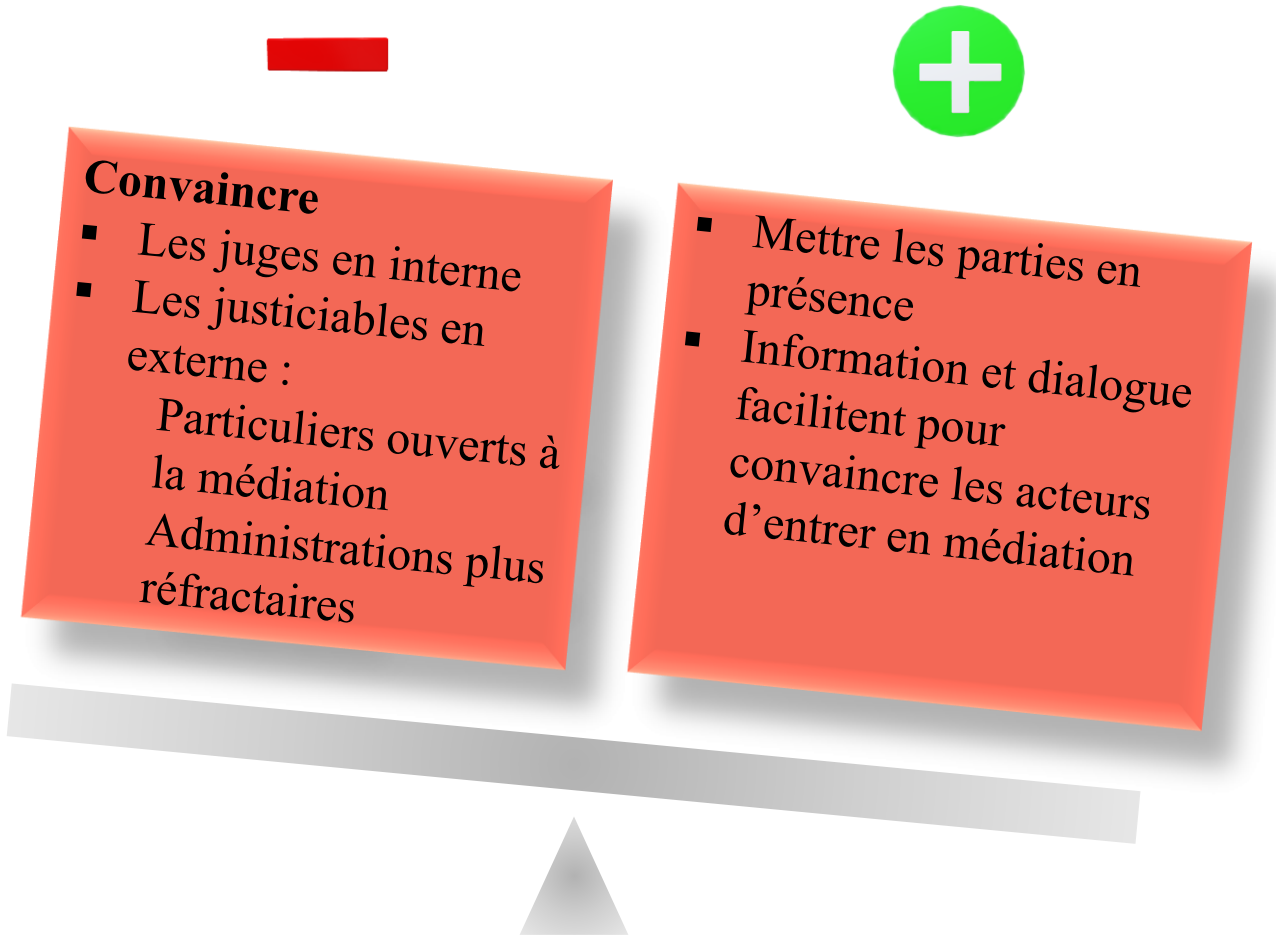
Pour une diffusion de la culture de la médiation, le Tribunal Administratif de Strasbourg a mis en place des permanences de médiateurs pour apporter tous les éclaircissements souhaités sur le recours à la médiation administrative qui constitue désormais un mode de droit commun de résolution des conflits au même titre que les recours contentieux.

Le Tribunal Administratif encourage ainsi le recours à la médiation avant une action en justice.
Pour plus de renseignements, le standard du Tribunal Administratif se tient à votre disposition au : **03 88 21 23 23** ou par mail à l’adresse suivante : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Les centres et associations de médiations ci-dessous, engagés au côté du Tribunal Administratif de Strasbourg sont également à votre disposition.

CIMAE	ASM Alsace Médiation	CEMIC
Centre Indépendant de Médiation, d’Arbitrage et d’Expertise		
Tél : 07 83 75 39 68 Email : metz@cimae.eu	Tél : 06 84 99 94 48 Email : asm@alsace-mediation.fr	Tél : 03 88 81 99 68 Email : info@cemic.eu

LES POINTS POSITIFS/NÉGATIFS DE LA SÉANCE D'INFORMATION



Séances d'information :

- ❑ 6 mois de recul
- ❑ Résultats plus satisfaisants par rapport à une proposition « sèche » de médiation
- ❑ Satisfaction des acteurs

Suivi des séances d'information - Chambre 1 TAS 2018

Nombre de dossiers	79
Nombre de propositions acceptées	18
Nombre de propositions refusées	34
Nombre de dossiers en attente d'acceptation ou de	27
Pourcentage de propositions acceptées	23%
Pourcentage de propositions refusées	43%

Médiations :

- ❑ Processus chronophage pour le lancement
- ❑ Bon retour des avocats, approche positive

Suivi des médiations - Chambre 1 TAS 2018

Nombre de dossiers	138
Phase *Proposition de la médiation*	
Nombre de propositions acceptées	47
Nombre de propositions refusées	78
Nombre de dossiers en attente d'acceptation ou de	13
Pourcentage de propositions acceptées	34%
Pourcentage de propositions refusées	57%
Phase *Médiation*	
Nombre de médiations réussies	16
Nombre de médiations en échec	2
Nombre de médiations en cours	29
Pourcentage de médiations réussies	34%
Pourcentage de médiations en échec	4%

CONCLUSIONS

Médiation dans le ressort du tribunal administratif de Montpellier
Une dynamique engagée et à amplifier

Philippe Lalloué
Greffier en chef du tribunal administratif de Montpellier

A

- **Une communication préalable intense à destination interne et externe**

- Rentrée solennelle du 29 septembre 2017 sur le thème de « Justice administrative et Médiation » avec les interventions de M. LIBERT et Me DEHGHANI-AZAR – avec relais presse locale important + site internet du TA

- Rencontre de Droit public du TA du 30 novembre 2017 consacrée à la médiation en droit public : « dans l'intérêt des justiciables et de la justice ». Cette rencontre organisée au sein de la Faculté de droit de Montpellier a réuni plus de 270 personnes, représentants les administrations de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics, magistrats administratifs et judiciaires, barreaux – notaires et professions juridiques, membres des corps enseignants et médiateurs et centres de médiation. Intervention de Me DEHGHANI-AZAR, de Jacques LEGER (ancien Pdt de la CAA de Marseille), Professeurs des Facultés de Droit et avocats (forte communication du programme de la Rencontre en partenariat avec l'Université de Montpellier et tous les barreaux du ressort)

- Visite médiatisée du vice-président du Conseil d'Etat au TA de Montpellier à l'occasion de laquelle il a assisté à la signature de la convention relative à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du TA par 23 des plus fort partenaires locaux : tous les préfets, la Rectrice, l'ARS, les Pdts des Conseils Départementaux, les 5 bâtonniers, les présidents des centres de gestion ou associations des maires…Là encre, la visite a été médiatisée dans la presse locale et régionale

- La Présidente du TA, accompagnée du greffier en chef, était les invités du Salon des Maires, des élus Locaux et Décideurs publics des Pyrénées Orientales le 12 avril 2018 au Parc des Expositions pour la création du Centre des modes alternatifs de règlement des conflits et à la signature de ses statuts en présence de toutes les personnalités locales

- Signature des nouveaux adhérents à la convention de médiation lors de la Rentrée Solennelle du TA le 28 septembre 2018 par les communes de Béziers, Carcassonne, d'Agde, la communauté d'agglomération d'Agde Hérault Méditerranée, la communauté du Grand Narbonne, la Chambre des notaires de l'Hérault, l'Ecole des Avocats Centre Sud (ex. Ressort des régions Auvergne et Languedoc-Roussillon), l'Université de Montpellier + relais communication presse à ce sujet

Toute cette communication a permis aux administrations et avocats de porter un grand intérêt au processus de médiation.

Ainsi, l'Ecole des Avocats vient de mettre en place à compter du 1er septembre 2018 un cycle de formation aux médiations de 2 fois 40 h à destination des avocats publicistes (Me DEHGHANI-AZAR étant sollicité comme intervenant). L'EDAS formait déjà à la médiation les avocats privatistes depuis de très nombreuses années (1995).
Ainsi la faculté des lettres a mis en place un DU Médiation et la faculté de droit l'envisage pour les années prochaines.
Le CNAM de Montpellier dispose également d'une formation très intense : préparation du certificat de compétence Pratiques de Médiation (module Principes, processus et méthodologie de la médiation, professionnalisation du médiateur, applications des compétences aux terrains de la médiation).

Tous ces efforts de communication ont permis de constituer un vivier de médiateurs, aujourd'hui composés de plus d'une 100 è de membres : différents horizons (avocats en exercice ou non, experts, médiateurs inscrits auprès de la Cour d'appel de Montpellier, d'anciens fonctionnaires, des universitaires, les centres de médiations, d'anciens magistrats de TA, des sociétés privées de médiation constituées par d'anciens avocats ou experts…).

Pour certains, nous exigeons qu'un cursus de formation soit produit pour l'inscription au vivier et pour d'autres non prenons en compte la formation et l'expérience professionnelle du candidat.

Enfin, le TA a programmé pour le début du mois de mars 2019 une réunion de l'ensemble des médiateurs constituant le vivier de la juridiction avec pour objectif 1/ retour d'expérience après une bonne année de pratique 2/ difficultés rencontrées, points positifs ou négatifs 3/ perspectives et solutions pour l'avenir.

Cette communication à laquelle ont été associés les magistrats et agents de greffe a permis également une sensibilisation des acteurs du TA pour le développement des médiations et une aptitude à communiquer à ce sujet avec les parties aux différentes instance du TA (à noter la surreprésentation des personnels du TA de Montpellier au séminaire médiation organisé au CFJA les 8 et 9 novembre avec 5 représentants).

B

- **<u>Une communauté juridictionnelle ouverte au processus de médiation, que se soit à l'initiative du juge qu'à l'initiative des parties</u>**

- depuis maintenant la fin de l'année 2017, nous avons commencé à nous ouvrir aux procédures de médiation.

- Les premières ont été souvent à l'initiative du juge, notamment après une audience de référé suspension durant laquelle le président de chambre a proposé une médiation possible compte-tenu des débats à l'audience. Nous avons maintenant et à ce jour ouverts 102 dossiers de médiation à l'initiative du juge et 42 à l'initiative des parties.

- Nous avons dans le courant du premier semestre 2018 mis en place progressivement :

- Désignation de référents dans chaque chambre : pour les 6 chambres

- Ch 1 : le président et la greffière de chambre

- Ch 2 : un premier conseiller rapporteur

- Ch 3 : un premier conseiller rapporteur et la greffière de chambre

- Ch 4 : un rapporteur public et la greffière de chambre

- Ch 5 : un rapporteur public et la greffière de chambre

- Ch 6 : le président de chambre

Le chef de juridiction a laissé une liberté et une souplesse dans l'organisation de ce dispositif sur la base du volontariat.
Ces référents sont accompagnés des 2 référents de la juridiction : un premier conseiller rapporteur et le greffier en chef avec une lettre de mission détaillée :
Voir lettre de mission pj n°1

Parallèlement nous avons mis en place une fiche de liaison MEDIATION : voir la fiche pj n°2.

Ce dispositif est en cours de montée en charge avec une augmentation des procédures de médiation à partir des mois de mai/juin 2018. Sur les dossiers ouverts d'engagement des demandes de médiation (je rappelle 144 à ce jour) :

- 116 accords d'ouverture de la médiation (soit un tx de 80 %)
- 16 médiations réussies, qui ont donc conduit aux désistements des instances en cours (dont une médiation a produit 3 désistements des 3 dossiers ouverts au TA) + une procédure homologation d'un accord transactionnel
- 8 médiations échouées
- 92 médiations en cours, dont certaines sont en bonne voie aux dernières informations reçues

En conséquence, le bilan provisoire est positif et nous pouvons d'ores et déjà déterminer des éléments d'évaluation :

1 – la médiation, ca marche, et nous connaissons actuellement un certain engouement, voir même des parties ou avocats enthousiastes

2 – il va falloir constituer un véritable vivier avec retour d'expérience des médiateurs (spécialités ou non, généraliste ou non)

3 – le cadrage global des frais de médiation (apparition de sociétés ou d'associations de médiation, car il y a un marché économique en développement dans ce domaine) – la politique du tribunal étant de limiter ces frais pour les justiciables avec une fixation d'un barème – voir annexe 2 de la convention du TA pj n°3

4 – il ne faut pas que les procédures de médiation allongent trop les délais de jugement de la juridiction, choix de limiter à 3 mois renouvelable 1 fois 3 mois , sauf exception

5 – le temps greffe consacré aux médiations, cette procédure pouvant représenter à terme une charge de travail greffe équivalente au service des expertises.

Pour conclure, 3 exemples de médiation :

- un litige entre 2 institutions héraultaise (le SDIS et un office HLM) pour une convention de mise à disposition de logements pour un centre de pompiers professionnelles : 16 ans de litiges devant le TA, de nombreuses procédures contentieuses : le 15 décembre prochain, les conseils d'administration vont approuver l'accord transactionnel conclu sous l'égide du médiateur (un ancien conseiller de CRC)
- un litige datant et se développant depuis 8 ans à propos d'un permis de construire tantôt accepté, tantôt refusé par la collectivité, car situé potentiellement en zone inondable : médiation réussie, et 3 désistement des 3 derniers dossiers en cours d'instance en sachant qu'à défaut de médiation, nous allions être saisi de nouveaux recours contentieux
- enfin pour l'anecdote : un habitant d'une commune et le maire, Nous avons adressé aux 2 parties un courrier proposant la procédure de médiation. Certainement que ces courriers ne devaient pas être très clair, car les 2 parties ont compris qu'elles devaient trouver un terrain d'entente entre elles et elles se sont mise d'accord sans qu'il faille engagé plus avant la procédure, ce qui prouve la encore le champ du possible de la médiation qui est souvent de remettre simplement du dialogue dans une situation de blocage ou de mésentente, sans qu'il faille outre-mesure étendre cette anecdote à l'ensemble des procédures contentieuses engagées devant les juridictions administratives.

Philippe Lalloué
Greffier en chef du tribunal administratif de Montpellier

DU POINT DE VUE DES AVOCATS :
LES CLÉS DE LA RÉUSSITE DE LA MÉDIATION ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT
7 DÉCEMBRE 2018

HIRBOD DEHGHANI-AZAR

MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE PARIS

EXPERT CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX ET AU CONSEIL DES BARREAUX EUROPÉENS

(AVOCAT ASSOCIÉ – MÉDIATEUR – FORMATEUR)

HDA@RSDA.EU



RÔLE DE L'AVOCAT

- SE FORMER (INITIALE ET CONTINUE)
- INFORMER SON CLIENT ET LUI PROPOSER UNE STRATÉGIE
- METTRE EN ŒUVRE LA STRATÉGIE ET ACCOMPAGNER SON CLIENT
- ASSURER LA PARFAITE EXÉCUTION DES ACCORDS

DEONTOLOGIE DE L'AVOCAT

Article 6.2 § 2 du RIN :

« IL FOURNIT À SES CLIENTS TOUTE PRESTATION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE AYANT POUR OBJET, À TITRE PRINCIPAL OU ACCESSOIRE, LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES OU PRINCIPES JURIDIQUES, LA RÉDACTION D'ACTES, LA NÉGOCIATION ET LE SUIVI DES RELATIONS CONTRACTUELLES. »

Article 3.7.1. DU CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'AVOCAT DE L'UNION EUROPÉENNE

« L'avocat devra en tout temps essayer de trouver une solution au litige de son client appropriée au coût de l'affaire et devra aux moments opportuns lui prodiguer ses conseils quant à l'opportunité de rechercher un accord ou de faire appel à des solutions alternatives pour terminer le litige.»

BESOINS DE L'AVOCAT

L'AVOCAT EN TOUT ÉTAT DE CAUSE DÉFEND LES INTÉRÊTS DE SON CLIENT ET DOIT AVOIR LES MOYENS DE LE PRÉPARER

- **PRÉVISIBILITÉ** – CONNAÎTRE LA POLITIQUE DE LA JURIDICTION
- **QUALITÉ** – AVOIR LE RECOURS À UNE MÉDIATION DE QUALITÉ
- **SÉCURITÉ** – POUVOIR SÉCURISER LE RECOURS A LA MÉDIATION
- **SOUPLESSE** – POUR ENTRER ET SORTIR DE LA MÉDIATION ET AVOIR ACCÈS À SON JUGE

PRÉVISIBILITÉ

LA « PRÉ- VISIBILITÉ » PASSE PAR :

-UNE POLITIQUE DE VALORISATION DE LA MÉDIATION ET UNE COMMUNICATION CLAIRE SUR CETTE POLITIQUE

-UNE LARGE DIFFUSION DES CRITÈRES DE CHOIX DES DOSSIERS

-UNE CONVENTIONNEMENT AVEC LES ACTEURS LOCAUX (AVOCATS, LES ACTEURS PUBLIQUES, LES COMPTABLES PUBLICS, MÉDIATEURS …)

-DES FORMATIONS COMMUNES MAGISTRATS - AVOCATS

QUALITÉ

LA QUALITÉ DU CHOIX DES MÉDIATEURS EST UN FACTEUR CLEF CAR ELLE PERMET DE SÉCURISER LE JUGE, LES AVOCATS AINSI QUE L'ENSEMBLE DES ACTEURS DE LA MÉDIATION.

IL FAUT PAR AILLEURS INSTAURER UN DIALOGUE AVEC LES MÉDIATEURS AFIN DE SUIVRE LE BON DÉROULEMENT DES PROCESSUS DE MÉDIATION.

SÉCURITÉ

LA SÉCURITÉ AVEC LA QUALITÉ S'AGISSANT DU CHOIX DES MÉDIATEURS

LA SÉCURITÉ DU FAIT D'UN COÛT MAITRISÉ DE LA MÉDIATION

LA SÉCURITÉ DU FAIT D'UNE DISPONIBILITÉ ET RÉACTIVITÉ EN CAS DE DIFFICULTÉ DANS LE DÉROULÉ DE LA MÉDIATION

LA SÉCURITÉ EN FAISANT RESPECTER STRICTEMENT LE PRINCIPE DE CONFIDENTIALITÉ

SOUPLESSE

En principe, les parties entrent librement mais surtout restent volontairement dans une médiation

Il faut que le recours à la médiation organise par le juge soit simple

Il faut permettre, même si ce n'est fait que très rarement, une homologation des accords.

Il faut organiser une reprise d'instance dans les meilleurs délais en l'absence d'accord

MERCI

POUR VOTRE PARTICIPATION

L'économie de la médiation pour les avocats

Sébastien BRACQ
Avocat Associé *Partner*
Spécialiste en Droit public
T+33 (0)4 78 29 50 62 F+33 (0)4 78 29 51 18

Changements sociétaux et évolution des attentes des clients

Pourquoi la médiation fonctionne aujourd'hui ?

Des mouvements sociétaux sont à l'œuvre pour obtenir davantage de sécurité et surtout rapidement. Il existe une réelle culture de la célérité voire de l'immédiateté.

La médiation n'est pas adaptée à toutes les matières.

Les parties concernées sont celles qui ont besoin de pérenniser les relations, de ne pas obérer l'avenir.

Réputation des avocats est d'être chers et inefficaces : l'allongement des délais de jugement participe de cela.

Les clients veulent de la satisfaction, qui ne passe pas nécessairement par une décision de justice. Ils veulent une solution à leur litige. S'ils peuvent la négocier c'est encore mieux.

Nécessité et volonté des avocats d'évoluer dans leurs pratiques

Les cabinets d'avocats sont des entreprises. Ils ne vivent que de la satisfaction de leurs clients.

Le contentieux se réduit. Nécessité de se former et d'investir de nouveaux marchés.

La profession travaille à casser cette image de l'avocat qui ne fait que du contentieux. Profession aux multiples activités et capable d'apporter de nombreux services.

Changement des modèles économiques des cabinets

Historiquement les modèles économiques des cabinets étaient fondés sur la facturation de mémoires contentieux. On s'en remettait au juge qui tranchait le litige.

Les délais se sont allongés et les clients cherchent désormais autre chose : des solutions. Au besoin négociées. Les avocats savent que cela est moins « binaire » qu'un jugement, notamment en excès de pouvoir.

Il y a un réel intérêt pour les cabinets à facturer dans le cadre de médiations.

Un dossier contentieux génère les principales diligences à son commencement. Le suivi est davantage chronophage et génère donc une baisse de la rentabilité du dossier. « Plus un dossier sort rapidement du cabinet, plus il est rentable », même si c'est schématique et caricatural.

Il existe une baisse des honoraires dans les marchés publics : selon les BPU, il vaut mieux avoir à facturer une réunion que le suivi d'un contentieux qui demande beaucoup de temps à un taux horaire sans valeur ajoutée. Or, ce temps est perdu pour des dossiers avec une plus forte valeur ajoutée.

Les clients souhaitent désormais de la visibilité et de la prévisibilité sur les honoraires des avocats.

Pendant longtemps le mode de fixation était obscur. Notre article 11 du RIN est assez opaque. Les cabinets facturaient souvent à l'heure. Difficile de prévoir le montant d'honoraires.

Dorénavant, davantage de facturation se fait au forfait ou avec des devis. Et puis il est possible de convenir des honoraires de résultat.

La médiation demande peu de préparation comparativement aux recherches nécessaires à la production d'écritures contentieuses. En toute hypothèse, la préparation est différente.

La productivité peut être très importante.

De plus, le client est satisfait car il participe à l'élaboration de la sortie du conflit. Il maîtrise davantage l'issue du litige qu'en s'en remettant à un tiers.

Il y a là un réel levier de fidélisation, lié à la satisfaction.

Séminaire la Médiation administrative

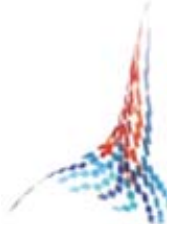
- Point de vue de la médiation institutionnelle
- Le médiateur du ministère de l'économie et des finances

Christophe BAULINET, Médiateur

décembre 2018

sommaire

- La médiation : un modèle mature dans lequel la médiation du MEF s'inscrit pleinement
- Rôles du médiateurs des MEF
- Les Médiateurs institutionnels et la saisine des juges administratifs
- Des illustrations



Un modèle mature dans lequel s'inscrit la médiation des MEF

- Mature par la définition de la médiation
- Par sa déontologie
- Par sa formation
- Une communauté de médiateurs dans des registres différents
- Le médiateur des MEF répond au standard



Rôle du Médiateur des MEF

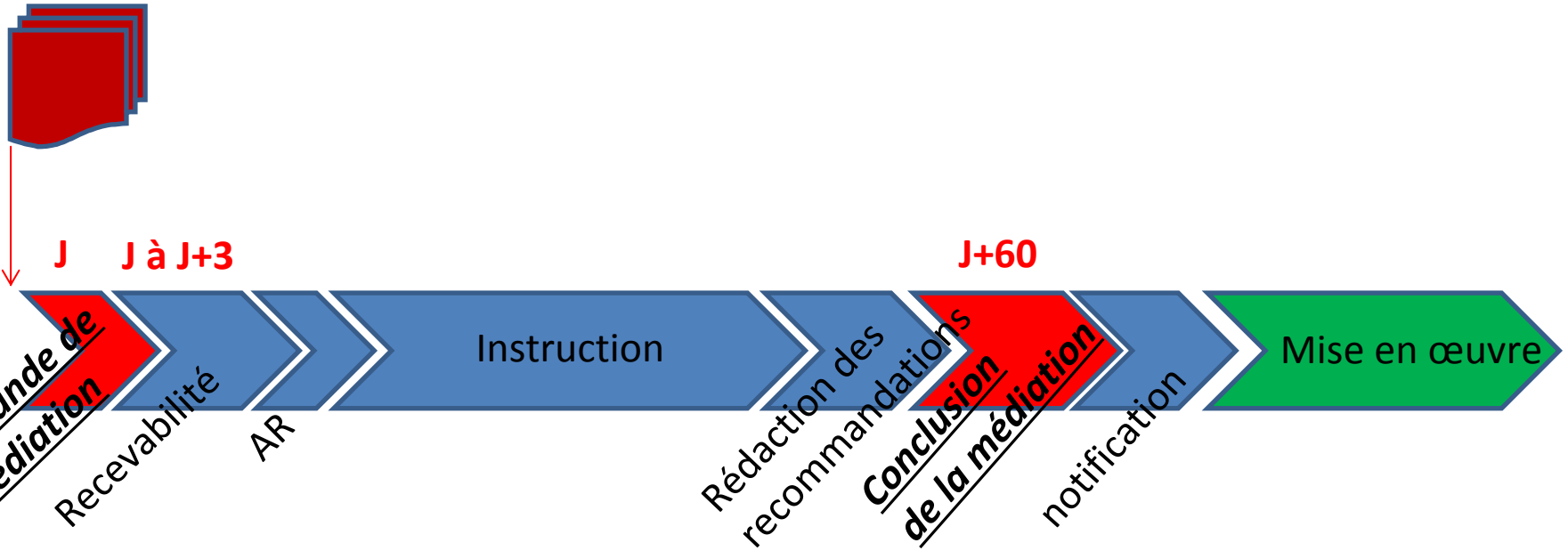
- Un médiateur désigné pour ses compétences, son indépendance, sa neutralité et son impartialité. Son indépendance résulte notamment de son profil, de sa nomination (mandat de 3 ans renouvelable), des moyens mis à sa disposition et de l'origine de ses ressources budgétaires
- A partir de demandes des usagers : personnes physiques ou morales et après une première démarche vers l'administration concernée
- Les administrations des MEF sont tenues de venir à la table (DGFIP – gestion fiscale et gestion des créances et dettes publiques-, DGDDI, DGCCRF, DGT, CBCM, écoles relevant des MEF…)
- Processus en général écrit sous réserve des besoins propres à chaque affaire et des liens /téléphone ou /mail et de ce qui est dit plus loin sur les saisines des juges administratifs
- Saisines nombreuses (2000 médiations par an ; vs 6000 à 7000 demandes soit 5000 demandes réorientées
- Souvent un élément d'accès au droit
- Travail en droit et en équité

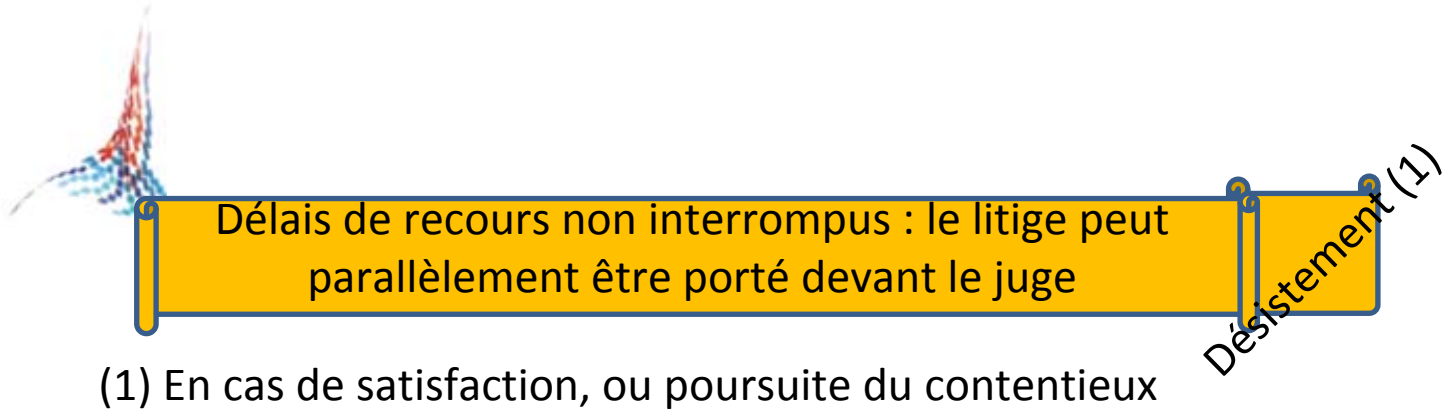
Portée de la Médiation des MEF sur les délais et sur la prescription

- Saisines directes : pas d'interruption (décret n°2002-612 du 26 avril 2002)
- Le médiateur peut être saisi alors qu'une instance a été ouverte devant le juge
- Saisine par un juge : interruption par principe et suspension de la prescription (droit commun)
- D'où l'adaptation du processus de médiation en cas de saisine du médiateur par un juge (cf. plus loin)

Processus de la médiation courant

Réclamation préalable : rejetée





(1) En cas de satisfaction, ou poursuite du contentieux

Adaptation en cas de saisine du juge

- Proposition du juge et acceptation par le médiateur (dans sa compétence)
- Interruption des délais du fait de la saisine du juge (c'est alors le droit commun qui s'applique)
- Processus : des modalités souples pour permettre la médiation au moindre coût :
 - Vis-à-vis proposé
 - Vis-à-vis adapté via skip ou conférence téléphonique, si c'est la demande des médiants
 - Voire processus d'apartés alternatifs jusqu'à conclusion si les médiants le préfèrent
- Signature d'une convention de confidentialité
- Aide à la rédaction des conclusions « sous la dictée des parties » car une des parties n'aura pas nécessairement de conseil
- Sans doute émission d'une recommandation qui traduit l'accord des parties et oblige l'administration
- Gratuité de la médiation institutionnelle.
- Information du juge sur l'aboutissement ou non de la médiation

Illustrations concrètes

- Gestion fiscale :
 - Contrôles sur une appréciation des faits
 - Crédit d'impôt recherche : expertise
 - CI sur investissements : date d'achèvement
 - Effet d'un déménagement : date de l'état des lieux par rapport au 1er janvier (TH)
 - Succession : droit de mutation pour une personne handicapée
 - Personnes à charge / IR : divorce effet sur les parts et sur les pensions alimentaires déductibles
 - Cas d'application mesurée de la fiscalité
- Gestion de créances publiques
 - Difficultés de paiement au regard de la situation économique
 - Créance contestée d'une collectivité territoriale avec difficultés de paiement : médiation éventuellement coordonnée avec l'ordonnateur
 - Demandes de remise d'une TH
 - Problème de solidarité du paiement de l'IR avant divorce ou de la TF en cas d'indivision
 - Pénalités pour absence de bonne foi et transaction fiscale
- Douane
 - Transfert d'agent non déclaré
 - Saisie et destruction de biens en lien avec le transitaire en douane ou avec fret express
 - Dédouanement en cas d'achats de bijoux en franchise de TVA (exportation)
 - Conséquence d'une fouille à corps
- CCRF
 - Suite de contrôle
- Ecoles :
 - Régime des études : maladie en cas d'examens
- CBCM et DT
 - Demande de remboursement d'un titre d'Etat après consignation, prescription, situation incontrôlable ou force majeure

Le juge administratif peut saisir un médiateur institutionnel

- Il a les caractéristiques de toute médiation
- Il a des compétences de fond
- Il est gratuit pour les parties
- Il est reconnu dans son champ d'action
- Il est formé à la médiation
- Il est d'autant plus susceptible d'intervenir que les textes connaissent des zones d'ombre ou que l'appréciation de la situation et des faits est cruciale
- L'administration est tenue de venir à la table
- Les conséquences juridiques sont dans ce cas celles de droit commun

La médiation dans les collectivités territoriales

Jean-Pierre Hoss, Médiateur de la Région Ile-de-France

Quelques chiffres :

-13 régions en métropole +5 OM ; 101 départements ; 35400 communes

-Médiateurs membres de l'Association des membres de CT(AMCT) :2régions,12 départements,1 communauté d'agglomération, une métropole.

Total membres AMCT 39 auxquels s'ajoutent une bonne dizaine de communes qui ne sont pas membres de l'association, soit au total une cinquantaine de collectivités territoriales qui se sont dotés d'un médiateur. C'est encore peu, mais le nombre augmente chaque année.

1–la disparité des situations

- **quant à la nature des litiges soumis aux médiateurs** : les litiges soumis aux médiateurs sont fonction des attributions confiées par la loi à la collectivité à laquelle ils sont rattachés : aux communes les litiges en matière de voirie, de logement, d'infraction aux règles de stationnement et ceux relatifs à l'ordre public ; aux départements ce qui concerne notamment le champ de l'aide sociale ; aux régions les litiges relatifs à l'attribution de bourses d'études et de subventions. Cela explique la différence dans le nombre des recours dont sont saisis les médiateurs, les communes et les départements prenant davantage de décisions individuelles faisant grief que les régions, davantage tournées vers les fonctions économiques et d'études : en 2017, le médiateur de Paris a reçu 10 fois plus de requêtes que celui de la région Île-de-France.

- **quant au statut des médiateurs**

Grande diversité : il y a ceux qui sont nommés par le chef de l'exécutif (maire, président du conseil départemental), ceux dont la nomination doit être approuvée par l'assemblée, ceux qui ont un mandat à durée indéterminée, ceux à durée déterminée, parfois renouvelable , dans d'autres cas non.

Ceux qui sont membres de l'association des médiateurs de collectivités territoriales adhèrent à la charte dont s'est dotée l'association, qui énumère un certain nombre de valeurs à respecter par le médiateur : indépendance, impartialité, respect du contradictoire, confidentialité, sens de l'équité, compétence, diligence, gratuité. Ce texte n'a pas de valeur contraignante, la méconnaissance de ses dispositions n'est pas sanctionnée.

La question la plus discutée est celle de l'indépendance du médiateur par rapport à l'exécutif de la collectivité. Certains médiateurs, notamment, mais pas seulement, dans les communes de taille moyenne, estiment que leur proximité avec le maire est un atout, car elle permet au médiateur

d'obtenir plus souvent et plus facilement satisfaction. Mais le courant qui défend la nécessité de l'indépendance du médiateur, tend à devenir majoritaire, même s'il existe encore un écart entre l'affirmation des principes et leur inscription dans des textes et dans la réalité.

- **quant au mode d'exercice**

Diversité là aussi : la saisine du médiateur peut, dans la plupart des cas, s'effectuer par courrier postal ou par voie électronique. Mais dans certaines collectivités, un simple appel téléphonique suffit.

Dans les collectivités qui reçoivent un nombre important de recours, l'instruction des dossiers et les échanges entre parties se font, sauf cas exceptionnel, exclusivement par courriel, par téléphone ou/ et par voie écrite.

Dans celles qui reçoivent moins de recours, notamment les villes moyennes, le médiateur reçoit les requérants.

- **quant à la formation des médiateurs**

Diversité encore : certains, dont une proportion importante sont des agents ou anciens agents de la collectivité concernée, retraités, détachés, ou mis à disposition pour exercer les fonctions de médiateur, n'ont pas reçu de formation particulière à la médiation. D'autres, en nombre croissant, suivent des stages organisés par des organismes publics ou privés tels que l'IGPDE, les Arts et métiers ou l'IFOMENE, (mais malheureusement pas, à ma connaissance, par le Centre de formation à la juridiction administrative).

2–l'exemple de la médiation dans la Région Île-de-France

- **statut du médiateur**

J'ai la chance d'avoir un statut, adopté en 2013 par l'unanimité du Conseil régional, qui est très protecteur en termes d'indépendance : le médiateur est nommé, sur proposition du ou de la Président(e) de la Région à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil régional, ce qui en pratique rend nécessaire un accord entre majorité et opposition sur le choix de la personne. La durée du mandat est de 6 ans, ce qui est relativement long, et ce mandat n'est pas renouvelable. La qualité de médiateur est incompatible avec tout mandat électoral obtenu dans le ressort géographique de la région Île-de-France, et le médiateur ne peut avoir été conseiller régional d'Île-de-France au cours du mandat précédent celui de sa désignation. Le statut précise en outre que le médiateur ne reçoit d'instruction d'aucune autorité régionale et qu'il est indépendant à la fois vis-à-vis de l'administration régionale et de ses élus.

- **nature des litiges**

Près des deux tiers des recours que je reçois concernent des refus de bourse par l'administration régionale, qu'il s'agisse de bourses en matière de formation sanitaire et sociale (préparation au

métier d'infirmière), d'aide à la mobilité internationale des étudiants, de préparation du diplôme d'accès aux études universitaires…

le tiers restant concerne le refus par l'administration de verser une subvention octroyée par le conseil régional mais dont le bénéficiaire-il s'agit en pratique de communes, d'associations, plus rarement d'entreprises- n'a pas produit dans les délais impartis par le règlement budgétaire et financier, les pièces justificatives des dépenses exigées pour le versement. La subvention a donc été déclarée caduque par l'administration, et cette subvention ne pourra être versée que si cette administration accepte de la soumettre à un nouveau vote du conseil régional.

Il faut noter qu'aucun des recours que j'ai reçus depuis le début de mon mandat n'a donné lieu à une transaction.

On est loin à cet égard de l'image habituelle du médiateur qui négocie un rapprochement entre les points de vue pour aboutir à un compromis acceptable par les parties. Dans les litiges que je reçois, il s'agit pour le médiateur, s'il estime que le recours qui lui est soumis par l'usager est fondé en droit ou en équité, d'amener l'administration à inverser purement et simplement la décision qu'elle a prise : accorder la bourse alors qu'elle l'avait refusée, rétablir la subvention alors qu'elle l'avait annulée.

Cette situation de tout ou rien, qui présente certaines similitudes avec celle de l'excès de pouvoir, ne se présente pas d'une manière aussi fréquente dans d'autres collectivités locales, où le médiateur est saisi également de recours qui concernent par exemple des conflits de voisinage ou des nuisances de proximité. Dans ces conflits, la transaction est possible.

- **nombre, évolution et résultats des recours**

en 2014, première année d'existence d'un médiateur dans la région Île-de-France, le nombre de recours reçus s'est élevé à 78. Cette année, nous allons franchir la barre des 200 recours ce qui représente une multiplication par trois ou presque du nombre, soit une progression très rapide même si, en valeur absolue, ce chiffre reste modeste comparé à celui d' une métropole comme Paris ou d'un médiateur institutionnel national.

Sur ces 200 recours, près de la moitié ne sont pas de ma compétence car ce ne sont pas des litiges nés d'une décision prise par l'administration régionale.

Ces recours pour lesquels je n'ai pas compétence, je les transmets directement à l'autorité que je crois compétente pour en connaître (autre médiateur, défenseur des droits, préfet, Pôle emploi, caisses de retraite…) et bien sûr j'en avise le requérant.

Ce chiffre de recours incomplètement adressés est élevé. Mais ce n'est pas propre à la région Île-de-France. C'est vrai chez la grande majorité des médiateurs, le chiffre de ces recours atteignant ou dépassant couramment les trois quarts du total.

Le transfert effectué par le médiateur à l'autorité qui lui paraît compétente pour connaître du recours, est un service très apprécié de la part des usagers, qui ont souvent du mal à se reconnaître dans la jungle administrative.

En 2017,sur les 91 recours pour lesquels j'étais compétent, 51 ont reçu satisfaction, c'est-à-dire que, dans plus de la moitié des cas, l'administration régionale a accepté d'inverser la décision qu'elle avait prise, au vu des arguments présentés par le requérant et revus ou complétés ou modifiés par le médiateur.

Ce pourcentage risque d'être inférieur en 2018.

3– la contribution des médiateurs au travail des juges

- **des recours peu substituables**

la première attente à l'égard des médiateurs institutionnels est qu'ils contribuent à désencombrer les tribunaux qui croulent sous l'augmentation des requêtes, en réglant à leur niveau des litiges qui n'auront pas à être portés devant les juges.

Il est bien difficile de faire une prévision à cet égard.

Si je prends l'exemple que je connais le mieux, celui de la région Île-de-France, il ne faut pas nourrir une attente excessive sur l'idée que le recours devant le médiateur se substituerait à celui porté devant le juge.

Examinons les deux principales catégories de recours que je reçois, celle qui concerne les bourses et celle qui concerne les subventions. Les recours qui concernent les bourses émanent le plus souvent de personnes jeunes et de condition très modeste, certaines engagées dans la vie professionnelle, d'autres non. Prenons l'exemple des aides-soignantes dans un établissement de santé, qui veulent devenir infirmières, ce qui nécessite le paiement de frais d'inscription élevés pendant trois ans.

Ce qui intéresse ces personnes, c'est que le recours au médiateur est gratuit, et que la réponse arrive rapidement (en un ou deux mois).

Le médiateur va les aider à présenter leur dossier à l'administration avec les arguments pertinents, tant sur le plan juridique que sur celui de l'équité. Et si l'administration finalement rejette la demande, le médiateur leur indiquera, si elle existe, une piste pour aller solliciter ailleurs le financement dont elles ont besoin. L'intervention du médiateur on le voit, tient à la fois de celle de l'assistante sociale et de l'avocat.

Si la démarche du médiateur s'avère infructueuse, les requérants vont-elles saisir le tribunal administratif ?

Il me paraît résulter de ce que je viens de dire qu'ils ne le feront pas, ou très marginalement.

Prenons maintenant l'exemple des subventions déclarées caduques par l'Administration régionale et annulées.

Les requérantes sont donc des communes ou des intercommunalités, et des associations, plus rarement des entreprises. Ce sont des recours dont l'enjeu financier est nettement plus important que dans le cas des bourses, puisqu'il peut dépasser le million d'euros. La décision de l'administration a fait l'objet d'un recours gracieux qui a lui-même été rejeté.

Dans la quasi-totalité des cas, la caducité est avérée, et d'ailleurs, les requérants le savent bien et souvent le disent dans leurs recours. Mais ils savent aussi que la raison d'être du médiateur, c'est qu'il examine les recours et les défend devant l'administration sur le terrain **de l'équité** et pas seulement de la légalité.

La discussion va donc s'engager sur ce terrain, le médiateur essayant de justifier auprès de l'administration les raisons, indépendantes de la volonté du requérant, qui expliquent son retard.

Il est clair que ce type de recours, qui va faire une large place aux considérations d'équité et d' opportunité, ne sera pas porté, en cas d'échec de la médiation, devant le juge de la légalité.

De même il y a devant les médiateurs de collectivités territoriales beaucoup de petits litiges tenant à la voirie, à l'environnement, aux nuisances, aux contraventions, au stationnement qui se prêtent particulièrement bien à l'intervention d'un médiateur, mais qui ne paraissent pas, s'ils ne sont pas réglés par le médiateur, devoir être portés devant le juge administratif .

Je dois préciser cependant, que je n'ai pas compétence pour examiner les litiges relatifs aux marchés publics pour lesquels il existe un médiateur spécialisé) ni ceux qui ont trait à la fonction publique régionale.(qui font l'objet depuis peu d'une procédure spéciale) Or ce sont là deux domaines importants de contentieux devant le juge.

Il faudra donc du recul, et une étude statistique fouillée prenant en compte la diversité des recours

devant les collectivités territoriales pour mesurer l'impact sur les recours portés devant le juge administratif, des recours adressés aux médiateurs.

Je crois, au total, que l'existence d'un médiateur, dans les collectivités territoriales, est d'une grande utilité. Il comble une lacune dans le champ de la régulation sociale et introduit davantage d'équité, d'écoute, de proximité et d'attention dans les problèmes que rencontrent les gens. Il améliore ce faisant, l'image de l'administration auprès des citoyens.

Mais je ne pense pas à ce stade que l'existence de ce rouage, nécessaire, réduise d'une manière significative le nombre des litiges portés devant le juge.

- **la nécessité d'une harmonisation des statuts de médiateurs**

la seconde question concerne la possibilité, pour le juge, de désigner un médiateur de collectivités territoriales lorsqu'il en a besoin, dans le cadre d'un recours ou à la place d'un recours ou encore à la demande des parties.

Mais ce que j'ai dit plus haut sur l'hétérogénéité des médiateurs, tant en ce qui concerne les niveaux de formation qu'en ce qui concerne l'indépendance ou les modalités de désignation, rend difficile la désignation par le juge d'un médiateur de collectivités territoriales du seul fait qu'il appartient à cette catégorie .

Il ne me paraît pas possible, de ce point de vue, de dresser une liste sur laquelle figureraient, un peu comme ce qui existe déjà en matière judiciaire, tous les médiateurs de collectivités

territoriales, dès lors que ceux-ci ne sont pas soumis à une procédure d'agrément, à la différence de ce qui existe notamment pour les médiateurs de la consommation.

Il faut donc, en ce qui concerne les médiateurs de collectivités territoriales, les doter, et le plus vite sera le mieux , d'un statut , d'une sorte de label à même d'harmoniser les situations, et de garantir à la fois l'indépendance et la compétence.

Il faut regretter à cet égard que le projet d'amendement à la loi de programmation sur la justice, qui constituerait un premier pas vers la mise en place d'un statut des médiateurs institutionnels, dont font partie les médiateurs de collectivités territoriales, n'ait pas pu être intégré dans le texte en cours de discussion devant le Parlement.

De même, la proposition de loi de la sénatrice de la Gironde Nathalie Delattre, déposée au mois d'octobre dernier, qui rendrait obligatoire l'institution d'un médiateur territorial dans toutes les communes de plus de 60 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 100 000 habitants, ainsi que dans tous les départements et toutes les régions, et définit un certain nombre de dispositions communes à tous les médiateurs, constitue une initiative très positive. Aucune date n'est prévue à ce stade pour que cette proposition de loi soit débattue.

- **la coopération possible, sur une base pragmatique**

Mais si rien de systématique n'est possible me semble-t-il dans l'immédiat, en ce qui concerne le recours du juge aux médiateurs de collectivités territoriales, cela ne veut pas dire pour autant que ces médiateurs ne peuvent pas constituer une aide précieuse pour la justice. Il y a, au sein des Médiateurs de collectivités territoriales, des gens remarquables, entièrement dévoués à la cause publique, qui connaissent bien le terrain sur lequel ils interviennent et sont à même de régler certains types de litiges plus facilement et plus rapidement que ne peut le faire le juge.

Ce qu'il faut souhaiter donc dans cette période ou la médiation territoriale est encore adolescente, c'est que des contacts se nouent entre juges et médiateurs, dans leur intérêt commun. Certaines cours administratives d'appel ont convié, cette année, des médiateurs aux sessions de formation qu'elles ont organisées, qui concernent notamment la médiation. Cette initiative a été particulièrement appréciée de la part des médiateurs. Ce serait bien que cette coopération s'amplifie.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET MEDIATION

Thierry Sénamaud – Directeur de la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG)

- **Sur l'état des conventionnements entre collectivités et CDG**

Afin de respecter le principe de libre administration et s'agissant d'une mission nouvelle et facultative des Centres, les employeurs locaux ne sont pas tenus d'adhérer au dispositif. C'est dans le cadre de la mission de conseil juridique, prévue à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, que les collectivités et établissements doivent avoir décidé de confier cette mission de MPO, par délibération puis par convention avec le Centre de Gestion de leur ressort, laquelle fixe entre autres le financement de cette mission, ainsi que le prévoit l'article 22 de la loi du 26 janvier 1984.

33 CDG sur 42 Centres expérimentateurs[1] (soit près de la moitié des 97 Centres) couvrant 46 circonscriptions départementales, nous ont remonté leurs informations sur le sujet.

D'ores et déjà, nous enregistrons à ce jour près de 4700 conventions d'adhésion au dispositif d'expérimentation de la MPO, soit en moyenne 141 collectivités ou établissements par département. Ce nombre évoluera, dans une certaine proportion, jusqu'au 31 décembre prochain ainsi que l'autorise le délai supplémentaire accordé par le décret 25 juillet dernier (31/12/2018)[2].

Ce délai a effectivement permis de rallier un plus grand nombre de collectivités intéressées par le dispositif qui ont pu réunir leur organe délibérant au-delà d'une période estivale peu propice. Nous dépasserons par conséquent 5 000 collectivités et établissements intégrant le dispositif, ce qui constitue, en nombre, une base d'expérimentation significative au regard des 50 000 employeurs territoriaux[3].

- **Sur le profil des collectivités ayant conventionné[4]**

- 80% des collectivités ayant conventionné sont des communes,
- 7% sont des syndicats (syndicats intercommunaux, SIVOM…)
- 5% sont des CIAS ou CCAS
- et un peu plus de 4% sont des EPCI (principalement des communautés de communes).
- Les autres établissements ayant conclu une convention avec les Centres de Gestion sont essentiellement des EHPAD, des conservatoires, des offices publics de l'habitat et des parcs naturels régionaux et représentent un peu mois de 2% des conventions.

Si les collectivités et établissements de moins de 350 fonctionnaires sont obligatoirement affiliés aux CDG, ce n'est que dans le cadre d'une démarche volontaire que les collectivités et établissements à l'effectif supérieur recourent à leurs services, par affiliation volontaire ou adhésion au socle commun

[1] Arrêté du 2 mars 2018
[2] modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018
[3] La FNCDG fera un point exhaustif de ces conventionnements après le 31/12/2018 sachant que les Centres doivent communiquer aux tribunaux et Cours concernés, la liste des collectivités et établissements adhérant au dispositif au fur et à mesure de ces adhésions.
[4] La Fédération avait mis à disposition des CDG, sur son site internet :
-une plaquette de communication utilisable dans les relations avec les collectivités et établissements
-la charte des médiateurs des CDG,
-une convention type CDG – Collectivité/établissement.

ou recours aux services facultatifs des Centres dans le cadre, notamment, de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

94% des collectivités et établissements sont affiliés aux CDG, les communes représentent 72 % des affiliés obligatoires et, parmi elles, 93 % emploient moins de 50 agents. Si la part des affiliés volontaires a beaucoup progressé ces dernières années, de même que les adhésions au socle, on pouvait s'interroger sur l'adhésion des plus grands employeurs à la nouvelle mission de MPO.

Pour établir un profil des collectivités ayant recours à la MPO proposée par les Centres, un échantillon de 8 CDG a été interrogé cette semaine :

- En Haute-Savoie, 134 collectivités et établissements ont signé avec le CDG la convention d'adhésion. Parmi elles, 3 collectivités non affiliées sur 5.

- Le CDG d'Ille-et-Vilaine a signé 230 conventions avec des collectivités affiliées et non affiliées, principalement de petites collectivités mais également la Communauté d'agglomération de Cancale St-Malo. Cependant, le Département (favorable à une utilisation du service à la carte, au cas par cas en fonction des situations), la Région et la Métropole n'ont pas signé.

- Le CDG du Nord a signé, au 31/10, des conventions avec 220 collectivités affiliées et non affiliées. Parmi ces non affiliées, la ville de Lille (déjà adhérente au socle commun de prestations) a conventionné pour la MPO.

- Le CDG du Bas-Rhin a conventionné avec 131 collectivités mais, à ce jour, seuls des affiliés ont conventionné (105 communes, 8 communautés de communes / 22, 2 CCAS, 10 syndicats des communes, 1 Pôle d'Equilibre Territorial et Rural).

- Le CDG du Finistère a conventionné avec 145 collectivités surtout des affiliés de toutes tailles : Communes, EPCI (communautés de communes), CCAS, EHPAD, mais aussi des non affiliés tels que le Conseil Départemental et la Métropole de Brest.

- Le CDG de Haute-Loire a conventionné avec 122 collectivités affiliées obligatoires et volontaires, dont la Ville du Puy-en-Velay et la Communauté d'agglomération du Puy. Le Centre n'a pas eu de réponse de sa seule collectivité non affiliée, le Conseil Départemental.

- 250 collectivités ont adhéré à l'expérimentation avec le CDG des Pyrénées-Atlantiques dont, au-delà de nombreuses collectivités affiliées, 3 collectivités non affiliées sur 7, parmi lesquelles le Conseil Départemental et la Ville de Bayonne.

- Le CIG de la Grande Couronne a enregistré plus de 300 collectivités (=la moitié) ayant adhéré au dispositif, dont de grandes collectivités non affiliées telles que la Région Ile-de-France ou le Conseil Départemental de l'Essonne.

Si la confiance des petites collectivités pour confier la mission de MPO au CDG de leur ressort n'a rien de surprenant compte-tenu de l'accompagnement dont elles bénéficient déjà de la part de leur Centre en matière de GRH, en réalité, la campagne de communication des Centres a permis *globalement* la conclusion de conventions avec un certain nombre de plus grands employeurs, parmi lesquels :

- 10 Départements[5] : Aude, Drôme, Essonne (CIG GC), Eure, Finistère, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Haute-Saône, Val-de-Marne (CIG PC), Savoie. A l'échelon départemental, on peut également relever la conclusion de conventions avec 8 SDIS.

- Parmi les EPCI, au-delà des Communautés de Communes, plusieurs Communautés d'Agglomération ont également fait le choix d'adhérer à l'expérimentation, telles que : Cancale St-Malo (35, Ille-et-Vilaine), le Puy (43, Hte-Loire), Thonon-Annecy (74, Hte-Savoie), Seine-Normandie (27, Eure), Saint-Lo (50, Manche), la CA des Sables d'Olonne (85, Vendée).

- Mais encore, la Métropole de Lyon, la Métropole de Brest, Nantes Métropole, les villes de Lille, Nantes, du Puy-en-Velay, Perpignan, Millau, Bayonne, Chambéry, la Région Ile-de-France (auprès de la Grande Couronne), etc.

- En termes d'agents couverts, à titre d'illustration, les conventionnements avec les collectivités et établissements représentent, pour le CIG Grande Couronne (Yvelines, Essonne, Val d'Oise) 55 000 agents et 35 000 pour le CIG Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne), nombre qui a dû sensiblement progresser depuis son enregistrement.

- **Sur le profil des Médiateurs de CDG**

Selon notre échantillon de 8 CDG expérimentateurs ; les Centres ont tous nommé un binôme de Médiateurs, généralement le DGS ou le DGA du Centre et un Juriste expérimenté, Responsable du service « conseil statutaire ». Le Binôme a été constitué, notamment, pour pouvoir se déporter si nécessaire. Certains Centres vont jusqu'à nommer 3 Médiateurs.

Tous les Médiateurs de CDG ont suivi une formation puisqu'au terme de l'article R213-3 du Code de justice administrative, *« La personne physique qui assure la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. »* Au total 79 agents des 42 Centres de Gestion expérimentateurs ont été formés par deux organismes de formation : 60 par la CNPM (Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation) et 19 par le CMAP (Centre de Médiation et d'arbitrage).

Le choix de confier la mission de formation, qui a duré entre 7 et 9 jours, à 2 organismes seulement visait également à favoriser la constitution d'une promotion de médiateurs homogène dans son approche de la médiation.

Il est à noter que la convention type d'expérimentation de la MPO entre le CDG et la collectivité, mise à disposition de tous les Centres expérimentateurs par la Fédération, et largement utilisée, a prévu que le Médiateur adhère à la Charte des Médiateurs des CDG élaborée par la Fédération.

Cette Charte rappelle notamment la déontologie et les valeurs du Médiateur (probité, indépendance, neutralité, impartialité, loyauté, écoute, diligence, désintérêt), les principes de la médiation (transparence, secret et discrétion professionnelle, confidentialité, efficacité, respect de l'ordre public) ainsi que le processus de médiation (instruction du dossier, accord des parties- fin de la médiation, responsabilité du Médiateur).

[5] Sachant qu'actuellement 4 Départements sont affiliés *volontaires* aux CDG (Allier, Charente Maritime, Morbihan, coll. Unique de Guyane).

- **Sur la tarification de la MPO par les CDG**

Si le CJA (art. L. 213-5) prévoit la gratuité pour les parties, la disposition spéciale de l'article 22 de la loi du 26 janvier 1984 s'applique et ainsi, le financement de cette mission facultative des Centres est assuré par les collectivités lui ayant confié la MPO, soit dans les conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle.

L'échantillon interrogé révèle à ce jour une certaine variété de formules et de tarifs.
Certains Centres prévoient simplement une tarification horaire, d'autres une tarification forfaitaire ou croisent ces 2 possibilités ou encore considèrent que le coût est intégré dans la cotisation additionnelle et par conséquent la mission est alors réalisée sans surcoût pour la collectivité. Le tout en distinguant, ou non, selon que la collectivité est affiliée ou non affiliée. Par exemple :

- Le **Centre d'Ille-et-Vilaine** pratique 2 forfaits qui ne distinguent pas entre collectivités affiliées et non affiliées : le 1er rdvs avec la collectivité et celui avec l'agent est tarifé à 47 €. Si le processus se poursuit, l'ensemble du processus (rdvs commun…) représente 500 € par médiation.

- Le **CDG du Nord** a décidé, pour ses affiliés, d'intégrer la prestation dans la cotisation additionnelle couvrant l'exercice des missions facultatives que leur confient les collectivités ou établissements. Les collectivités non affiliées sont soumises à un tarif de 50 € de l'heure.

- Le **CDG de Haute-Savoie** pratique un tarif horaire de 60 € de l'heure pour les collectivités non affiliées, le coût de la médiation étant couvert par la cotisation (obligatoire…) pour les collectivités et établissements affiliés.

- Le **CDG du Bas-Rhin** a fixé un tarif horaire de 100 € l'heure pour ses collectivités et établissements affiliés. Le tarif devrait être légèrement supérieur pour les non affiliés, mais à ce jour seuls des affiliés ont conventionné.

- Le **CDG du Finistère**, durant la phase d'expérimentation, a décidé d'exercer cette mission sans la facturer, ce qui revient à considérer qu'elle est intégrée à la cotisation additionnelle sans lui apporter d'augmentation.

- Le **CDG des Pyrénées-Atlantiques** a intégré la prestation dans la cotisation additionnelle couvrant l'exercice des missions facultatives, pour les affiliés. Pour les non affiliés ayant conventionné, le tarif pratiqué est de 500 € par médiation.

- Le **CDG de Haute-Loire** intègre la prestation dans la cotisation additionnelle couvrant l'exercice des missions facultatives.

- Le tarif proposé par le **CIG GC** est identique pour les affiliés et pour les non affiliés ; il représente 50 € de l'heure.

- Le tarif proposé par le **CIG Petite Couronne** représente un montant forfaitaire de 375 €, incluant l'instruction du dossier, l'étude et l'analyse de la demande, l'organisation du premier rdvs de médiation, auquel s'ajoute une somme forfaitaire de 85 € par réunion de médiation supplémentaire.

Au total, quelle que soit la solution tarifaire retenue et au regard de l'adhésion au dispositif, elle ne semble pas exposer les collectivités à des coûts dissuasifs et dans certains cas les tarifs apparaissent clairement attractifs, surtout qu'une MPO réussie est une MPO de courte durée.

C'est aussi l'intérêt de tous les Centres ayant intégré la MPO que d'attirer les collectivités vers cette nouvelle mission qui renforce encore leur rôle de tiers de confiance auprès des affiliés comme des non affiliés.

Il faut également garder à l'esprit que les Centres réalisent d'importants efforts pour maintenir, parfois même baisser leur taux de cotisation obligatoire, et pratiquer les tarifs les plus avantageux possibles concernant les missions facultatives dont le champ a été étendu et sécurisé par la loi de déontologie du 20 avril 2016 et qu'ils développent de plus en plus (ainsi que l'ont souligné les travaux de l'IGA et du CGéFI dans leur Revue des dépenses publiée en novembre 2017).

Il s'agit ainsi de considérer globalement le coût de l'ensemble des services rendus à la collectivité, spécialement obligatoirement affiliée, adhérant au service de MPO dans un contexte de prise en charge par les Centres, sans compensation financière, d'une dizaine de nouvelles missions obligatoires, depuis 2012.
Ainsi, si le tarif pratiqué « de façon souple et intelligente » par la Petite Couronne, par exemple, peut, en première approche, sembler plus élevé que d'autres, on peut également rappeler que le taux de cotisation relatif aux missions obligatoires de ce CIG est l'un des plus bas de France.

- **Sur les cas de saisine du Médiateur**

En repartant de l'échantillon de Centres interrogés, on constate un début timide concernant la sollicitation du Médiateur du Centre, sachant que la médiation s'applique aux décisions prises à compter de la date d'adhésion au dispositif par la collectivité employeur, laquelle est nécessairement récente.

Le **CDG de Haute-Savoie a été saisi de 3 cas** : 2 cas portant sur une décision individuelle défavorable en matière de rémunération dont l'un sur la NBI et 1 cas concernant un problème de formation professionnelle. Le 3ème cas est en cours de médiation ; les 2 premières médiations ont abouti à un protocole d'accord conclu par les Parties et un procès-verbal de fin de médiation signé par les Parties et le Médiateur.
Au cours de ces médiations, l'agent était présent et n'était pas accompagné. La médiation est exercée dans les locaux du Centre et le délai de réalisation de la MPO a été d'1 mois et a compris 2 réunions, au-delà de l'analyse du dossier, pour les 2 médiations achevées et réussies.
Le CDG a par ailleurs été saisi d'une demande de médiation à l'initiative du juge s'agissant d'une sanction disciplinaire du 1er groupe (département / agent ; + long : 2,5 mois).

A ce jour, le **CDG d'Ille et Vilaine a réalisé 1 cas** de MPO concernant la rémunération d'un agent, Responsable d'une médiathèque, à la suite d'une mutation interne ayant entraîné une forte diminution de son régime indemnitaire.
A la suite d'un 1er rdvs, d'une part avec le Maire, d'autre part avec l'agent (qui n'était pas accompagné), 2 rdvs communs se sont tenus, le 2nd ayant eu lieu pour la rédaction du protocole d'accord. Un procès-verbal de fin de médiation sera signé par les Parties et le Médiateur. Un 3ème rdvs est également prévu pour vérifier que l'accord a été concrètement mis en œuvre.
Au cours du processus, il s'est avéré que la difficulté ne portait pas, en réalité, sur la diminution du régime indemnitaire, que l'agent a compris, mais provenait d'un manque d'échanges : il a ainsi été décidé de discuter plus fréquemment de l'organisation du travail, de redéfinir un process interne, d'avoir accès à des mails, de prévoir une procédure de remplacement et, d'une façon générale, de mieux anticiper les besoins et favoriser les échanges. La médiation a duré moins de 3 mois (quand plutôt 6 mois lorsque médiation à l'initiative du juge).
Le CDG d'Ille et Vilaine réalise les 3 sortes de médiation : MPO / à l'initiative du juge (médiations + lourdes) / à l'initiative des Parties.

Le **CDG du Bas-Rhin n'a enregistré aucun cas** de MPO à ce jour. Précision : le CDG a réalisé une campagne de communication auprès des associations de Maires + réalisé une plaquette d'information et communiqué sur l'existence du dispositif à l'occasion de réunions de Comités Techniques dans l'objectif que les syndicats relayent également l'information auprès des agents.

Le **CDG du Nord a connu 2 saisines**, dont une en cours, portant sur des problèmes de rémunération. L'un de ces cas de médiation, résolu avec succès, portait sur une diminution du régime indemnitaire à la suite d'une mutation interne. Dans les 2 cas, la même collectivité était concernée (une non affiliée) et la médiation a été réalisée dans les locaux du Centre.

Le **CDG du Finistère,** qui a réalisé un espace dédié à la MPO sur son site internet, a également promu le dispositif dans ses news letter et ses mailings aux collectivités… **a enregistré 4 saisines** au titre de la MPO et connaîtra bientôt un 5ème cas. Les agents n'étaient pas accompagnés. Les collectivités concernées sont des affiliées de petites et moyennes tailles.
L'un des cas concernait un problème de réintégration à la suite d'un refus de prolongation de disponibilité pour convenance personnelle en dépit de l'avis de la CAP ;
un autre, un refus de mise en disponibilité ;
un autre, concernant les suites d'un refus de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé.
Dans tous les cas, un protocole d'accord a été conclu et un PV de fin de médiation dressé.
Dans ces cas, selon le CDG, c'est surtout un manque de connaissance statutaire qui a suscité le différend et les 4 médiations réalisées par le CDG du Finistère (soit au siège du CDG, soit dans une collectivité qui n'était pas celle de l'agent) ont pris moins d'1 mois chacune (« cas faciles »).

Le **Centre de Haute-Loire n'a eu qu'1 seule demande** de MPO à ce jour, laquelle n'entrait pas dans le champ prévu par le décret relatif à l'expérimentation et relevait du champ disciplinaire.

Le **CDG des Pyrénées-Atlantiques a enregistré 3 saisines** au titre de la MPO et il devrait être saisi d'une 4ème.
L'une faisait suite à la demande d'une Professeur d'enseignement artistique qui souhaitait bénéficier d'une bonification indiciaire ; la collectivité avait précédemment saisi le service juridique du Centre qui avait fait part de sa réponse à la Collectivité. Alors que l'agent contestait l'analyse lorsqu'elle était exprimée par son employeur, il l'a compris lorsque le Médiateur lui a expliqué à l'occasion d'un entretien particulier.
La médiation, hors temps d'analyse antérieur, a duré 30 minutes et un protocole d'accord a été conclu entre les Parties.
Un autre cas concernait un refus de formation professionnelle. La médiation a abouti à la conclusion d'un accord pour le financement, par l'EPCI, d'une formation à distance et l'octroi d'une demi-journée par semaine pour la préparation du concours d'Attaché.
Hors temps de préparation, la réunion de médiation en présence de l'employeur et de l'agent a duré 2 heures et abouti à la conclusion d'un protocole d'accord entre les Parties.
Le troisième cas s'est soldé, au bout d'un mois, par un échec de la médiation. Il s'agissait d'un agent mis à la retraite pour invalidité (avec effet rétroactif) qui avait été maintenu à plein traitement ; la collectivité souhaitait obtenir le remboursement *du demi-traitement versé entre les avis du comité médical et de la commission de réforme et la décision de radiation des cadres.* L'agent ne souhaitait pas rembourser et était accompagné d'un avocat. Pendant la MPO, une évolution jurisprudentielle. Ce cas a donné lieu à un PV de fin de médiation.

Le **CIG de la Grande Couronne** n'a été saisi à ce jour que d'une seule demande.

- **Sur les difficultés rencontrées y compris dans l'application des textes**

Le **CDG du Bas-Rhin** souligne que le dispositif reste assez méconnu des agents de la FPT (en dépit des efforts de communication du CDG). Le CDG s'interroge également sur les items dans le champ de la MPO : il regrette que les différends d'ordre disciplinaire, en amont, c'est-à-dire en prévention de la procédure disciplinaire et les conflits relationnels ne soient pas expressément inscrits dans le champ du décret sachant que les CDG sont en pratique, en tant que tiers de confiance, sollicités à ce titre (sur les horaires de travail, les problèmes de management). L'aménagement de poste (des conditions de travail) devrait susciter des saisines.

Comme le CDG du Bas-Rhin, le **CDG de Haute-Loire** souligne un problème de communication sur le dispositif encore trop méconnu des agents.

Le **CDG des Pyrénées-Atlantiques** estime que certaines améliorations pourraient être apportées au décret concernant les items objets de la MPO. Par exemple, par souci de clarté, et même si ce point a été précisé ultérieurement par le Conseil d'Etat, le décret pourrait préciser que la rémunération des agents contractuels des collectivités est inclus dans le champ de la MPO.
Le Centre s'interroge sur l'opportunité d'ouvrir plus largement le champ matériel de la MPO au-delà des décisions administratives énoncées par le décret, pour qu'en principe toutes les décisions individuelles défavorables puissent faire l'objet d'une médiation, à l'exception des décisions d'inaptitude médicale, de calcul des droits à la retraite (en raison de leur technicité) et sachant que celles faisant intervenir une instance paritaire (avancement de grade, discipline…) ou un jury (concours) sont également exclues, l'autorité territoriale ne pouvant les remettre en cause sans excéder sa compétence.

Le Centre attire également l'attention sur les conséquences, en termes de forclusion, de la saisine du Médiateur d'une décision n'entrant pas dans le champ de la MPO : soit le délai du recours contentieux n'est pas interrompu et pourrait, par hypothèse, être expiré lorsque le Médiateur en informe l'agent, ou bien pourrait-on considérer que cette saisine suspend ou interrompt le délai de recours en la traitant comme s'il s'agissait d'une médiation à l'initiative des parties ?

Au-delà des textes, le CDG des Pyrénées-Atlantiques a relevé que le refus de conventionner d'une collectivité pouvait être lié à une crainte de générer du contentieux par le biais de ce dispositif (la Communauté d'Agglomération Pau ne conventionnera pas, à l'instar d'autres collectivités et EPCI).

Par ailleurs, le CDG a organisé des réunions avec les organisations syndicales qui identifient le Centre comme impartial et dans son rôle lorsqu'il exerce la médiation ; le CDG a également rencontré le Tribunal administratif (sur les différents cas de saisines) et le Centre estime que les liens noués sont très positifs.

Le **CIG de la Grande Couronne** constate que les collectivités de son ressort, se sont montrées généralement intéressées par la médiation. Les refus parfois opposés proviennent de l'inquiétude de voir s'accroître les contestations, la médiation pourrait apparaître pour les agents comme un moyen de faire avancer une situation qui n'aurait pas nécessairement fait l'objet d'un contentieux.
Ou bien, ces collectivités estiment qu'elles peuvent gérer la situation avec l'agent.
Ou encore, certaines pensent que la médiation intervient en cas de conflit aigu avec l'agent.
Ce qui souligne peut être un problème « culturel » pour faire comprendre que la médiation peut intervenir, avec l'aide d'un tiers, dans le management (mode managérial), être intégré dans la politique de gestion des ressources humaines.
La quasi absence de saisine du CIG sur la médiation, à ce jour, interroge également sur l'information des agents quant au dispositif : au-delà de la communication des employeurs, les syndicats pourtant globalement favorables au dispositif et au rôle des Centres se sont-ils emparés du sujet ?

De plus, le CIG de la Grande Couronne, à l'instar du CDG des Pyrénées-Atlantiques ou du Bas-Rhin, évoque une difficulté concernant le périmètre de la médiation, s'agissant de la prévention des difficultés d'ordre disciplinaire qui peuvent tenir, par exemple, à un comportement déplacé ou un refus de l'agent[6] (sachant également que le CDG ne fait qu'assurer le fonctionnement des Conseils de discipline). Le périmètre de la médiation pourrait être étendu *expressément* à la connaissance de « mesures d'ordre intérieur » concernant par exemple un changement d'affectation avec ou sans modifications de la situation de l'agent, à la connaissance de questions liées au bien-être au travail (et de harcèlement…).
Ainsi, l'idée d'un champ limité de la MPO, portée par le décret, est peut-être à revisiter pour laisser plus d'amplitude à l'intervention du Médiateur.
La question est posée : faut-il une liste de thématiques limitées ou un principe largement ouvert à la médiation assorti d'exceptions ?[7]

[6] Qui échappent strictement au champ de la MPO.
[7] Bonne pratique : le CDG d'Ille et Vilaine a listé les actes qui peuvent faire l'objet d'une MPO. L'efficacité de la MPO est notamment lié au fait qu'il concerne un conflit naissant (à la différence d'une médiation à l'initiative du juge).

Intervention de Mme Catherine Becchetti-Bizot, médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Séminaire sur la médiation administrative au Conseil d'Etat
Table ronde/ l'expérimentation de la MPO
7 décembre 2018

Quelques mots en premier lieu pour replacer l'expérimentation dans le champ d'intervention du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Le médiateur de l'éducation nationale est aussi médiateur de l'enseignement supérieur, ce qui veut dire qu'il est susceptible d'intervenir sur tous les champs et à tous les niveaux du système éducatif, de la maternelle à l'université, pour le public comme pour le privé, et qu'il peut être saisi aussi bien par les usagers (élèves, étudiants, parents, partenaires..., soit la communauté éducative au sens large), que par les personnels, enseignants, agents et cadres, titulaires ou non titulaires, du ministère, des académies et des établissements. Le fait de pouvoir répondre aux saisines des personnels est une spécificité par rapport à la mission d'autres médiateurs institutionnels, comme notre collègue des Finances qui, par ailleurs, a un positionnement assez comparable au nôtre. Quelques chiffres :

Environ **14 000 saisines par an** se répartissent comme suit : 2/3 pour les usagers et 1/3 pour les personnels. 29% des saisines concernent l'enseignement supérieur (en augmentation ces dernières années). La médiatrice, au niveau national, s'appuie sur une équipe de 9 collaborateurs, et en académies, sur un réseau de 54 médiateurs académiques.

A l'Education nationale, la médiation administrative préalable obligatoire, en amont d'un éventuel recours contentieux au TA (décret 2018-101 du 16/02/18), est expérimentée dans seulement trois académies (Aix-Marseille, Clermont et Montpellier).

Elle concerne les contestations de décisions administratives individuelles relatives au champ de la GRH des agents (qu'ils soient titulaires, non titulaires ou stagiaires, à l'exclusion des personnels de l'enseignement supérieur).

7 catégories de décisions sont concernées :

- La rémunération et les indemnités
- Les détachements et disponibilités
- La réintégration après détachement, mise en disponibilité, ou congé
- Le classement des agents suite à un avancement de grade ou un changement de corps
- La formation professionnelle tout au long de la vie

- Les mesures en faveur des personnels handicapés
- L'aménagement des conditions de travail des personnels en situation d'incapacité

Nous avons bien compris qu'un des principaux objectifs de la MPO est d'éviter une judiciarisation excessive des litiges qui n'ont pas vocation à arriver devant le juge et doivent pouvoir trouver leur solution au niveau de l'institution. Or, il se trouve que cet objectif va parfaitement dans le sens, et conforte même, les principes et finalités qui guident déjà notre action, dans le cadre traditionnel de la médiation de l'éducation nationale – régie par le code de l'Education ; et par conséquent, la MPO ne devrait pas changer fondamentalement la nature ni l'esprit de notre mission. Les principaux objectifs sont en effet :

- d'éviter qu'un désaccord ne soit porté au tribunal en tentant en amont une résolution à l'amiable qui satisfasse les deux parties ;

- de dépasser des modes d'approche trop administratifs, arrimés à la règle de droit dans son acception la plus réductrice (celle qui n'utilise pas les marges d'interprétation possible du droit et ne prend pas en compte les situations individuelles spécifiques) ;

- de favoriser, ou d'être le levier d'une administration « bienveillante » et 'responsabilisante', capable d'accompagner et d'entre en dialogue avec ses personnels (et ses usagers)...

Pour nous, la MPO, à l'instar de la médiation administrative telle qu'instaurée par la loi Justice 21è siècle, même si elle a pu sembler, dans un premier temps, n'avoir qu'un impact modéré sur la médiation institutionnelle de l'Education nationale, peut devenir le vecteur d'un changement « culturel » profond dans les modes de fonctionnement de notre administration. Elle est une opportunité pour faire évoluer les pratiques gestionnaires, favoriser des approches novatrices des conflits, inciter les services à changer leur regard en considérant les situations singulières, et à rechercher davantage l'équité (plutôt que de s'en tenir strictement au principe formel d'égalité).

Potentiellement, et au-delà des trois académies expérimentatrices, les situations susceptibles d'être traitées dans le cadre de ce dispositif sont nombreuses, si on fait une projection sur les 30 académies (« l'enjeu statistique » est assez élevé).

A cet égard, la médiation préalable peut jouer un rôle « d'aiguillon » et de facilitateur. Ceci d'autant plus que l'interruption des délais et la suspension de la prescription devraient inciter les services à répondre plus rapidement aux sollicitations du médiateur.

Il faut aussi noter qu'elle va dans le sens des orientations actuelles de nos ministères qui expérimentent actuellement une GRH de proximité, avec la désignation de référents au plus près du terrain et des agents, qui devraient à l'avenir jouer un rôle de conciliateurs de premier niveau.

Toutefois, la MPO a pu, à certains égards, sembler contradictoire ou en tension avec l'esprit de la médiation traditionnelle qui, par nature, est une médiation volontaire (ou du moins consentie).

- Elle a suscité au départ quelques inquiétudes chez les médiateurs académiques qui ont pu craindre, au lieu de l'allègement ou de la simplification visés, un surcroît de formalisme, un alourdissement de la procédure de médiation, et, paradoxalement, une autre forme de judiciarisation de la démarche (temps d'instruction et de mise en état des dossiers). La procédure demande une rigueur sans doute plus grande, en particulier lors des phases de « déclenchement » et de « clôture », afin de sécuriser au mieux le bon déroulé de la médiation. Se pose parfois la question de la manière dont il convient d'appréhender les réclamations à caractère « mixte » *(avec des éléments relevant de la MPO et d'autres non, ce qui est assez fréquent*). La présence d'avocats conseils auprès de certains réclamants a pu également créer de la confusion, voire des lourdeurs.
- D'autres encore ont pu craindre que la MPO ne devienne une stratégie pour retarder le recours au tribunal, voire éloigner un peu plus de l'accès à la Justice les populations qui en ont le plus besoin.

Pour ma part, et selon les derniers échanges avec les médiateurs académiques, je pense que ces craintes sont en train de disparaître. Nous plaidons tous dans le sens d'une <u>simplification et d'une grande souplesse</u> dans la mise en œuvre du nouveau dispositif et le choix des modalités d'exercice de notre mission. C'est à cette condition, nous semble-t-il, que la MPO pourra se développer, trouver son sens et atteindre sa pleine efficacité.

PREMIER BILAN DE L'EXPERIMENTATION (Décret 2018-101 du 16 février 2018) :

- Malgré la brièveté de sa durée de mise en place, il en ressort une approche quantitative non-négligeable et déjà éclairante : **23 saisines** *(dont 2 nouvelles saisines sur Aix en novembre)* sur les trois académies depuis le 1er avril 2018

- Parmi les 7 catégories de décisions concernées en matière de RH entrant dans le champ de l'expérimentation on relève :
 - **7** situations relatives à des agents handicapés,
 - **6** décisions en matière disponibilité ou détachement
 - et **5** en matière de rémunération ou d'indemnités.
- Sur les **23** saisines, 8 ont abouti à un accord total ou partiel, 3 à un échec et 12 sont en cours de traitement.

Au vu des premiers retours d'expérience des médiateurs académiques, il apparait que la nouvelle procédure de MPO ne soulève pas de difficultés majeures quant à sa mise en œuvre.

- La question initiale de <u>la détermination du champ</u> précis du décret, relativement aux décisions concernées, peut s'avérer parfois délicate et nécessitera certaines précisions et un bon accompagnement de nos médiateurs (un *Mémento pratique* a été rédigé à leur intention). L'état du droit applicable n'est pas toujours d'une totale lisibilité. Un effort de clarification et d'information s'impose. Pas seulement pour les médiateurs, mais aussi pour les administrations chargées d'informer du recours possible à la MPO les agents concernés par les décisions prises.

- Les gestionnaires des services RH ne sont pas encore bien informés (ils ne connaissent pas encore suffisamment l'obligation de notifier l'existence de la MPO pour les décisions appartenant aux 7 catégories ; n'en connaissent pas toujours les conséquences : interruption des délais et suspension de la prescription)

- Il existe encore des résistances de certains membres de l'administration à vouloir faire sa place à un tiers venant « mettre en cause » ses décisions, fût-il nommé par le ministre...

- Le public lui-même n'a pas toujours une bonne connaissance des implications de la MPO, de ce qu'elle autorise, de ce qu'elle implique et de ce qu'elle impose...

- Il peut exister une forme de tension entre les médiateurs institutionnels et certains membres des barreaux, qui pourraient voir dans notre intervention, gratuite pour le requérant, une forme de concurrence

déloyale. Chacun devra dès lors trouver sa place dans le nouveau paysage. La question d'une formation adaptée au profil des médiateurs est apparue à cet égard essentielle. Toutefois, les médiateurs institutionnels, pour une grande majorité anciens cadres, retraités, issus de l'administration, ont déjà tous une bonne connaissance des règles et du vocabulaire administratifs. Ce sont plutôt des compétences d'écoute, de gestion de crise, d'empathie... qui peuvent, le cas échéant, être développées. Une formation continue, sur la base d'échange d'expériences et d'actualisation des sujets abordés, vient également compléter utilement leur préparation à la médiation...

- Sur le fond des affaires examinées, il ressort que la démarche de médiation conduite dans le cadre d'une MPO ne diffère en rien d'une médiation « classique » de type volontaire. D'où la difficulté parfois à tracer les frontières.

- Dans toute la mesure du possible et dès lors que la MPO déboucherait sur un accord (total ou partiel), il sera préconisé par nos médiateurs de ne pas recourir à des demandes d'homologation vis-à-vis des tribunaux en privilégiant la démarche transactionnelle, ce qui d'une certaine façon remettrait en cause l'objectif initialement recherché.

- Pour nous, la médiation, même quand elle ne parvient pas à faire revenir sur la décision contestée ne doit pas être vécue comme un échec : si l'on parvient à expliquer la décision, à la traduire dans des termes accessibles au réclamant, à l'aider à comprendre qu'il n'a pas été lésé dans ses droits et qu'il serait vain pour cela de se lancer dans une démarche contentieuse, nous considérons que nous avons joué notre rôle auprès des usagers et des agents.

En conclusion, l'expérimentation de la MPO, et plus largement la médiation administrative, nous semblent d'un grand intérêt dans la mesure où elles promeuvent l'idée que l'exercice du droit et de la justice ne se limite pas à l'enceinte du tribunal : il est à la portée des citoyens dès lors qu'un tiers reconnu, indépendant, et impartial est présent pour garantir les conditions **d'un dialogue structuré, ouvert, symétrique et constructif**. Elles devraient contribuer au développement d'une justice moins verticale et d'une responsabilisation des parties prenantes, prenant en compte les transformations

de notre société, notamment les nouveaux modes d'information et de communication et le développement des services dématérialisés.

Annexe :
D'une façon plus générale, et au-delà des seules MPO conduites ou actuellement en cours, il convient de relever que le nombre de médiations conduite à la demande du juge administratif au sein de l'Education nationale reste modeste.
On compte ainsi 11 médiations conduites par nos médiateurs réalisées ou en cours à la demande de TA. 7 tribunaux sont concernés (1 par tribunal, sauf pour le TA de Paris : 3). Aucune à la demande de CAA.

Département Protection des droits – Affaires publiques

Paris, 23 janvier 2019

NOTE

OBJET : Intervention de C. Jouhannaud à l'occasion du séminaire de la médiation administrative organisé par le Conseil d'Etat – 7 décembre 2018

Durée de l'intervention : 10 minutes.

Dans le cadre de l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux relevant de la compétence du juge administratif (décret n° 201-101 du 16 février 2018), le Défenseur des droits et ses délégués se sont vus confier la mise en œuvre de cette médiation :

- pour trois litiges sociaux (le RSA, l'APL et les aides exceptionnelles de fin d'année) ;

- dans six départements : le Bas-Rhin (TA de Strasbourg), l'Isère (TA de Grenoble), la Haute-Garonne (TA de Toulouse), la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire (TA de Nantes) et la Meurthe-et-Moselle (Ta de Nancy).

La mise en place de la procédure de MPO

Cette expérimentation a d'abord conduit le Défenseur des droits à mettre en place une procédure spécifique de traitement des demandes au sein de l'institution permettant de tenir compte des exigences propres au dispositif.

Cette procédure a été élaborée en **concertation** avec la juridiction administrative (au sein du Comité justice administrative et médiation du Conseil d'Etat et à l'occasion de rencontres avec les chefs de juridiction et les référents médiation des différents TA concernés) mais aussi avec les organismes sociaux (la Cnaf, la médiatrice nationale de la Cnaf, les responsables des Caf locales, la Msa) et les représentants des conseils départementaux et leurs services juridiques.

Les caractéristiques de la procédure de MPO

Cette procédure a deux caractéristiques principales imposées par les **exigences propres au dispositif juridique qui encadre la MPO** :

- D'une part, un certain **formalisme**, en particulier pour l'engagement et la fin de la médiation, imposé par le caractère suspensif de la demande de MPO. C'est la raison pour laquelle les saisines sont adressées au siège de l'institution (par courrier à l'adresse gratuite ou par courriel sur une boîte fonctionnelle dédiée) où se trouve le service en charge de la recevabilité qui assure la permanence de l'institution tout au long de l'année et se charge de délivrer l'accusé de réception à partir duquel les délais de recours se trouvent suspendus.

- D'autre part, une certaine **fluidité de la procédure** de manière à ne pas hypothéquer le recours effectif au juge. Les réunions avec les partenaires concernés (Cnaf/caf et conseils départementaux) ont ainsi cherché à définir des modalités d'intervention rapides (boites fonctionnelles, courriels, modèles, interlocuteurs identifiés, échange de numéros de téléphone, délais de réponse brefs), l'institution s'étant elle-même fixée en la matière une durée maximale de trois mois. Des contacts réguliers sont prévus afin de réajuster le dispositif au gré des difficultés qui viendraient gripper la procédure.

Le bilan de la mise en œuvre de la procédure en quelques chiffres

• Du 1er avril 2018 au 1er octobre **223 demandes de MPO (270 au 1er décembre) ont été adressées au Défenseur des droits**. Hormis les deux premiers mois, qui reflètent la montée en charge très progressive du dispositif, et la période estivale, le Défenseur des droits reçoit environ 50 demandes de MPO/mois.

• Ces demandes concernent **essentiellement le RSA (65% des demandes** - chiffres au premier octobre) et l'APL (28 %).

• On constate également de **fortes disparités locales** :

- 29 % des demandes concernent l'Isère (1 250 000 hab.);

- on comptabilise autant de demandes en Loire-Atlantique (19% / 1 370 000 hab.) qu'en Maine-et-Loire (18% / 810 000 hab.) ;

- 14% pour la Haute-Garonne (1 350 000 hab.), 11% pour le Bas-Rhin (1 116 000 hab.) et 9% pour la Meurthe-et-Moselle (730 000 hab.).

• Le **délai moyen nécessaire à l'examen de la recevabilité** (décision concernée/département concerné) et à la mise en état du dossier par le siège est **d'une dizaine de jours**. Ce délai plus long que prévu s'explique par un nombre important de demandes auxquelles la décision contestée n'est pas jointe et/ou dans lesquelles il manque des informations indispensables à l'engagement de la médiation.

• Le **délai moyen de traitement par les délégués** est de **43 jours**.

• Le délégués ont **clos au 1er octobre 81 demandes de MPO** (dont 4 se sont révélées être des demandes d'information) ; 152 réclamations demeurent en cours de traitement

Sur les 77 MPO effectives, 14 (18 %) ont été interrompues à l'issue de l'entretien entre le demandeur et le délégué avant que la demande ait été transmise à l'organisme concerné, soit à l'initiative du demandeur (9) soit à l'initiative du délégué (5) ;

- **Sur les 63 MPO engagées avec l'organisme concerné**, 5 (8 %) ont été interrompues par le délégué en l'absence de réponse de l'organisme, 36 (57 %) n'ont pas conduit l'organisme à modifier sa position et 22 **(35 %) ont conduit à des concessions jugées satisfaisantes par le demandeur**.

Quel bilan qualitatif ? Quelques pistes de réflexion

• Un volume peu élevé : nécessité d'améliorer la visibilité du dispositif

Tant le nombre relativement faible de demandes de MPO adressées au Défenseur des droits que les fortes disparités départementales (qui peuvent s'expliquer par de nombreux facteurs tels que la population concernée par les prestations, nombre de décisions contestables après la procédure de recours amiable, etc.), conduisent à s'interroger sur la visibilité donnée au dispositif et son appropriation par les usagers.

La mention de la MPO dans les courriers de notification des décisions contestées ne suffit pas à elle seule à convaincre les usagers de l'intérêt d'enclencher la procédure de médiation. Face au risque encouru de remettre en cause l'accès au juge et dans l'intérêt des usagers qui guide l'action du Défenseur des droits en la matière, il conviendrait d'envisager de mettre en place au niveau local des moyens d'accompagnement pour améliorer la visibilité du dispositif, en particulier auprès des publics vulnérables et des services sociaux (communication locale sur l'intérêt de la MPO, diffusion d'une plaquette, etc.).

• Dossiers incomplets, demandeurs injoignables... Signes d'un manque d'intérêt pour une procédure obligatoire ou reflet d'une certaine vulnérabilité ?

A l'occasion de la mise en œuvre de la procédure de MPO, il a été constaté dans un nombre significatif de cas que les dossiers ne comportaient pas la décision contestée, y compris à l'issue des demandes de régularisation ; 14 dossiers (6%) ont été clos pour ce motif. Les délégués éprouvent également certaines difficultés à contacter les demandeurs qui ne donnent pas suite à leurs appels, courriels ou lettres.

Pour remédier à cette difficulté, il est envisagé d'accompagner la notification de l'AR d'un courrier explicatif soulignant les enjeux de la MPO, son déroulement et ses suites.

• Transmission des dossiers par la juridiction administrative : une ordonnance de rejet mal comprise par les requérants

La procédure de transmission des dossiers au Défenseur des droits par Télérecours (environ une vingtaine) fonctionne de manière satisfaisante. Trois remarques méritent toutefois d'être formulées.

D'abord, il y a lieu de rappeler aux juridictions l'intérêt de joindre la requête et les pièces qui l'accompagnent à la transmission du dossier au Défenseur des droits, faute de quoi celui-ci ne dispose d'aucune coordonnée lui permettant de contacter le requérant. (juste l'ordonnance de clôture)

La deuxième remarque concerne la demande de régularisation adressée par le TA au requérant. Ce document qui souligne l'absence de production d'une pièce justifiant la saisine du médiateur et « invite à régulariser la requête » est parfois comprise par les destinataires comme une demande qui leur est faite d'engager la médiation auprès du médiateur. Cela a pu donner lieu à l'engagement de certaines MPO dans l'intervalle compris entre de la demande de régularisation et la transmission des dossiers au Défenseur des droits par Télérecours.

La dernière remarque concerne l'ordonnance de rejet. Certaines sont très laconiques, d'autres très longues ; dans tous les cas elles en sont pas comprises par les requérants. Les délégués ont constaté que les requérants s'arrêtaient au dispositif (« *la requête est rejetée* ») qu'ils interprètent comme une fin de non-recevoir définitive à la lumière de laquelle ils ne comprennent ni la transmission au Défenseur des droits, ni le fait que leur litige n'est pas définitivement réglé.

En réalité, après le rejet du recours amiable, l'ordonnance dissuade les requérants de mettre en œuvre la MPO et les conduit à abandonner. Il incombe alors au délégué d'expliquer les termes de l'ordonnance et de souligner que la MPO n'a pas pour autant perdu de son intérêt, qu'elle peut contribuer à régler le litige et qu'en cas d'échec un contentieux demeure possible.

Pour améliorer l'information des usagers (et des services sociaux qui les accompagnent), les sites internet des juridictions concernées par la MPO devraient faire état du dispositif et de son mode d'emploi. (aucune information à ce jour).

• Des succès notables conditionnés par le développement d'une véritable culture de la médiation

La mise en œuvre de la MPO a permis d'enregistrer des succès qui montrent qu'en dépit de l'intervention des instances paritaires le dialogue peut toujours trouver sa place (échelonnement de remboursement, réduction de dettes..). Je ne prendrai qu'un exemple : la reprise du versement du RSA par un conseil départemental à un étudiant en 5^{e} année de médecine qui s'était vu supprimer cette allocation au motif qu'il percevrait en tant

qu'externe une rémunération de 230 euros/mois, ce qui ne lui permettait pas de poursuivre cette dernière année d'étude avant l'internat.

Toutefois, un certain nombre de dossiers montrent à l'inverse que les deux parties sont déjà dans le contentieux, dans l'étape d'après. Certains CD se bornent encore trop souvent à une stricte application de la règle de droit, les explications fournies s'apparentant en réalité davantage à un mémoire contentieux qu'il s'agira de dupliquer si une requête est déposée.

Par ailleurs, l'instance paritaire s'étant déjà prononcée, certains organismes subordonnent l'engagement de la MPO à l'existence d'éléments nouveaux qui n'auraient pas été évoqués dans le cadre du recours administratif préalable (introduisant ainsi une condition restrictive non fixée par les textes).

De la même manière, la question de la fraude soulève une difficulté particulière : de nombreux organismes écartent purement et simplement de la MPO les dossiers dans lesquels une fraude est suspectée.

Face à ces réticences, seule le développement d'une culture de la médiation permettra de donner au dispositif toute sa portée.

Intervention de Jean-Louis WALTER Médiateur National de Pôle emploi

Séminaire « la médiation administrative »

Conseil d'Etat le 7 décembre 2018

La médiation à Pôle emploi est installée par la **Loi N°2008-758 du 1er aout 2008**.

Le Médiateur national (placé auprès du Directeur Général) coordonne l'activité des Médiateurs Régionaux qui traitent les saisines (30472 en 2017) selon les modalités énoncées dans la **charte du Médiateur National**. Ce document présente le mode de fonctionnement et notre pratique de la médiation (écoute, indépendance, traitement global de la situation, professionnalisme…).

Le Médiateur National est le correspondant du Défenseur des Droits.

Le Médiateur National présent chaque année un rapport au CA de Pôle emploi, au Ministre du Travail, au Défenseur des Droits. Ce document est public.

Plus de 60% des saisines sont liées à des questions règlementaires.

Le médiateur ne prend **jamais de décision**, il fait des préconisations aux décideurs de Pôle emploi. Il est le seul à pouvoir faire des préconisations en équité (rapport 2014)

La saisine du médiateur **est gratuite**, la médiation s'effectue selon différentes formes. (Échange par Email, courrier papier, échange téléphonique, ou rencontre physique).

Le délai moyen (sur lequel nous ne communiquons pas !) est de 45 jours.

La Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle concerne 2 sujets (radiation et ASS) qui représentent 5% de nos saisines dans l'année.

3 Régions concernées : Auvergne Rhône Alpes ….. Occitanie……et Pays de Loire

D'avril à novembre 2018 nous avons reçu 702 saisines.

598 médiations réalisées avec **265 médiations abouties** (le litige a cessé d'être, le requérant ayant obtenu gain de cause) soit **44%.**

Pour les 333 médiations (non abouties) le litige est souvent apaisé par l'intervention du médiateur qui après une écoute attentive sait donner dans la sérénité la bonne information

qui rassure le requérant ! Nous n'avons par contre aucune certitude sur l'issue finale du conflit. Nous poursuivons notre réflexion pour mieux qualifier ces médiations en liaison avec les équipes des TA concernés.

A ce jour nous n'enregistrons aucun refus de rentrer en MPO

Cette nouvelle procédure a un impact sur notre charge de travail, l'évaluation sera effectuée dans le 1er semestre de 2019.

A ce jour nous n'avons engagé aucune stratégie de communication.

Nous avons par contre engagé des échanges très fructueux avec les Présidents des TA concernés. En effet pour affiner nos résultats au niveau qualitatif (comme évoqué ci-dessus) nous avons besoin de retours d'informations sur les saisines éventuelles après MPO.

En conclusion,

Cette nouvelle procédure expérimentale est pour nous une opportunité pour poursuivre dans la professionnalisation de la médiation à Pôle emploi. De l'avis des Médiateurs concernés ça se passe bien, hormis la charge de travail que je dois regarder rapidement !

15 /01/20190

Jean-Louis WALTER

Table ronde - l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire

L'expérience d'un tribunal administratif

Cette intervention a pour objet d'exposer la mise en œuvre de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) du point de vue d'un tribunal administratif, soit le **tribunal administratif de Clermont-Ferrand,** présidé par M. Gazagnes, référent national médiation des juridictions administratives.

I Depuis **la loi du 18 novembre 2016**, et avant même la parution de son **décret d'application du 16 février 2018,** l'expérimentation du dispositif de la médiation préalable au TA de Clermont-Ferrand s'est construite en deux temps.

Une première phase, qui ne nécessite pas beaucoup de développements, a consisté à exposer le dispositif et ses mérites, et à convaincre les administrations d'y adhérer. Ainsi, plusieurs rencontres et réunions de travail ont été organisées, notamment avec le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et son équipe, dont le médiateur du rectorat, ainsi que les présidents et directeurs des centres de gestion de la fonction publique du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire. Plus récemment, nous avons pris contact avec la médiatrice de Pôle Emploi de la région Auvergne Rhônes Alpes, pour échanger sur l'application du dispositif.

Au 31 décembre 2018, l'expérimentation concerne sur le territoire auvergnat :
- s'agissant des litiges de la fonction publique : le rectorat de Clermont Ferrand, 144 collectivités territoriales dans le département du Puy-de-Dôme et 119 collectivités dans le département de la Haute-Loire, essentiellement des collectivités affilées aux centres de gestion.
- s'agissant des litiges sociaux, seuls les contentieux de l'emploi sont concernés, l'expérimentation de la MPO ne couvrant pas le contentieux de l'aide sociale.

Il est important de souligner que ce travail de préparation a permis de développer des relations avec des administrations, que nous connaissions déjà, mais dans un nouveau cadre de collaboration, se distinguant à bien des égards de l'exercice de la justice. Aujourd'hui, nous continuons ce partenariat et échangeons de manière régulière et fluide sur les questions relatives à l'expérimentation de la MPO.

La deuxième phase de l'expérimentation, le traitement des requêtes enregistrées depuis l'entrée en vigueur du dispositif, vient de débuter. En effet, peu de litiges relevant de la MPO, ont été soumis au tribunal, du fait de l'entrée en vigueur très récente du dispositif.

Au niveau du greffe du tribunal, le mécanisme prévu apparait simple et efficace : Si la décision contestée entre dans le champ d'application de la MPO et si la requête n'a pas été précédée de la saisine du médiateur compétent, cette dernière est rejetée pour irrecevabilité par une ordonnance et le dossier est transmis au médiateur institutionnel. En revanche, si le requérant justifie de cette saisine, l'affaire est instruite, sans même qu'il soit nécessaire d'établir le résultat de la médiation. En cela le dispositif respecte l'essence même de la médiation : un processus de prévention et de règlement des conflits librement accepté par les parties, le caractère obligatoire du dispositif ne concernant que la saisine préalable du médiateur.

II Néanmoins plusieurs questions juridiques se posent, sur un texte qui a probablement fait l'objet de discussions et débats avec les ministères concernés, comme en ont témoigné les évolutions de sa rédaction concernant les **litiges de la fonction publique**.

Le champ d'application du dispositif mériterait d'être précisé, afin de lever les doutes qui marquent son interprétation. Deux questions se, posent notamment.

D'une part, le décret du 16 février 2018 évoque des **décisions individuelles défavorables en matière de fonction publique** concernant la rémunération, les positions administratives, la carrière, la formation professionnelle, les mesures prises à l'égard des travailleurs handicapés, l'aménagement des conditions de travail de certains fonctionnaires (article 1er -I- 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°).

Ce terme "défavorable" suscite des interrogations. Les décisions de rejet ou de refus sont objectivement défavorables, ce qui explique probablement que cet adjectif ne soit pas mentionné s'agissant de décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés pour les agents non contractuels (article 1er -I-2°). Toutefois, il existe un certain nombre d'actes dans les domaines statutaires visés par le décret, dont le caractère défavorable tient essentiellement à la perception qu'en a le destinataire, le fonctionnaire ou l'agent contractuel, perception qui n'est pas nécessairement partagée par l'administration à l'origine de la décision.
Ainsi, par exemple :
- une décision individuelle attribuant des primes est a priori favorable, mais un agent peut estimer que sa valeur professionnelle justifierait un montant supérieur et de ce fait la considérer comme lui faisant grief, alors que son employeur jugera avoir régulièrement apprécié ses mérites,
- comment qualifier une décision de réintégration après un détachement ou une disponibilité sur un poste qui ne convient pas à l'intéressé, mais qui peut être le seul disponible dans son administration d'origine ?
- les mesures prises en faveur des personnes handicapées peuvent être considérées comme insuffisantes ou incomplètes par l'intéressé, alors que l'administration aura la conviction d'avoir effectué toutes les adaptations nécessaires pour lui permettre d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à ses qualifications.

- de la même façon, les aménagements des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions peuvent être jugées différemment par l'agent et son employeur.

D'autre part, le champ d'application de l'article 1er I 1° du décret portant sur les décisions individuelles défavorables en matière de rémunération doit être analysé. Tout litige ayant trait directement à une décision concernant le traitement, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence ou les primes d'un agent public relève de la MPO. **Toutefois, différents actes en matière statutaire, s'ils n'ont pas pour objet principal une décision en termes de rémunération, ont néanmoins une incidence financière.** Il en va ainsi de décisions relatives à des congés de maladie, des sanctions disciplinaires… qui n'entrent pas dans le champ d'application de la MPO tel que défini par le décret. De ce fait, par exemple, comment traiter une requête indemnitaire portant sur une demande de régularisation de rémunération en raison d'une faute de l'administration dans le décompte des jours à plein traitement en cas de congé de maladie ? Et comment traiter un recours en excès de pouvoir sans conclusions à fin d'injonction, dirigé contre un arrêté plaçant un agent en congé de maladie ordinaire, alors que l'intéressé prétend obtenir un congé de longue maladie, dans la mesure où s'il obtient satisfaction, l'administration en exécution du jugement devra régulariser sa rémunération ?

Ces difficultés ne sont certainement pas insurmontables juridiquement, mais à défaut de lignes directrices pour interpréter les textes, elles sont susceptibles d'engendrer des conséquences à plusieurs niveaux.

- Les administrations engagées dans l'expérimentation peuvent adopter des interprétations divergentes et de ce fait mentionner ou non le recours à la médiation préalable obligatoire sur des décisions dont le contenu est similaire si ce n'est identique. Le risque juridique n'est pas négligeable, puisque les délais de recours contentieux ne courent pas à l'encontre d'une décision qui selon l'appréciation du juge, dans le cadre d'un contentieux, aurait du comporter cette mention, même si l'insécurité juridique qui pourrait en résulter est désormais plus limitée.

- Au tribunal, le doute concernant le champ d'application de la MPO peut conduire au développement d'un nouveau contentieux, ce qui serait néfaste quant à l'objectif initialement poursuivi. En effet, à l'enregistrement d'une requête, à défaut de certitude quant à l'application du dispositif de la MPO et en l'absence de saisine du médiateur, son irrecevabilité ne pourra pas être qualifiée de manifeste. Par conséquent, l'affaire ne sera pas traitée rapidement par une ordonnance, suivie d'une transmission du dossier au médiateur compétent, mais suivra le circuit des requêtes dites normales, afin que les magistrats tranchent la question juridique soulevée. L'affaire sera alors jugée dans les meilleurs délais, soit raisonnablement une année.

- Une dernière hypothèse doit être envisagée : la transmission d'un dossier à un médiateur institutionnel, qui ne porterait pas la même analyse que celle retenue par le tribunal sur l'application du dispositif et déclinerait sa compétence. Par exemple, la question s'est posée concernant les litiges du **contentieux de l'emploi**, et plus particulièrement celui des contraintes émises par Pôle Emploi afin de recouvrer des indus d'allocation solidarité spécifique. Certes, le requérant peut à nouveau saisir le tribunal, sous réserve de l'appréciation des délais de recours dans ce cas particulier, mais cela ne parait pas satisfaisant.

Ce rapide exposé des questions qui animent les acteurs de la MPO en Auvergne permet de souligner la nécessaire harmonisation quant à l'interprétation des domaines d'application et de mise en œuvre du dispositif, gage du succès de l'expérimentation : au plus tôt ces questions seront tranchées, au mieux l'intérêt de la MPO pourra être appréciée, afin d'évaluer l'intérêt de son extension à d'autres types de litige ou de sa généralisation.

Conclusion du séminaire médiation
du 7 décembre par la secrétaire générale du Conseil d'Etat

1/ La journée a été riche d'échanges : beaucoup d'informations pratiques et retours d'expériences qui j'espère seront très utiles à ceux d'entre vous pour enclencher la dynamique de la médiation dans votre juridiction.

Les succès obtenus dans plusieurs tribunaux montrent que la médiation peut fonctionner en tout point du territoire et quelle que soit la taille du tribunal. Bien sûr, nous avons bien tous conscience qu'elle restera très résiduelle en appel.

2/ Pour développer la médiation, il est apparu utile de nous fixer collectivement un cap.

J'en ai fait pour la première fois cette année un sujet d'échanges avec les chefs de juridiction lors des conférences de gestion de fin d'année. Chacun d'entre eux a proposé pour sa juridiction une cible en termes de nombre de médiations engagées à l'initiative du juge.

Si ces cibles sont atteintes, ce sont près de 900 médiations qui pourraient être engagées en 2019. 900 médiations c'est 50 % de plus que les 600 engagées sur les 12 derniers mois.

Vous voyez qu'à ce rythme, la cible des 1 % à l'horizon 2021 fixée ce matin par le vice-président (soit environ 2000 médiations par an) est à notre portée.

3/ Il faut sensibiliser les jeunes magistrats à la médiation très tôt, la leur faire connaître comme un outil à proposer aux justiciables lorsque cet outil est de nature à apporter une réponse plus satisfaisante à la résolution de leur litige.

Dès l'année prochaine nous allons donc intégrer dans la formation initiale des magistrats un module sur la détection des dossiers propices à une médiation et le choix des médiateurs.

4/ Les échanges d'aujourd'hui ont montré que nous avons encore des chantiers réglementaires et peut-être législatifs à mener sur lesquels nous avons été interpellés déjà :

- le premier est celui du choix des médiateurs (faut-il aller vers des listes officielles comme pour les experts ?) : faut-il retenir la proposition faite par le conseil d'Etat dans son rapport de 2011 sur la médiation (« Développer la médiation dans le cadre de l'Union européenne »), celui d'un système d'adhésion volontaire à des associations de médiateurs agréées par l'Etat. Ce mécanisme ferait reposer sur la profession elle-même la validation des formations et des expériences invoquées par les médiateurs. Nous ne savons pas encore bien quelle serait la meilleure solution, l'expérience de l'établissement des listes de médiateurs dans les juridictions judiciaires n'est pas très satisfaisante. Le sujet est encore en réflexion. Un point est cependant clair : les juridictions doivent pouvoir continuer à faire appel à des médiateurs n'ayant pas fait l'objet d'un tel agrément, je pense notamment au riche vivier des magistrats honoraires dont l'implication va croissante.

- le second chantier ouvert est celui du statut des médiateurs institutionnels actuellement source d'une grande confusion. Leurs garanties d'indépendance et surtout les conditions dans lesquelles leur saisine peut suffire à interrompre les délais de recours, sans avoir à obtenir l'accord du service qui a pris la décision sur le principe même de la médiation restent encore à préciser.

5/ Ces missions demandent du temps et de l'attention, de la conviction aussi. Merci de l'investissement que vous y avez déjà accordé.

Une dynamique est en train de s'enclencher, nous la voyons naitre nous n'en sommes qu'au début.

Elle est encore bien fragile.

C'est pourquoi nous comptons tout particulièrement sur vous pour impulser cette dynamique dans chacune de vos juridictions auprès de chacun des magistrats.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

nc

N° 1701757

M. et Mme Gérald et Aline BREYNE

M. Baptiste Henry
Rapporteur

M. Sébastien Ellie
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2018
Lecture du 12 juillet 2018

37-07
39-01-03
39-08
54-07-15
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Poitiers

(Formation élargie)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 24 juillet et 17 octobre 2017, M. et Mme Gérald et Aline Breyne demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 2 juin 2017 par lequel le maire de Marsilly a délivré un permis d'aménager modificatif à la SAS Les Terres d'Aunis en tant qu'il prévoit, sur les parcelles dont ils sont propriétaires, une bande inconstructible de 9 mètres résultant de l'espace boisé classé prévu au plan local d'urbanisme.

Par une ordonnance du 18 octobre 2017, le président du tribunal, après avoir obtenu l'accord des parties, a ordonné une médiation en application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative.

Par deux mémoires, enregistrés les 12 janvier 2018 et 15 mai 2018, M. et Mme Breyne déclarent se désister de leur requête et demandent au tribunal d'homologuer l'accord de médiation intervenu le 13 décembre 2017 comme le mentionne ce dernier.

Par un mémoire, enregistré le 29 janvier 2018, la commune de Marsilly déclare accepter le désistement des requérants et demande au tribunal d'homologuer l'accord de médiation intervenu le 13 décembre 2017.

Par un mémoire, enregistré le 31 janvier 2018, la SAS Les Terres d'Aunis, représentée par la SELARL Jérôme Gardach et associés, déclare accepter le désistement des requérants et demande au tribunal d'homologuer l'accord de médiation intervenu le 13 décembre 2017.

Vu :
- l'accord de médiation du 13 décembre 2017 conclu entre M. et Mme Breyne, la commune de Marsilly, la SAS Les Terres d'Aunis et M. Biret ;
- l'ordonnance du 2 février 2018 du président du tribunal portant liquidation et taxation des frais de la médiation à la somme de 1 680 euros ;
- les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Henry, rapporteur,
- les conclusions de M. Ellie, rapporteur public,
- et les observations de M. Pineau, maire de Marsilly.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme Breyne ont demandé au tribunal d'annuler l'arrêté du 2 juin 2017 par lequel le maire de Marsilly (Charente-Maritime) a délivré un permis d'aménager modificatif à la SAS Les Terres d'Aunis. Le 18 octobre 2017, le président du tribunal, après avoir obtenu l'accord des parties, a ordonné une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci. Le 13 décembre 2017, les parties ont conclu un accord de médiation. Désormais, M. et Mme Breyne déclarent se désister de leur requête. Les parties demandent en outre au tribunal d'homologuer l'accord de médiation.

<u>L'homologation de l'accord de médiation</u> :

2. Selon l'article L. 213-1 du code de justice administrative : « *La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.* ». Aux termes de l'article L. 213-4 de ce code : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en application du présent chapitre, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.* ».

3. L'accord issu d'un processus de médiation est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, en particulier, les règles de la comptabilité publique. Toutefois, si elles l'estiment utile, notamment si l'exécution de l'accord est susceptible de se heurter à des difficultés particulières, les parties ayant conclu un accord de médiation peuvent, en application de l'article L. 213-4 du code de justice administrative, demander l'homologation de l'accord au juge. Il appartient alors au tribunal de vérifier que les parties consentent effectivement à l'accord, que l'objet de celui-ci est licite, qu'il ne porte pas atteinte à des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition, qu'il ne constitue pas de la part de la collectivité publique une libéralité et ne méconnaît pas d'autres règles d'ordre public. En cas d'homologation de l'accord, le tribunal constate le non-lieu à statuer sur la requête ou, dans le cas où la partie requérante aurait déclaré se désister de sa requête, donne acte de ce désistement. En revanche, le refus d'homologation entraînant la nullité de l'accord, il appartient dans cette hypothèse au tribunal de statuer sur la requête.

4. En l'espèce, un accord de médiation a été conclu entre les parties le 13 décembre 2017 pour mettre fin au litige porté devant la juridiction. Cet accord a pour objet principal de déterminer précisément la localisation d'un espace boisé classé prévu au plan de zonage du plan local d'urbanisme pour tenir compte, d'une part, de ce que ce plan ne mentionne pas les parcelles cadastrales et, d'autre part, de l'implantation réelle de la haie ainsi protégée. L'accord a été régulièrement signé, n'a pas un objet illicite, ne porte pas atteinte à des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition, ne constitue pas de la part de la commune de Marsilly une libéralité et ne méconnaît pas d'autres règles de droit public. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à son homologation.

Le désistement de M. et Mme Breyne de leur requête :

5. Dès lors que le présent jugement homologue l'accord de médiation conclu entre les parties le 13 décembre 2017, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte du désistement de M. et Mme Breyne.

Les frais de la médiation :

6. Conformément à l'accord donné par les parties, il y a lieu de mettre les frais de la médiation, taxés et liquidés à la somme de 1680 euros par ordonnance du président du tribunal, à la charge conjointe des parties, à parts égales.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DECIDE :

Article 1er : L'accord de médiation du 13 décembre 2017 est homologué.

Article 2 : Il est donné acte du désistement de M. et Mme Breyne.

Article 3 : Les frais de la médiation, liquidés et taxés à la somme de 1 680 euros, sont mis à la charge conjointe, à parts égales, de M. et Mme Breyne, de la SAS Les Terres d'Aunis et de la commune de Marsilly.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Gérald et Aline Breyne, à la commune de Marsilly, à la SAS Les Terres d'Aunis et à M. Patrick Biret.

Copie en sera adressée, pour information, à Mme Myriam Bacqué et à M. Hugues Linyer, médiateurs.

Délibéré après l'audience du 28 juin 2018, à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président du tribunal,
M. Artus et M. Lemoine, vice-présidents,
Mme Wohlschlegel, premier conseiller, et M. Henry, conseiller.

Lu en audience publique le 12 juillet 2018.

Le rapporteur, Le président,

Signé Signé

B. HENRY F. LAMONTAGNE

Le greffier,

Signé

C. NOIRIEL

La République mande et ordonne au préfet de la Charente-Maritime en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

N. COLLET

Quelles conséquences le juge doit-il tirer du non respect de l'obligation de confidentialité des médiations par l'une des parties ?

L'article L. 213-2 du CJA dispose, à l'instar de l'article L. 21-3 de la loi 95-125 du 8 février 1995 sur la médiation que " *Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.*"

La jurisprudence judiciaire écarte des débats des documents ou informations produits en méconnaissance du principe de confidentialité des médiations :

1/ exemples dans lesquels le juge judiciaire a écarté des débats des éléments qu'il a estimé couverts par le principe de confidentialité de la médiation :

- Rapport du médiateur – Pièce couverte par la confidentialité de la médiation. CA Amiens, 13 mai 2014, n° 13/00800
- Accord de médiation et projet d'accord de médiation – Pièce couverte par la confidentialité de la médiation. CA Toulouse, 15 juillet 2014, n° 13/03400
- Proposition d'indemnisation adressée dans le cadre de la médiation – Pièce couverte par la confidentialité de la médiation – Absence d'accord des parties sur la divulgation de l'information. CA Paris, 6 janvier 2016, n° 14/09621
- Correspondances échangées durant la phase de médiation et couvertes par le principe de confidentialité. CA Rouen, 7 décembre 2016, n° 14/02256
- Propos tenus dans le cadre de la médiation couverts par le principe de confidentialité. CA Paris, 18 mai 2017, n° 14/23276
- Faits qui auraient été reconnus au cours de la médiation (médiation familiale). CA Lyon, 6 mars 2018, n° 16/04425
- Echanges entre les parties et le médiateur relatifs à l'annulation d'une réunion de médiation et aux conditions posées à cette médiation. CA Paris, 15 mai 2018, n° 16/16041
- Procès-verbal de médiation. CA Pau, 25 octobre 2018, n° 17/01759

2/ exemples de pièces jugées non couvertes par la confidentialité :

- Constat selon lequel le désaccord entre les parties a persisté ne porte pas atteinte au principe de confidentialité. CA Paris, 3 juillet 2013, n° 12/17003
- Pièces ne révélant rien des échanges entre les parties au cours de la médiation (facture, bordereau de pièces communiquées dans le cadre de la médiation, feuille de présence…). CA d'Aix en Provence, 17 juillet 2014, n° 12/16401
- Pièces ne se rapportant pas aux opérations de médiation ou aux déclarations des parties (photocopie de chèque remis directement entre les mains du créancier). CA Paris, 12 juin 2015, n° 14/03429
- Résultats d'une analyse effectuée par un cabinet d'expertise et obtenue dans le cadre d'une médiation. CA Toulouse, 9 mars 2016, n° 14/04496
- Courriers adressés par le conseil de la partie au médiateur, qui ne portent pas sur le contenu de la médiation. CA Versailles, 17 mai 2018, n° 17/05277

3/ exemples dans lesquels le juge a considéré que la confidentialité était levée du fait des parties :

- La communication du rapport du médiateur à la partie adverse, non partie à la médiation, doit être considérée comme un accord quant à la divulgation du contenu de celui-ci. CA Pau, 31 mars 2015, n0 13/04006
- Les deux parties ayant révélé toutes les deux dans les mêmes termes les éléments de la médiation, le juge a considéré qu'elles devaient être considérées comme ayant renoncé à la confidentialité. CA Paris, 29 septembre 2017, n°13/22075